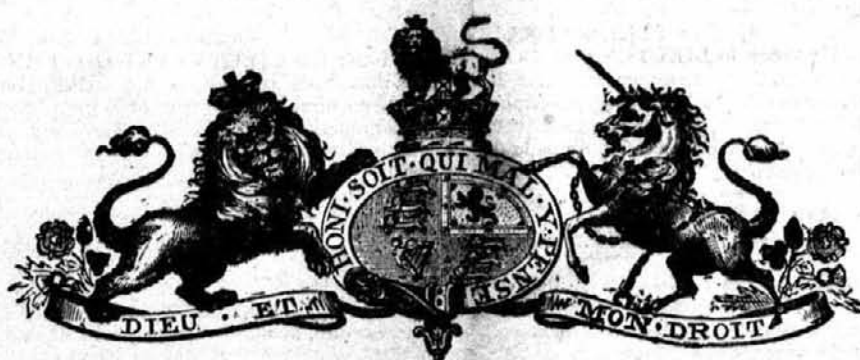




Gazette Officielle de Québec

PUBLIEE PAR AUTORITE.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUÉBEC

QUEBEC, SAMEDI, 4 FEVRIER 1888

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent.

2815

ERRATA.

Gazette officielle du 7 janvier 1888, page 2, juges de paix pour le district de Bedford, au lieu de *Elibur D. Lawrence et Daniel D. Allen*, il faut lire : *Eliher D. Lawrence et Daniel L. Allen*. 427

Page 145, 2e ligne, in re *Théberge vs. Verreault*, au lieu de : "Pour être vendu à *Saint-Frédéric*," lisez : "Pour être vendu à *Saint-Elzéar*." 451

Avis du Gouvernement

Avis est par le présent donné que la propriété appartenant au gouvernement de la province de Québec et formant le bloc compris entre la Place Jacques-Cartier, la rue Notre-Dame, la rue Saint-Claude et la rue LeRoy, plus quatre lots situés au sud de la rue LeRoy, à Montréal, en tout vingt et un lots de terrain, sera vendue, par lots séparés et à l'enchère, le premier jour du mois de mai prochain (1888), à dix heures du matin, au bureau du shérif de Montréal. Le plan des terrains, avec un devis indiquant le chiffre de la mise à prix pour chaque lot, est visible tous les jours, au bureau du dit shérif, aux heures ordinaires.

J. McSHANE,
Commissaire de l'Agriculture
et des Travaux Publics

Québec, 26 janvier 1888.

405

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 4th FEBRUARY, 1888

GOVERNMENT NOTICES.

Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock on the Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but will appear in the next subsequent number.

2816

ERRATA.

Official Gazette of 7th January, 1888, page 2, justices of the peace for the district of Bedford, instead of *Elibur D. Lawrence and Daniel D. Allen*, read : *Eliher D. Lawrence and Daniel L. Allen*. 428

Page 145, 2nd line, in re *Théberge vs. Verreault*, instead of : "To be sold at *Saint-Frédéric*," read : "To be sold at *Saint-Elzéar*." 452

Government Notices.

Notice is hereby given that the property belonging to the government of the province of Quebec, and forming the block comprised between Jacques Cartier square, Notre Dame street, Saint Claude street and LeRoy street, at Montreal, also four lots situated on the south of LeRoy street, at Montreal, forming altogether twenty one lots of ground, will be sold in separate lots and by auction, on the first day of the month of May next, (1888), at ten o'clock in the forenoon, at the sheriff's office in Montreal. The plan of the grounds, with a specification indicating the figure of the upset price for each lot, may be seen any day at the office of the said sheriff during the usual hours.

J. McSHANE,
Commissioner of Agriculture
and Public Works.

Quebec, 26th January, 1888.

406

Nominations

BUREAU DU SECRETAIRE.

Québec, 21 janvier 1888.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil de nommer Frédéric E. Gautier, écuyer, de la ville de Winnipeg, Manitoba, commissaire pour recevoir des dépositions sous serment sous l'autorité de l'article 30 du code de procédure civile. 441

BUREAU DU SECRETAIRE.

Québec, 30 janvier, 1888.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Conseil de nommer Charles Stuart Cotton, écuyer, de Sweetsburg, shérif du district de Bedford, en remplacement de Samuel B. Foster, démissionnaire.

Aussi d'attribuer à la commission de la paix, pour le district de Montréal, Pierre Lacroix, inspecteur de bâtisses de la cité de Montréal. 435

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en Conseil en date du 21 janvier dernier, (1888), de faire les nominations suivantes, savoir :

Commissaires d'écoles.

Comté de Chambly, paroisse de Chambly.—M. Patrick Fryer, en remplacement de M. William Fryer, absent de la municipalité.

Comté de Laval, l'Abord-à-Plouffe.—M. Osias Lavoie, en remplacement de M. Ephrem Chartrand, absent de la municipalité.

Banlieu de N.-D., de Québec.—Docteur Edmond Gauvreau, en remplacement de feu Eleusippe Larue. 433

Proclamations

CANADA,
PROVINCE DE
QUÉBEC.
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

GEO. DUHAMEL, } **A**TTENDU que par les dis-
Sol. Génl. } positions du chapitre
trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, il est entre autres choses en substance statué que le Commissaire des Terres de la Couronne verra à ce qu'il soit préparé, sous sa direction, un plan correct de chaque cité, ville, village incorporé, paroisse, township, ou partie d'iceux, dans chaque comté ou division d'enregistrement dans le Bas-Canada, avec un livre de renvoi indiquant ces endroits ; que chacun des dits plans et livres de renvoi sera dressé jusqu'à une date précise, à laquelle il sera corrigé aussi bien que possible, et cette date y sera marquée—et il sera signé par le Commissaire et restera dans les archives de son bureau ; qu'une copie de chaque tel plan et livre de renvoi, certifiée par le Commissaire des Terres de la Couronne, sera déposée dans le bureau du registraire dans le comté ou la division d'enregistrement où est située la place qu'ils indiquent et y restera ouverte à l'inspection du public pendant les heures de bureau ; qu'aussitôt que les plans et livres de renvoi, quant à aucun comté ou division d'enregistrement, auront été déposés comme ci-dessus, dans le bureau du registraire, le Gouverneur en Conseil pourra le faire connaître par proclamation ; 2

Appointments

SECRETARY'S OFFICE.

Québec, 21st January, 1888.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR in Council has been pleased to appoint Frédéric E. Gautier, esquire, of the town of Winnipeg, Manitoba, commissioner to receive depositions under oath by authority of the article 30 of the code of civil procedure. 442

SECRETARY'S OFFICE.

Québec, 30th January, 1888.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR in Council has been pleased to appoint Charles Stuart Cotton, esquire, of Sweetsburg, sheriff of the district of Bedford, vice Samuel B. Foster, who has resigned.

Also to associate to the commission of the Peace, for the district of Montreal, Pierre Lacroix, inspector of buildings, of the city of Montreal. 436

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR, has been pleased, by an Order in Council, in date of the 21st January last, (1888), to make the following appointments, to wit :

School commissioners.

County of Chambly, parish of Chambly.—Mr. Patrick Fryer, vice Mr. William Fryer, absent from the municipality.

County of Laval, l'Abord-à-Plouffe.—Mr. Osias Lavoie, vice Mr. Ephrem Chartrand, absent from the municipality.

Banlieu of N. D., de Québec.—Doctor Edmond Gauvreau, vice the late Eleusippe Larue. 434

Proclamations

Canada,
Province of
Quebec.
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

PROCLAMATION.

GEO. DUHAMEL, } **W**HEREAS in and by the
Sol. Génl. } provisions of the thirty
seventh chapter of the Consolidated Statutes for Lower Canada, it is amongst other things in effect enacted that the Commissioner of Crown Lands shall cause to be prepared, under his superintendence, a correct plan of each city, town, incorporated village, parish, township, or part thereof in each country or registration division in Lower Canada, with a book of reference to each such plan ; that each of the said plan and books of reference shall be made up to some precise date, up to which it shall be corrected as far as possible, and this date shall be marked upon it, and it shall be signed by the said Commissioner, and remain of record in his office ; that a copy of each such plan and book of reference, certified by the Commissioner of Crown Lands, shall be deposited in the office of the Registrar in whose county or registration division the place to which they refer is situate, and shall there remain open to inspection of the public during office hours ; that whenever the plans and books of reference, with respect to any county or registration division, have been deposited as aforesaid, in the office of the Registrar thereof, the Governor in Council may declare the same by proclamation ;

Et vû les dispositions suivantes des articles 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 et 2176a du Code Civil du Bas-Canada, savoir :

" 2166. A la diligence du Commissaire des Terres de la Couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts-Refondus pour le Bas-Canada, et dans l'acte des 27 et 28 Vict., chap. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau.

" 2167. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés :

" 1. Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan ;

" 2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer ;

" 3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

" Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

" 2168. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque ; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants ; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.

" La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

" Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus ; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

" 2169. Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du Gouverneur en Conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

" 2170. A compter de ce dépôt, le registraire doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

" 2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le registraire doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres affectant tel lot de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot.

" 2172. Dans les dix-huit mois qui suivent la proclamation du Gouverneur pour la mise en force des dispositions de l'article 2168, dans une circonscrip-

And considering the following provisions of articles 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 and 2176a of the Civil Code of Lower Canada, to wit :

" 2166. The Commissioner of Crown Lands furnishes each registry office with a copy of a correct plan, made in conformity with the provisions of chapter 37 of the Consolidated Statutes for Lower Canada and the statute 27th and 28th Vict., ch. 40 shewing distinctly all the lots of land of each city, town, village, parish, township, or part thereof, comprised within the division to which such office belongs.

" 2167. Such plan must be accompanied by a copy of a book of reference in which are set forth :

" 1. A general description of each lot of land shewn upon the plan :

" 2. The name of the owner of each lot, so far as it can be ascertained :

" 3. All remarks necessary to the right understanding of the plan.

" Each lot of land shewn upon the plan is designated thereon by a number, which is one of a single series and is entered in the book of reference to designate the same lot.

" 2168. When a copy of the plans and books of reference for the whole of a registration division, has been deposited in the office for such division, and notice has been given by proclamation in the manner mentioned in article 2169, the number given to a lot upon the plan and in the book of reference is the true description of such lot, and is sufficient as such in any document whatever ; and any part of such lot is sufficiently designated by stating that it is part of such lot and mentioning who is the owner thereof and the properties contiguous thereto ; and any piece of land composed of parts or more than one numbered lot is sufficiently designated by stating that it is so composed and mentioning what part of each numbered lot it contains.

" No description of an immoveable in the notice of application for confirmation of title, or in the notice of a sale by the sheriff or by forced licitation, or of any sale having the effect of a sheriff's sale, or in the sheriff's deed, or in the judgment of confirmation, will be deemed sufficient unless it is made in conformity with the provisions of this article.

" As soon as such plans and books of reference have been deposited and notice thereof has been given, notaries passing acts concerning immoveables indicated on such plan are bound to designate such immoveables by the number given to them upon such plan and in the books of reference, in the number above prescribed ; in default of such designation the registration does not affect the lot in question, unless there is filed a requisition or notice indicating the number on the plan and book of reference as being that of the lot intended to be affected by such registration.

" 2169. The deposit of the original plans and books of reference in any registration division is declared by a proclamation from the Governor in Council, fixing at the same time the day on which the provisions of article 2168 shall come into force therein.

" 2170. The registrar so soon as such deposit has been made, must prepare the index to immoveables mentioned in the second place in article 2161.

" 2171. From and after the day appointed by such proclamation the registrar must, from day to day, make up and continue the index to immoveables by entering under the number of each lot separately designated upon the plan and book of reference, a reference to each entry thereafter made in the other books and registers affecting such lot, so as to enable any person easily to ascertain all the entries concerning it made after that time.

" 2172. Within eighteen months after the Governor's proclamation bringing the provisions of article 2168 into force in any registration division, the registration of any real right upon any lot of land within

tion d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette circonscription y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans la livre tenu à cet effet d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite en l'article 2168, en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

" Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis mentionné au présent article, de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131.

" 2173. A défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

" 2176a. Chaque fois que le plan des lots de terre d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une circonscription d'enregistrement, a été faite conformément aux dispositions du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quarante, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut faire déposer au bureau du registraire de la circonscription d'enregistrement qu'il appartient une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

" Le dépôt de tels plan et livre de renvoi, est annoncé par une proclamation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article deux mille cent soixante-huit deviendront en force dans cette circonscription d'enregistrement, relativement à la localité dont le plan des terres a été déposé; et à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions du code s'appliqueront à ce plan et à ce livre de renvoi, ainsi qu'aux terres ou propriétés comprises dans ce plan, et à tous les contrats, hypothèques ou actes quelconques, concernant ou affectant telles terres ou propriétés de la même manière que si le dépôt du plan de toute la circonscription d'enregistrement eût été fait conformément à l'article deux mille cent soixante et six.

ET ATTENDU que par un acte de la Législature de Notre dite Province de Québec, passé dans la trente-cinquième année de Notre Règne, intitulé: " Acte pour amender la loi concernant les plans et livres de renvoi des cadastres," tel qu'expliqué par un autre acte de la même législature, passé dans la trente-neuvième année de Notre Règne, chapitre vingt-sixième, il est entr'autres choses en substance statué qu'en autant que sont concernées les proclamations qui pourront émaner à l'avenir en vertu des dispositions de l'article 2169 du Code Civil ou de la section cinq de l'acte de cette Province, trente-deux Victoria, chapitre vingt-cinq, le délai de dix-huit mois fixé par l'article 2172 du dit Code, pour le renouvellement de l'enregistrement des droits réels est prolongé par le dit acte, à la période de deux ans, à dater du jour fixé dans la proclamation.

ET ATTENDU que l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne de Notre Province de Québec, a fait préparer, sous sa direction, des plans corrects des paroisses de Sainte-Marie, Saint-Joseph, Saint-George, Saint-Frédéric, Saint-Elzéar, Saint-Séverin, Saint-Victor de Tring, Saint-Ephrem de Tring et de Saint-François, et des townships d'Aylmer, de Broughton, Lambton, Forsyth et Shenley, situés dans la circonscription d'enregistrement du comté de Beauce, avec des livres de renvoi qui s'y rapportent; ET ATTENDU que les dits plans et livres de renvoi ont été dressés jusqu'à une date précise marquée en iceux, lesquels sont signés par Notre dit Commissaire des Terres de la Couronne, et restent dans les archives de son bureau; ET ATTENDU que des copies des dits plans et livres de renvoi certifiés par le dit Commissaire des Terres de la Couronne, ont été déposées dans le bureau du registraire de la division d'enregistrement du comté de Beauce et restent ouvertes à l'inspec-

such division must be renewed by means of the registry at length, in the book kept for that purpose, of a notice describing the immoveable affected in the manner prescribed in article 2168 and conforming to the other formalities prescribed in article 2131 for the ordinary renewal of the registration of hypothecs.

" An index must be kept for the books used for the registration of the notices mentioned in this article, in the same manner as the index mentioned in article 2131.

" 2173. If such renewal be not effected, the real rights preserved by the first registration have no effect against other creditors and subsequent purchasers whose claims have been regularly registered.

" 2176a. Whenever the plan of the lots of land of any city, town, village, parish, township, or any division whatsoever of such localities, forming part of any registration division, has been made in conformity with the provisions of chapter thirty-seven of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and of the act twenty-seventh and twenty-eighth Victoria, chapter forty, the Lieutenant-Governor in council may cause to be filed in the office of the registrar of the proper registration division, a correct copy of such plan, together with a copy of the book of reference relating thereto.

" The deposit of such plan and book of reference is announced by a proclamation of the Lieutenant-Governor in council, which at the same time determines the day upon which the provisions of the article two thousand one hundred and sixty-eight shall come into force in such registration division, respecting the localities whereof the plan of the lands has been so filed; and from the date of the period fixed in such proclamation, all the provisions of the code shall apply to such plan and to such book of reference and to all lands and property comprised in the said plan, and to all contracts, hypothecs or acts whatever concerning or affecting such land or property, in the same manner as if the plan of the whole registration division had been deposited, in conformity with article two thousand one hundred and sixty-six."

AND WHEREAS by an act of the Legislature of Our said Province of Québec, passed in the thirty-fifth year of Our Reign intituled: " An act to amend the law respecting Cadastral Plan and books of reference as explained by another Act of the same legislature passed in the thirty-ninth year of Our Reign, chapter twenty-sixth," it is amongst other things in effect enacted that in so far as regards proclamations to be hereafter issued under the provisions of article 2169 of the Civil Code, or of section five of the act of this Province, thirty-second Victoria, chapter twenty-five, the delay of eighteen months fixed by article 2172 of the said Code for the renewal of the registration of real rights is extended by the said act to the period of two years from the date fixed in the proclamation.

AND WHEREAS the Honorable the Commissioner of Crown Lands of Our Province of Québec, has caused to be prepared, under his superintendence, correct plans of the parish of Sainte Marie, Saint Joseph, Saint George, Saint Frédéric, Saint Elzéar, Saint Séverin, Saint Victor de Tring, Saint Ephrem de Tring and of Saint Francis, and of the townships of Aylmer, of Broughton, Lambton, Forsyth and Shenley, situated in the registration division of the county of Beauce, together with the books of reference relating thereto; AND WHEREAS such plan and book of reference have been made up to some precise date marked upon the same, which bear also the signature of Our said Commissioner of Crown Lands and remain of record in his office; AND WHEREAS copies of such plans and books of reference certified by the said Commissioner of Crown Lands, have been deposited in the office of the Registrar for the said registration division of the county of Beauce and there remain open to the inspection of the public during office hours,

tion du public, pendant les heures de bureau, savoir : depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, chaque jour de la semaine, les dimanches et jours de fêtes d'obligation exceptés, ainsi qu'il est prescrit par le dit acte ; ET ATTENDU qu'à l'égard des dits plan et livre de renvoi, Notre dit Commissaire des Terres de la Couronne s'est en tous points conformé aux dispositions du dit acte, tel qu'amendé par le statut de la ci-devant Province du Canada, 27-28 Vict., chap. 40, et aux dispositions du Code Civil du Bas-Canada qui s'y rapportent :

ET ATTENDU que le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de Notre dite Province de Québec, de l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, a fixé le VINGT-CINQUIÈME jour du mois de FEVRIER prochain, comme devant être le jour à partir duquel les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada deviendront et seront en force dans la dite circonscription d'enregistrement du comté de Beauce, relativement aux paroisses susdites et aux townships susdits, faisant partie de la dite circonscription d'enregistrement : A CES CAUSES, Nous déclarons, par Notre présente Proclamation, qu'à partir du dit VINGT-CINQUIÈME jour du mois de FEVRIER prochain, les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, deviendront et seront en force dans la dite circonscription d'enregistrement relativement aux dites paroisses de Sainte-Marie, Saint-Joseph, Saint-George, Saint-Frédéric, Saint-Elzéar, Saint-Séverin, Saint-Victor de Tring, Saint-Ephrem de Tring, et de Saint-François, et aux dits townships d'Aylmer, de Broughton, Lambton, Forsyth et Shenley ; Et par les présentes Nous invitons toutes personnes ayant des hypothèques enregistrées dans la dite circonscription d'enregistrement du comté de Beauce, de les renouveler dans les deux ans qui suivront le dit VINGT-CINQUIÈME jour du mois de FEVRIER prochain, à peine de perdre la priorité conférée par le dit Code Civil.

De tout ce que dessus Nos fœux sujets de notre dite Province et tous autres que les présentes pourront concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec ; TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-HUITIÈME jour de JANVIER, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, et de Notre Règne la cinquante et unième.

Par ordre,

CHS. A. ERN. GAGNON,
Secrétaire.

481

Canada,
Province de
Québec.

A. R. ANGERS.

[L. S.]

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

▲ Nos Très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le VINGTIÈME jour du mois de JANVIER, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit, et à chacun de vous—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Québec, se trouve convoquée

that is to say : between the hours of nine in the forenoon and three in the afternoon, every day of the week, excepting Sundays and Holidays, as prescribed by the said Act ; AND WHEREAS, so far as regards such plan and book of reference, Our said Commissioner of Crown Lands has, in every respect, conformed to the provisions of the said Act, as amended by the statute of the late Province of Canada, 27th and 28th Vict., cap. 40, and to the provisions of the Civil Code of Lower Canada relating thereto.

AND WHEREAS the LIEUTENANT-GOVERNOR of Our said Province of Quebec, with the advice of the Executive Council thereof, has fixed the TWENTY-FIFTH day of FEBRUARY next, as the day from and after which the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada shall come into force in the said registration division of the county of Beauce relating to the parishes aforesaid, and to the townships aforesaid, forming part of the said registration division ; NOW KNOW YE, that we do, by this Our Proclamation, declare that from and after the said TWENTY FIFTH day of FEBRUARY next, the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, shall come into force in and apply respectively to the said registration division relating to the said parishes of Sainte Marie, Saint Joseph, Saint George, Saint Fréderic, Saint Elzéar, Saint Séverin, Saint Victor de Tring, Saint Ephrem de Tring and of Saint Francis, and the said townships of Aylmer, of Broughton, Lambton, Forsyth and Shenley ; and we do hereby call upon all persons having hypothecs registered in the said registration division of the county of Beauce, to renew the same within the period of two years after the said TWENTY FIFTH day of FEBRUARY next, on pain of the forfeiture of priority provided in the said Civil Code.

Of all which our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well-Beloved the Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant Governor of the Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWENTY EIGHTH day of JANUARY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty eight, and in the fifty first year of Our Reign.

By Command,

CHS. A. ERN. GAGNON,
Secretary.

482

Canada,
Province of
Quebec.

A. R. ANGERS.

[L. S.]

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councillors of the Province of Quebec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, and summoned and called to a Meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Quebec, on the TWENTIETH day of the month of JANUARY, one thousand eight hundred and eighty eight, to have been commenced and held, and to every of you—GREETING :

PROCLAMATION.

WHEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Quebec, stands prorogued to

pour le vingtième jour du mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité de Québec.

SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec Nous, en Notre Législature de Notre dite Province, en notre cité de Québec, JEUDI, le PREMIER jour du mois de MARS prochain, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DIXIEME jour de JANVIER, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, et de Notre Règne la cinquante-et-unième.

Par ordre,

L. DELORME,

Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Québec.

4003 5

Avis du Gouvernement

No. 913.87.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un Ordre en Conseil en date du 21 janvier dernier (1888,) de détacher de la municipalité scolaire de Forsyth, dans le comté de Beauce, tous les lots depuis et y compris le No. 23 du canton Forsyth, jusqu'à la ligne du canton Dorset, et les annexer à celle de Saint-Sebastien d'Aylmer, dans le même comté, pour les fins scolaires. 439

No. 1196.87

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR par un ordre en conseil en date du 25 janvier dernier, (1888), de détacher de la municipalité d'Aldfield, dans le comté de Pontiac, le territoire suivant, savoir :

Rang No. 1. Lot No. 8 jusqu'au lot No. 54 inclusivement.

Rang No. 2. Lot No. 11 jusqu'au lot No. 54 inclusivement.

Rang R. R. E. Lot No. 1 jusqu'au lot No. 16 inclusivement.

Rang R. R. W. Lot No. 1 jusqu'au lot No. 17 inclusivement, et l'ériger en municipalité scolaire distincte sous le nom de "Aldfield Sud." 437

No. 52.88.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS.

Demande d'érection d'une municipalité scolaire, en vertu de la 5e Sec. 41 Vic. ch. 6.

Eriger en municipalité scolaire distincte, la nouvelle paroisse de "Saint-Sylvere," dans le comté

the twentieth day of the month of January, one thousand eight hundred and eighty eight, at which time at Our city of Quebec, you were held and constrained.

NOW KNOW YE, that for divers causes and considerations, and taking into consideration the greater ease and convenience of Our Loving Subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council of the Province of Quebec, to relieve you, and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you that on THURSDAY, the FIRST day of the month of MARCH next, you meet Us, in Our Legislature of the said Province, at Our city of Quebec, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Governor of the Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TENTH day of JANUARY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty eight, and in the fifty first year of Our Reign

By command,

L. DELORME

Clerk of the Crown in Chancery.
Québec.

4004

Government Notices

No. 913.87.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased by an Order in Council in date of the 21st January, last (1888,) to detach from the school municipality of Forsyth in the county of Beauce, all the lots from and comprising the No. 23 of the township of Forsyth, as far as the line of the township of Dorset, and to annex them to that of Saint Sebastien d'Aylmer in the same county, for school purposes. 440

No. 1196.87

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR has been pleased by an order in Council in date of the 25th January last (1888), to detach from the municipality of Aldfield, in the county of Pontiac, the following territory, to wit :

Range No. 1. Lot No. 8 as far as the lot No. 54 inclusively.

Range No. 2. Lot No. 11 as far as the lot No. 54 inclusively.

Range R. R. E. Lot No. 1 as far as the lot No. 16 inclusively.

Range R. R. W. Lot No. 1 as far as the lot No. 17 inclusively, and to erect it into a distinct school municipality under the name of "Aldfield South." 438

No. 52. 88.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

NOTICE.

Application for erection into a school municipality, in virtue of the 5th Sec. 41 Vict. chap. 6.

To erect into a distinct school municipality the new parish of "Saint Sylvere," in the county of

de Nicolet, avec les mêmes limites qui lui sont assignées par la proclamation du 7 d'octobre 1887.

431

PROVINCE DE QUÉBEC

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de l'Acte 45 Vict., ch. 10, que, 60 jours après la date de la dernière publication du présent avis, laquelle se fera deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, le Commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques dont suit une liste :

Canton Tremblay.

(9e rang.)

Lots Nos. 73, 74, à David Tessier.

Canton Mesy.

(3e rang est.)

Lot No. 9, à G. H. Forrest.

Lot No. 11, à Damase Boulanger.

E. E. TACHE,

Assistant-Commissaire.

Québec, 2 février 1888.

449

ERECTION DE MUNICIPALITÉS.

Détacher de la municipalité de Saint-Malachy, dans le comté de Dorchester, tout le terrain d'environ cinq arpents de front sur trente de profondeur, occupé par Patrick Burns, et les deux terrains occupés séparément par Joseph Fitzmorris, de sept acres et demi de front sur trente de profondeur respective, ces trois lots situés sur le septième rang de Saint-Malachy, dans l'arrondissement No 4, les annexer à la municipalité de Saint-Edouard de Frampton ouest, dans le même comté, pour les fins scolaires.

GEDEON OUMET,

Surintendant.

23 janvier 1888.

339 2

No. 54.88.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS.

Demande d'érection en municipalité scolaire en vertu de la 5e sec. 41 Vict., ch. 6.

Eriger en municipalité scolaire le canton Delisle, dans le comté de Chicoutimi, avec les mêmes limites qui lui sont assignées comme tel canton, sous le nom de "Le Saint Cœur de Marie." 335 2

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de l'Acte 45 Vict., ch. 10, que, 60 jours après la date de la dernière publication du présent avis, laquelle se fera deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, le Commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques dont suit une liste :

Canton Montauban.

(5e Rang, N.-E.)

Lot No 12, à Jos. E. Fecteau.

Canton Colbert.

(Rang B.)

Lot No 10, à Jérôme Marcotte.

Canton Charigny.

(2e Rang S.-O.)

Lots No 23 et 24, à Philias Faucher, transportés à Aug. Guérin.

E. E. TACHE,

Assist.-Commissaire.

Québec, 26 janvier 1888.

351 2

Nicolet, with the same limits as assigned to it by the proclamation of the 7th of October, 1887.

432

PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Crown Lands.

PUBLIC NOTICE.

Is hereby given, in conformity with the Act 45 Vict., ch. 10, that 60 days after the last publication of this notice, which will appear twice in the *Quebec Official Gazette*, the Commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list :

Township Tremblay.

(9th range.)

Lots Nos. 73, 74, to David Tessier.

Township Mesy.

(3rd range east.)

Lot No. 9, to G. H. Forrest.

Lot No. 11, to Damase Boulanger.

E. E. TACHE,

Assistant-Commissioner.

Quebec, 2nd February, 1888.

450

ERECTION OF MUNICIPALITIES.

To detach from the municipality of Saint Malachy, in the county of Dorchester, all the territory of about five arpents of frontage by the whole of its depth, occupied by Patrick Burns, and the two lands occupied separately by Joseph Fitzmorris, of seven and one half acres of frontage by all their respective depths, these three lots situated on the seventh range of Saint Malachy, in the district No 4, and to annex them to the municipality of Saint Edouard de Frampton west, in the same county for school purposes.

GEDEON OUMET,

Superintendent.

23rd January, 1888.

340

No. 54.88.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

NOTICE.

Application for erection into a school municipality, in virtue of the 5th sec. 41 Vict., chap. 6.

To erect into a school municipality the township of Delisle, in the county of Chicoutimi, with the same limits assigned to it as such township, under the name of "Le Saint Cœur de Marie." 336

PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Crown Lands.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the Act 45 Vict., ch. 10, that 60 days after the last publication of this notice, which will appear twice in the *Quebec Official Gazette*, the Commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list :

Township Montauban.

(5th Range N. E.)

Lot No 12, to Jos. E. Fecteau.

Township Colbert.

(Range B.)

Lot No 10, to Jérôme Marcotte.

Township Charigny.

(2nd Range S. W.)

Lots No 23 and 24 to Philias Faucher, transferred to Aug. Guérin.

E. E. TACHE,

Assistant Commissioner.

Quebec, 26th January, 1888.

352

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 26 janvier 1888.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, par Octave Forget, écuyer, notaire, de la ville de Terrebonne, par laquelle il demande le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index de feu Gédéon Mélasse Prévoist, en son vivant, écuyer, notaire, du même lieu, en vertu des dispositions du code du notariat.

PH. J. JOLICŒUR,
Assistant-Secrétaire.

389 2

ÉRECTION DE MUNICIPALITÉS.

Détacher de la municipalité de Sainte-Marguerite de Blairfindie, dans le comté de Saint-Jean, tout le territoire depuis et y compris le No. 53 du plan ou livre de renvoi officiel de la paroisse de Sainte-Marguerite de Blairfindie, à aller jusqu'à l'extrémité sud-est de cette même paroisse, et l'annexer à la municipalité de Saint-Valentin, dans le même comté, pour les fins scolaires.

GÉDÉON OUMET,
Surintendant.

271 2

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 19 janvier, 1888.

Avis public est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par Amédée Chauret, écuyer, notaire, de Sainte-Anne du bout de l'île, comté Jacques-Cartier, par laquelle il demande le transfert en sa faveur des minutes, répertoire index de feu Antoine Mathieu Pharand, écuyer, notaire, en son vivant de Saint-Polycarpe, comté de Soulanges, en vertu des dispositions du code du notariat.

PH. J. JOLICŒUR,
Assistant-Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 19 janvier, 1888.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par Joseph Albert Hébert, écuyer, notaire, du village de Princeville, comté d'Arthabaska, par laquelle il demande le transfert en sa faveur, des minutes, répertoire index de feu Louis Napoléon Desrosiers d'Argy, en son vivant, écuyer, notaire, du dit village de Princeville, en vertu des dispositions du code du notariat.

PH. J. JOLICŒUR,
Assistant-Secrétaire.

303 3

PARLEMENT FEDERAL.

Règles relatives aux avis de bills privés.

51. Dans le cas de toute demande de bill privé, proprement du ressort législatif du Parlement du Canada, suivant les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, et ayant pour objet, soit la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrière ou d'une ligne télégraphique; soit la construction ou l'amélioration d'un port, d'un canal, d'une écluse, d'une digue ou d'une glissoire, ou autre ouvrage semblable; soit la concession d'un droit de passage d'eau, l'incorporation de professions ou métiers, ou d'une compagnie de banque ou autre compagnie par actions, soit la concession à une ou plusieurs personnes de certains droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, soit le pouvoir de faire quelque chose qui, dans ses effets, pourrait toucher aux droits ou à la propriété d'autrui, ou concerner une classe particulière de la société; ou ayant pour objet quelque amendement de même nature à un acte antérieur—un avis, énonçant

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 26th January, 1888.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant Governor, by Octave Forget, esquire, notary, of the town of Terrebonne, praying that the minutes, repertory and index of the late Gédéon Mélasse Prévoist, in his lifetime, esquire, notary, of the same place, be transferred to him under the provisions of the notarial code.

PH. J. JOLICŒUR,
Assistant Secretary.

390

ÉRECTION OF MUNICIPALITIES.

To detach from the municipality of Saint Marguerite of Blairfindie, in the county of Saint John, all the territory from and comprising the lot No. 53 of the official plan and book of reference of the parish of Saint Marguerite of Blairfindie and stretching as far as the south eastern extremity of this same parish, and to annex it to the municipality of Saint Valentin, in the same county for school purposes.

GÉDÉON OUMET,
Superintendent.

272

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 19th January, 1888.

Public notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR by Amédée Chauret, esquire, notary, of Sainte Anne du Bout de l'île, county of Jacques-Cartier, praying that the minutes, repertory and index of the late Antoine Mathieu Pharand, esquire, notary, in his lifetime of Saint Polycarpe, county of Soulanges, be transferred, to him under the provisions of the notarial code.

PH. J. JOLICŒUR,
Assistant Secretary

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 19th January, 1888.

Public notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR, by Joseph Albert Hébert, esquire, notary, of the village of Princeville, county of Arthabaska, praying that the minutes, repertory and index of the late Louis Napoléon Desrosiers d'Argy, in his lifetime, esquire, notary, of the said village of Princeville, be transferred to him under the provisions of the notarial code.

PH. J. JOLICŒUR,
Assistant Secretary

304

DOMINION PARLIAMENT

Rules relating to Notices for Private Bills.

51. All applications for Private Bills, properly the subjects of legislation by the Parliament of Canada, within the purview of the "British North America Act, 1867," whether for the erection of a Bridge, the making of a Railroad, Turnpike Road or Telegraph Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam or Slide, or other like work; the granting the right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Banking or other Joint Stock Company; or otherwise for the granting to any individual or individuals, any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which, in its operation, would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community, or for making any amendment of a like nature to any former Act, shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, and (except in the case of existing corporations) signed by, or on

d'une manière claire et intelligible la nature et l'objet de la demande, et signé (excepté s'il s'agit de corporations déjà existantes) par les pétitionnaires ou de leur part, est nécessaire et doit être publié comme il suit :

Dans les provinces de Québec et le Manitoba.

Un avis doit être inséré dans la *Gazette du Canada* en anglais et en français, ainsi que dans un journal anglais et un journal français du district intéressé, ou en anglais et en français dans le même journal, s'il ne s'en publie qu'un seul dans ce district ; ou s'il ne paraît pas de journal, alors la publication de l'avis en anglais et en français doit se faire dans un journal du district le plus voisin où il s'en publie.

Dans les autres provinces.

Un avis doit être inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal du comté ou des comtés unis intéressés, ou s'il n'y paraît pas de journal, alors la publication doit se faire dans un journal du comté le plus voisin où il s'en publie.

La publication de ces avis durera, dans chaque cas la période de deux mois pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition. Un exemplaire des numéros des journaux, reproduisant la première et la dernière insertion de l'avis, devra être transmis au greffier de chaque Chambre.

Si la pétition demande l'autorisation de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, le pétitionnaire ou les pétitionnaires devront, en même temps qu'ils donneront l'avis prescrit par la règle précédente, donner aussi, de la même manière, avis des péages qu'ils entendent exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace à laisser libre entre les ouïes ou les piliers pour le passage des radeaux et des navires ; et mentionner de plus s'ils se proposent de construire un pont mobile, et quelles en seront les dimensions.

Toute personne désirant obtenir un bill privé devra, dans les huit jours qui précéderont l'ouverture du Parlement, déposer au bureau du greffier de la Chambre dans laquelle le bill doit prendre naissance une copie de ce bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression. Il en sera imprimé 600 exemplaires en anglais et 200 en français ; la traduction devra être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions. Le pétitionnaire aura aussi à payer au Greffier du Sénat ou au comptable de la Chambre des Communes suivant le cas une somme de \$200, plus le coût de l'impression de l'acte dans les Statuts et remettra le reçu de ce paiement au greffier du comité auquel ce bill aura été renvoyé—le dit paiement sera effectué immédiatement après la seconde lecture avant la prise en considération du bill par le comité. L'honoraire payable pour tout bill privé le sera seulement dans la Chambre dans laquelle il aura été présenté.

Aucune pétition pour l'obtention d'un bill privé ne sera reçue par l'une ou par l'autre Chambre après les dix premiers jours de la session.

EDOUARD J. LANGEVIN,

Greffier du Sénat.

JOHN GEORGE BOURINOT,

Greffier des Communes.

RÈGLES ADDITIONNELLES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT LES BILLS PRIVÉS.

“ Tous les bills privés demandant des actes constitutifs devront être rédigés de manière à y incorporer, en les spécifiant, les clauses des actes généraux concernant les détails qui font l'objet de ces bills ; des raisons spéciales seront données chaque fois que l'on aura l'intention de se départir de ce principe, ou que l'on voudra y introduire d'autres dispositions touchant ces détails ; et une note sera annexée au bill indiquant les dispositions au sujet desquelles l'on entend s'écarter de l'acte général ; les bills qui

behalf of the applicants, to be published as follows, viz :

In the Province of Quebec and Manitoba.

A notice inserted in the *Canada Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one in the french language in the district affected, or in both language in one paper, if there be but one in the said district, or if there be no paper published therein then, in both language, in paper in the nearest district, in which a newspaper is published.

In any other Province.

A notice inserted in the *Canada Gazette*, and in one newspaper published in the County, or Union of Counties affected, or if there be no paper published therein, then in a newspaper in the nearest County in which a newspaper is published.

Such Notice to be continued in each case, for a period of two months during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the Petition. And copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall be sent to the Clerk of each House.

When a Petition is for leave to bring in a Private Bill for the erection of a toll bridge, the petitioner or petitioners, upon giving the notice prescribed by the preceding rule, shall also, at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask ; the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and whether they intend to erect a drawbridge, and the dimensions of the same.

Any person seeking to obtain any private bill shall, eight days before the meeting of Parliament, deposit with the clerk of the house, in which the bill is to originate, a copy of such bill in the english or french language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same—600 copies to be printed in english, and 200 copies in french—the translation to be done by the officers of the house, and the printing by the contractor. The applicant shall be also required to pay the clerk of the Senate or the accountant of the House of Commons (as the case may be) a sum of \$200 and the cost of printing the Act in the statutes, and lodge the receipt of the same with the clerk of the committee to which such bill is referred—such payment to be made immediately after the second reading, and before the consideration of the bill by such committee. The fee payable on any private bill is paid only in the House in which its originates.

1 No petition for a Private Bill is received by either House after the first ten days of the session.

EDOUARD J. LANGEVIN,

Clerk of the Senate.

JOHN GEORGE BOURINOT,

Clerk of the Commons.

ADDITIONAL RULES OF THE HOUSE OF COMMONS RESPECTING PRIVATE BILLS.

“ All Private Bills for Acts of Incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the clauses of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such Bills ;—special grounds shall be established for any proposed departure from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the Bill indicating the provisions thereof, in which the *General Act* is proposed to be departed from ; Bills which are not framed in accordance with this Rule,

ne seront pas rédigés conformément à cette règle, devront être remodelés par les auteurs et ré-imprimés à leurs frais, avant qu'aucun comité en examine les clauses.

51 A. Tous bills privés pour chartes ou pour modification de chartes de compagnies de chemins de fer seront rédigés conformément au bill-modèle adopté par la Chambre, le 23 juin, 1887, dont copie peut être obtenue du greffier de la Chambre ;

(a.) Les dispositions contenues dans un bill quelconque qui ne seront pas conformes au bill-modèle, seront insérées entre crochets, et après avoir été révisées par l'officier compétent, elles seront imprimées ainsi ; et les bills qui ne seront pas rédigés en conformité de cette règle seront renvoyés aux auteurs pour être revus avant leur révision et impression ;

(b.) Toutes clauses d'actes existants que l'on proposera de modifier, seront imprimées en entier, avec les amendements insérés en leur lieu et place, et entre crochets ;

(c.) Toutes dispositions exceptionnelles que l'on proposera d'insérer dans un bill quelconque, seront imprimées dans l'avis publié.

51 B. Nul bill pour la constitution légale d'une compagnie de chemin de fer ou pour changer le tracé du chemin de fer d'une compagnie déjà constituée ne sera pris en considération par le comité des chemins de fer à moins qu'il n'ait été donné au comité, au moins une semaine avant la prise en considération du bill—

(a.) Une carte ou plan à l'échelle de pas moins d'un demi-pouce au mille, indiquant le territoire sur lequel l'on se propose de construire les travaux projetés, ainsi que les lignes de travaux analogues existants ou autorisés, dans les limites du district, ou partie du district que la ligne projetée doit desservir, ou affectant le dit district en aucune manière ; cette carte ou plan devra être signé par l'ingénieur ou toute autre personne qui l'aura fait ;

(b.) Un exhibit faisant connaître le montant total du capital que l'on se propose de prélever pour les fins de l'entreprise, et la manière dont on se propose de le prélever, soit au moyen d'actions ordinaires, obligations, débetures ou autres garanties, et le montant respectif de chacune.

JOHN GEORGE BOURINOT,
Greffier des Communes.

Règles du Sénat relatives aux avis de bills de divorce.

72. Quiconque a l'intention de demander un bill de divorce, doit donner avis de son intention, de spécifier d'avec qui et pour quelle cause il veut divorcer. L'avis doit être inséré pendant six mois, à la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux du district (si c'est dans les provinces de Québec et de Manitoba,) ou du comté ou des comtés-unis, (si c'est dans les autres provinces,) où le pétitionnaire résidait ordinairement lors de la séparation ; et si le nombre voulu de journaux n'y paraît pas, alors la publication de l'avis devra se faire dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

L'avis pour les provinces de Québec et Manitoba sera publié en anglais et en français.

73. Un exemplaire en manuscrit de l'avis devra être signifié, à l'instance du pétitionnaire, à la personne d'avec laquelle il veut divorcer, si le lieu de la résidence de cette dernière peut être connu ; et la preuve de cette signification ou de la diligence faite pour l'effectuer, doit être produite sur déclaration faite en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour la suppression des serments volontaires et extra judiciaires devant le Sénat, et à sa satisfaction lors de la lecture de la pétition.

EDOUARD J. LANGEVIN,
Greffier du Sénat.

3279

shall be re-cast by the promoters, and reprinted at their expense, before any Committee passes upon the *Clauses*.

51 A. All Private Bills for Acts of incorporation of, or in amendment of Acts incorporating Railway Companies, shall be drawn in accordance with the Model Bill adopted by the House on 23rd June, 1887, copies of which may be obtained from the Clerk of the House.

(a) The provisions contained in any Bill which are not in accord with the Model Bill, shall be inserted between brackets, and when revised by the proper officer shall be so printed, and bills which are not in accordance with this Rule shall be returned to the promoters to be re-cast before being revised and printed ;

(b) Any sections of existing Acts which are proposed to be amended shall be reprinted in full with the amendments inserted in their proper places and between brackets ;

(c) Any exceptional provisions that it may be proposed to insert in any Bill shall be clearly specified in the Notice of Application for the same.

51 B. No Bill for the incorporation of a Railway Company, or for changing the route of the railway of any company already incorporated, shall be considered by the Railway Committee until there has been filed with the Committee, at least one week before the consideration of the Bill :—

(a) A Map or Plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve, and such map or plan shall be signed by the Engineer or other person making the same ;

(b) And exhibit showing the total amount of capital proposed to be raised for the purposes of the undertaking, and the manner in which it is proposed to raise the same, whether by ordinary shares, bonds, debentures, or other securities, and the amount of each, respectively.

JOHN GEORGE BOURINOT,
Clerk of Commons.

Rules of the Senate relating to Notice for Bills of Divorce.

72. Every Applicant for a Bill of Divorce is required to give notice of his intention so to do, and to specify from whom and for what cause, by advertisements, during six months, in the *Canada Gazette*, and in two newspapers published in the District, in Quebec and Manitoba, or in the County, or Union of Counties in the other Provinces, where such applicant usually resided at the time of the separation, or if the requisite number of papers cannot be found therein, then in the adjoining District, or County, or Union of Counties.

The notice for the Provinces of Quebec and Manitoba is to be published in the english and french languages.

73. A copy of the notice, in writing, is to be served at the instance of the applicant, upon the person from whom the Divorce is sought, if the residence of such person can be ascertained ; and proof on declaration under the Act passed in the thirty seventh year of Her Majesty's Reign intituled : "An Act for the suppression of voluntary and extra judicial oaths," of such service, or of the attempts made to effect it, to the satisfaction of the Senate is to be adduced before the Senate on the reading of the Petition.

EDOUARD J. LANGEVIN,
Clerk of the Senate

3280

EXTRAITS DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS DU CONSEIL LÉGISLATIF.

Relatifs aux avis de Bills Privés.

53.—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social ; incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun cantons, le changement de site d'aucun chef lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton, ligne ou concession ; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur, — exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour toute autre objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de cent piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés ; et s'il y a des amendements lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en

EXTRACTS OF RULES AND REGULATION OF THE LEGISLATIVE COUNCIL.

Relating to notices for Private Bills.

53.—All applications for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam of slide, or other like works ; the granting of a right of ferry ; the construction of works for supplying gas or water ; the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock company ; the incorporation of a city, town, village, or other municipality ; the levying of any local Assessment ; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township ; the removal of the site of any county town, or of local offices ; the regulation of any common ; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter, or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community ; or for making any amendment of a like nature to any former act, — shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application ; to be published as follows, viz :—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper ; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll-bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments, or piers for the passage of rafts or vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for and object of profit, or private, corporate, or individual advantage ; or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public ; accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of one hundred dollars, immediately after the first reading thereof ; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading which shall require the reprinting of the bill, the parties

demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé ; Et de plus aucun de ces bills ne doivent être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 200 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,

3149

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills privés.

Nulle pétition pour un bill privé n'est reçue après l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session.

1. Toute demande de bills privés relative à des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la législature de Québec, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoir ou autres travaux semblables, soit pour la concession d'un droit de passeur, soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social ; soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité ; soit pour le prélèvement d'une cotisation locale ; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature ; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux ; soit pour le réarpentage d'un canton ou d'une ligne ou d'une concession de canton ; soit pour concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant, — doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite et doit être publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district concerné ; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français, soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans un district voisin.

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition, et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents.

seeking to obtain the passing of the bill shall file at the private bill office two hundred and fifty additional copies in french and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and, moreover, no such bill shall be read a third time until a certificate from the Queen's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,

3150

G. C. L.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills.

No petition for any Private Bill shall be received after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session.

All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867, whether for the erection of a Bridge ; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line ; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work ; the granting of a right of Ferry ; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company, the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality ; the levying of any local Assessment ; the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of Representation in the Legislature ; the removal of the site of a County Town or of any local offices ; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession ; or for granting to and individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community ; or for making any amendment of a like nature to any existing Act, — shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the English and French language, and in one newspaper in the English, and in one newspaper in the French language, and in the district affected ; and in default of either or such newspaper in such District, then in a similar newspaper published in an adjoining District.

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next proceeding Session and the consideration of the Petition ; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall, be sent by the parties who inserted such notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les péages qu'elles se proposent d'exiger, l'étendue du privilège, la hauteur des arches — l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des trains de bois et navires — et l'intention de construire ou non un pont-lévis et les dimensions de ce pont-lévis.

Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnel ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 500 exemplaires en français et 350 exemplaires en anglais, et aussi \$2.00 par page de matière imprimée pour la traduction, et cinquante centimes par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$100 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé. Ces sommes doivent être payées immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le comité.

“ Les bills pour incorporer les villes ne devront contenir que les dispositions dérogatoires à l'acte des clauses générales des corporations de ville, en spécifiant, dans chaque cas particulier, la clause du statut général que l'on désira éluder et en remplaçant par une nouvelle clause celle à laquelle il sera ainsi dérogé. Les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, seront refaits par ceux qui en demanderont la passation et réimprimés à leurs dépens, avant d'être examinés par le comité des bills privés. ”

“ Lorsque les bills privés sont introduits dans le but d'amender des actes existants, ces bills doivent décréter que la clause que l'on désire amender soit révoquée et remplacée par la nouvelle clause, en indiquant les amendements entre crochets. ”

“ Dans le cas où les promoteurs de ces bills ne se conformeraient pas à cette disposition, le greffier en chef du bureau des bills privés doit les faire imprimer dans cette forme aux frais des promoteurs. ”

L. DELORME,

3151

Greffier de l'Assemblée Législative

Demandes à la Législature

AVIS.

The Windsor and Brompton Bridge Company, s'adressera à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'amender son acte d'incorporation, étant le chapitre 77 des statuts de la dite province, passés dans la 36e année du Règne de Sa Majesté, et pour obtenir le pouvoir de réduire les espaces entre les piles-culées de son pont jusqu'à une distance de quatre-vingt pieds, et pour d'autres fins.

HALL, WHITE & CATE,

Solliciteurs des Requérants.

Sherbrooke, 27 janvier 1888.

421

AVIS PUBLIC.

Est par le présent donné que la “ Compagnie

In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-Bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Any person seeking to obtain any Private Bill giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment to any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, and also \$2 per page of printer matter for the translation and 50 cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the contractor.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$100, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred. Such payments shall be made immediately after the second reading before the consideration of the Bill by such Committee.

Bills for the incorporation of town only shall contain such provisions as may derogate from the town corporations general clauses act, specifying in each special case the clause of the general act which is sought to be departed from, and replacing it by a new clause to be substituted for the one so departed from. Bills which are not framed according to this rule shall be re-framed by the promoters and reprinted at their expense before the Private Bills Committee passes upon such clauses.

When Private Bills are introduced for the purpose of amending existing acts, such Bills shall enact that the clause sought to be amended be repealed, and replaced by the new clause, indicating the amendment between brackets :

In the event of the promoters not complying with this rule, the chief clerk of the private bills office shall be charged with the duty of having the bills printed in that shape at the expense of the promoters.

L. DELORME,

3152

Clerk of the Legislative Assembly

Applications to the Legislature

NOTICE.

The Windsor and Brompton Bridge Company, will apply to the legislature of the province of Québec, at its next session for an act to amend their act of incorporation being chapter 77 of the statutes of the said province passed in the 36th year of the Reign of Her Majesty, and for power to reduce the intervals between the abutments and piers of their bridge to a distance of eighty feet, and for other purposes.

HALL, WHITE & CATE,

Solicitors for Applicants.

Sherbrooke, 27th January, 1888.

422

PUBLIC NOTICE

Is hereby given that the Saint Hyacinthe Gas

pour l'éclairage au Gaz de Saint-Hyacinthe," s'adressera à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour faire amender sa charte 45 Victoria ch. 79, afin de changer le nom de la dite compagnie, d'augmenter son capital, d'acheter et de vendre la lumière électrique, et tous autres modes d'éclairage; de se servir du gaz naturel, pour chauffage et éclairage et d'augmenter les pouvoirs de la dite compagnie généralement.

O. DESMARAIS,
Avocat et procureur
de la requérante.

Saint-Hyacinthe, 28 janvier 1888. 445

Avis public est donné qu'une demande sera faite à la prochaine réunion de la Législature de la Province de Québec pour l'incorporation de la compagnie du "Chemin de fer des comtés de Dorchester, Lévis, Bellechasse, Montmagny, l'Islet et Kamouraska."

Le but de la demande de cette charte est de construire et mettre en opération un chemin de fer suivant une ligne courte et permettant d'ouvrir au commerce et à l'agriculture les terres qui vont jusqu'à la frontière sud des comtés ci-haut mentionnés; le dit chemin de fer devant partir d'aucune place dans les comtés de Dorchester ou Lévis pour atteindre aucune place sur la frontière de l'Etat du Maine en arrière des comtés sus-mentionnés.

C. PANET ANGERS,
Procureur des Requérents.

Québec, 12 janvier 1888. 359 2

AVIS.

Avis est par le présent donné que la Compagnie de Chemin de fer de Québec et du Lac Saint-Jean, s'adressera à la Législature de la Province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un amendement à sa charte, l'autorisant à augmenter le capital de la compagnie et ses débentures, augmenter le nombre des directeurs, l'autorisant à construire certaines branches et extensions du chemin de fer, et d'acquérir d'autres lignes pour construire, acquérir et mettre en opération des bateaux à vapeur sur certaines rivières navigables en cette Province, et ratifier et confirmer un certain acte d'accord passé entre la compagnie et la compagnie du chemin de fer du Saguenay et du lac Saint-Jean, et pour d'autres fins.

CARON, PENTLAND & STUART,
Soliciteurs des Requérents

Québec, 10 janvier, 1888. 275 3

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite par la Standard Life Assurance Company, à la Législature de la Province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'autoriser la dite compagnie à poursuivre et à être poursuivie et d'acquérir des immeubles, sous le nom de The Standard Life Assurance Company, et pour d'autres fins.

Montréal, 15 janvier, 1888.

ROBERTSON, FLEET & FALCONER,
229 3 Procureurs des requérants.

AVIS.

Le conseil de ville de Saint-Jean P. Q. fera application à la législature de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte pour refondre et amender l'acte d'incorporation de la dite ville de Saint-Jean ainsi que les différents actes qui amendent le dit acte pour mieux définir les pouvoirs de la dite Corporation de la ville de Saint-Jean, et en obtenir de plus amples.

Ville de Saint-Jean.

Bureau de la Corporation

Saint-Jean, 20 décembre 1887.

Z. R. HAMEL,
Secrétaire-Trésorier
de la ville de Saint-Jean.

33 5

Company, will apply at the next session of the Legislature of Quebec for an act amending its charter (45 Vict. ch. 79) in order to change the name of the said company, to increase its capital, to buy and to sell the electric light and every other mode of lighting, to use the natural gas, for heating and lighting, and to increase the powers of the said company generally.

O. DESMARAIS,
Advocate and attorney
of the petitioner.

Saint Hyacinthe, 28th January, 1888. 446

Public notice is hereby given that an application will be made to the Legislature of the Province of Quebec, at its next session, to obtain the incorporation of the "Railway company of the counties of Dorchester, Lévis, Bellechasse, Montmagny, l'Islet and Kamouraska."

The object of the application for such charter is to construct and work a railway following a short line, to permit of the opening to business and agriculture of the lands which stretch as far as the frontier south of the counties above mentioned; the said railway to start from any place in the counties of Dorchester or Lévis to reach any place on the frontier of the State of Maine in rear of the counties above mentioned.

C. PANET ANGERS,
Attorney for the Petitioners.

Quebec, 12th January, 1888. 360

NOTICE.

Notice is hereby given that at the next session of the Legislature of the Province of Quebec, the Quebec & Lake Saint John Railway company will apply for an amendment of its charter, authorising the increase of the capital stock of the company, and of its bonded debt, increasing the number of directors, authorising the construction of certain branches & extensions of the Railway, and the acquiring of other lines of Railway, for building, acquiring and running, steamers on certain navigable waters in this Province, and ratifying and confirming a certain deed of agreement entered into between the company and the Saguenay and Lake Saint John Railway Company, and for other purposes.

CARON, PENTLAND & STUART,
Solicitors for Applicants.

Quebec, 10th January, 1888. 276

Notice is hereby given that application will be made by the Standard Life Assurance Company, to the Legislature of the Province of Quebec, at its next session, for an act to authorize the said company to sue and be sued and to acquire and hold real estate, under the name of the Standard Life Assurance Company, and for other purposes.

Montreal, January 15th, 1888.

ROBERTSON, FLEET & FALCONER.
230 Attorneys for applicants.

NOTICE.

The council of the town of Saint-John P. Q. will make application to the Legislature of Quebec, at its next session, to obtain an act to consolidate and amend the act of incorporation of the said town of Saint-John, as well as the different acts which amend the said act, to define more clearly the powers of the said Corporation of the town of Saint-John and to obtain more ample powers.

Town of Saint-John.

Office of the Corporation

Saint-John 20th December, 1887.

Z. R. HAMEL,
Secretary-Treasurer
of the town of Saint-John.

34

AVIS

Demande sera faite à la Législature de Québec pour un Acte d'Incorporation pour The Philipsburg Junction Railway and Quarry Company.

F. E. GILMAN,

27 5

Soll pour app.

AVIS.

Avis public est par le présent donné qu'application sera faite à la Législature de Québec à sa prochaine session pour la passation d'un acte incorporant la compagnie du chemin de fer St-Laurent et du Nord-Ouest, lequel acte devra être substitué à l'acte 45 Vict chap 54 incorporant la compagnie du chemin de fer Trois-Rivières et du Nord-Ouest.

JOSEPH REYNAR,

pour les requérants.

Trois-Rivières 30 décembre 1887.

5 5

AVIS PUBLIC.

Est par le présent donné que les soussignés, au nom de The Advent Christian Church à Montréal, en le comté d'Hochelaga, en la Province de Québec, s'adresseront à la Législature de la dite Province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte d'incorporation, pour les dits requérants et telles autres personnes qui pourront former partie de la Corporation devant être ainsi formée, sous le nom de "The Advent Christian Church", ayant pour objet, à part du ministère public de l'Evangile, l'accomplissement légal des fonctions ecclésiastiques et civiles de son Ministre ou Ministres dûment autorisés, tel que la célébration de mariages, l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, et pour autres objets qui pourront être jugés nécessaires. Et de plus le droit d'acquérir et posséder des immeubles au montant de vingt-cinq mille piastres..

DAVID MACBEAN,

JAMES PRICE,

WILLIAM W. ROBERTSON.

53 4

Avis public est par le présent donné, que la Corporation de la cité des Trois-Rivières fera application à la Législature de la Province de Québec, à sa prochaine session, pour amender la charte de la cité et les actes qui l'amendent dans les parties qui ont rapport au mode de perception des taxes, à la construction des égouts et pour d'autres fins.

L. T. DESAULNIERS,

Sec. Trés. Corp. des Trois-Rivières.

Hôtel de Ville,

Trois-Rivières, 4 janvier 1888.

89 4

Avis Divers

À L'HONORABLE SECRÉTAIRE PROVINCIAL, QUÉBEC.

Monsieur,

Avis vous est donné par les présentes qu'à une assemblée des actionnaires de la compagnie de papier de Sorel tenue à Montréal le vingt-cinq janvier courant, à laquelle assemblée étaient présents des actionnaires représentant plus des deux tiers du capital de la dite compagnie, la résolution suivante a été adoptée.

"Que les affaires de la dite compagnie soient liquidées et que la compagnie sera dissoute conformément aux dispositions du statut de Québec, 42-43 Vict., ch. 31.

A. GUEVREMONT,

Liquidateur de la "Compagnie de papier de Sorel."

Sorel, 31 janvier 1888.

489

NOTICE.

Application will be made at the next session of the Quebec Legislature, for an Act to Incorporate the Philipsburg Junction Railway and Quarry Company.

F. E. GILMAN,

Attorney for app.

28

NOTICE

Public notice is hereby given that application will be made to the Legislature of Quebec at its next session for an act to incorporate the St Lawrence and North Western Railway company which act to be substituted for the act 45 Vict cap 54 to incorporate the Three Rivers and North Western Railway Company.

JOSEPH REYNAR,

for applicants.

Three Rivers 30th December 1887.

6

PUBLIC NOTICE.

Is hereby given, that the undersigned, on behalf of the Advent Christian Church in Montreal, in the County of Hochelaga, in the Province of Quebec, will apply to the Legislature of the Province of Quebec, at its next session, for an act of incorporation, for the said petitioners and such other persons as may hereafter form part of the corporation so to be formed, under the name of "The Advent Christian Church", having for its object, besides the public ministry of the gospel, the legal discharge of the ecclesiastical and civil functions of its duly authorized Elder or Elders, such as the solemnization of marriages, the registration of births, deaths and marriages and such other objects as may be deemed necessary, and further, the right to acquire and hold real-estate to the value of twenty-five thousand dollars.

DAVID MACBEAN,

JAMES PRICE,

WILLIAM W. ROBERTSON.

54

Public notice is hereby given that the Corporation of the city of Three-Rivers will make application to the Legislature of the Province of Quebec, at its next session, for amendment to the city charter, and the acts amending the same regarding the collection of taxes, construction of drains and for other purposes.

L. T. DESAULNIERS,

Sec.-Treas. Corp. of Three-Rivers.

City Hall,

Three-Rivers, 4th January, 1888.

90

Miscellaneous Notices

TO THE HONORABLE PROVINCIAL SECRETARY, QUÉBEC.

Sir,

Notice is hereby given you that at a meeting of the share-holders of the "Compagnie de papier de Sorel," held at Montreal on the twenty fifth of January instant, at which meeting were present the share-holders representing over two thirds of the capital of the said company, the following resolution was adopted.

"That the affair's of the said company be liquidated, and that the company be dissolved conformably to the provisions of the statute of Quebec 42-43 Victoria, ch. 31.

A. GUEVREMONT,

Liquidator of the "Compagnie de Papier de Sorel."

Sorel, 31st January, 1888.

490

Canada,
Province de Québec,
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
Dame Rebecca Gable, des cité et district de Montréal, épouse de Frederick Baker, du même lieu, manufacturier, et dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit Frederick Baker, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été intentée ce jour.

G. F. COOKE,
Procureur de la Demanderesse.

Montréal, 16 janvier 1888. 337 2

District de Montréal. } *Cour Supérieure—Montréal.*
Marceline Demers, de la cité de Montréal, Demanderesse ;

vs.

Edouard Constant Pontant, peintre, du même lieu, Défendeur.

La demanderesse a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre le défendeur.

AUG & LAFORTUNE,
Avocats de la Demanderesse.

Montréal, 7 janvier, 1888. 267 3

Canada,
Province de Québec,
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 269.

Dame Marie Jasmin, épouse de Michel Claude, fils, de la paroisse de Saint Télesphore, dans le district de Montréal, Demanderesse ;

vs.

Le dit Michel Claude, fils, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cour le dix-septième jour de décembre dernier (1887).

OUMET, CORNELLIER & EMARD,
Avocats de la demanderesse.

Montréal, 16 janvier, 1888. 273 3

Canada,
Province de Québec, } *Dans la Cour Supérieure.*
District de Chicoutimi. }
No. 289.

Dame Marguerite Christine Arthémise Gagné, de la ville de Chicoutimi, en le district de Chicoutimi, épouse de David Maltais, du même lieu, étudiant en droit, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit David Maltais, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été ce jour instituée en cette cause.

ANGERS & ALAIN,
Procureurs de la demanderesse.

Chicoutimi, 16 janvier, 1888. 293 3

District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
N^o 1606

Une action en séparation de biens a été instituée ce jour par Dame Sophie Emery dit Beauvais, de Montréal, dit district, contre Félix Cadotte, son époux, boulanger, du même lieu, rapportable le 14 février prochain.

G. MIREAULT,
Procureur de la demanderesse.

Montréal, 11 janvier 1888. 221 3

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }
No. 415.

Dame Edesse Clément, de la cité et du district de Montréal, épouse de Pierre Jules Godin, hôtelier, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, a ce jour, institué une action en séparation de biens contre son dit époux.

BERGEVIN & LECLAIR,
Avocats de la Demanderesse.

Montréal, 19 janvier, 1888. 321 3

Canada,
Province of Quebec,
District of Montreal. } *Superior Court.*
Dame Rebecca Gable, of the city and district of Montreal, wife of Frederick Baker, of the same place, manufacturer, and duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs.

The said Frederick Baker, Defendant.
An action has this day been instituted en séparation de biens.

G. F. COOKE,
Attorney for Plaintiff.

Montreal, 16th January, 1888. 338

District of Montreal. } *Superior Court—Montreal.*
Marceline Demers, of the city of Montreal, Plaintiff ;

vs.

Edouard Constant Pontant, painter, of the same place, Defendant.

The plaintiff has, this day, instituted an action for separation as to property against the defendant.

AUGÉ & LAFORTUNE,
Advocates for the Plaintiff.

Montreal, 7th January, 1888. 268

Canada,
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
No. 269.

Dame Marie Jasmin, wife of Michel Claude, junior, of the parish of Saint Télesphore, in the district of Montreal, Plaintiff ;

vs.

The said Michel Claude, junior, Defendant.
An action for separation as to property was instituted in this cause on the seventeenth day of December (1887).

OUMET, CORNELLIER & EMARD,
Advocates for the Plaintiff.

Montreal, 16th January, 1888. 274

Canada,
Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
District of Chicoutimi. }
No. 289.

Dame Marguerite Christine Arthémise Gagné, of the town of Chicoutimi, district of Chicoutimi, wife of David Maltais, of the same place, student in law, said wife duly authorised to ester en justice, Plaintiff ;

vs.

The said David Maltais, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted this day in this cause.

ANGERS & ALAIN,
Attorneys for Plaintiff.

Chicoutimi, 16th January, 1888. 294

District of Montreal, } *Superior Court.*
No. 1606.

An action for separation as to property has been instituted this day by Dame Sophie Emery alias Beauvais, of Montreal, said district, against Félix Cadotte, her husband, baker, of the same place, returnable on the 14th of February next.

G. MIREAULT,
Attorney for the Plaintiff.

Montreal, 11th January, 1888. 222

Province of Quebec, } *Superior Court*
District of Montreal. }
No. 415.

Dame Edesse Clément, of the city and district of Montreal, wife of Pierre Jules Godin, of the same place, duly authorized to ester en justice, has this day, instituted an action for separation as to property, against her said husband.

BERGEVIN & LECLAIR,
Attorneys for Plaintiff.

Montreal, 19th January, 1888. 322

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Canada,
Province de Québec,
District de Québec.

Nous soussignés Théophile Judes Boulanger, Joseph Bolduc et John Simon Murphy, ci-devant associés et faisant commerce ensemble, comme marchands de bois, en la paroisse de Saint-Joachim, dans le comté de Montmorency, le dit Théophile Judes Boulanger, comme associé en nom collectif et les dits Joseph Bolduc et John Simon Murphy, comme associés en commandite sous les nom et raison de "Boulanger & Cie," déclarons et certifions, par les présentes, que la société qui existait entre nous ainsi qu'il appert par la déclaration par nous faite le neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-six est, de ce jour, dissoute de consentement mutuel.

Daté à Québec, ce dix-septième jour du mois de janvier A. D. 1888.

Signé en présence de } JOSEPH BOLDUC.
E. J. ANGERS, } JOHN S. MURPHY.
277 3 N. P. } TH. J. BOULANGER.

Province de Québec,
District de Montréal.
No. 894.

Cour Supérieure.

Dame Marie Longtin, de la paroisse de Saint-Constant dans le district de Montréal, épouse de Hormisdas Barbeau ci-devant cultivateur du même lieu et maintenant absent en pays étranger, dûment autorisée, a ce jour institué une action en séparation de biens contre son mari.

PAGNUELO, TAILLON, BONIN & GOUIN,
Procureurs de la Demanderesse.
Montréal, 11 janvier. 1888. 153 3

Avis de Faillite

Province de Québec, }
District de Montréal, } Cour Supérieure.
No. 16.

In re N. Quintal & Fils, Demandeurs : vs. J. E. A. Renaud, Défendeur.

Avis public est par le présent donné que le sous-signé J. E. A. Renaud, épiciier, de la cité de Montréal, a fait, ce jour, cession pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire du district de Montréal.

Daté à Montréal, ce trente et unième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit.

(Signé), J. E. A. Renaud. 469

Province de Québec, }
District de Québec. } Cour Supérieure.

Dans l'affaire de Beaudet & Chinic, de Québec, faillis

Avis est par le présent donné qu'un bordereau de dividendes a été préparé en cette affaire et sera sujet à objection jusqu'à mercredi le 22e jour de février courant, les dividendes seront payables en notre bureau le ou après le 23 février 1888.

E. W. METHOT,
DAVID RATTRAY,
Curateur conjoint.

Québec, 4 février 1888. 473

Province de Québec, }
District de Québec. } Cour Supérieure.
No. 277.

Dans l'affaire de Thompson et al., Req. Cess.

et

J. C. E. Montreuil, Failli.

Avis est par le présent donné que, le premier jour de février 1888, par ordre de la Cour, j'ai été nommé curateur des biens du dit défendeur, qui en

DISSOLUTION OF PARTNERSHIP.

Canada,
Province of Quebec,
District of Quebec.

We, the undersigned Theophile Judes Boulanger, Joseph Bolduc and John Simon Murphy, formerly in partnership and carrying on business as lumber merchant, in the parish of Saint Joachim, in the county of Montmorency, the said Théophile Judes Boulanger, as general partner and the said Joseph Bolduc and John Simon Murphy, as special partners under the name and style of "Boulanger & Co.," do hereby certify that the existing partnership as appears by the declaration by us made on the ninth day of October, one thousand eight hundred and eighty six, is by mutual consent dissolved, from this date.

Dated at Quebec, this seventeenth day of January, A. D. 1888.

Signed in presence of } JOSEPH BOLDUC.
E. J. ANGERS, } JOHN S. MURPHY.
278 N. P. } TH. J. BOULANGER.

Province of Québec,
District of Montréal.
No. 894.

Superior Court.

Dame Marie Longtin, of the parish of Saint Constant, in the District of Montreal, wife of Hormisdas Barbeau formerly of the same place and now absent in foreign parts, duly authorized, has, this day, instituted an action en séparation de biens against her husband.

PAGNUELO, TAILLON, BONIN & GOUIN,
Procureurs de la Demanderesse.
Montreal, 11th Jan. 1888 154

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Montréal. } Superior Court.
No. 16.

In re N. Quintal & Fils, Plaintiffs : vs. J. E. A. Renaud, Defendant.

Notice is hereby given that I, the undersigned J. E. A. Renaud, grocer of the city of Montreal, on the thirty first day of January, 1888, in the office of the protonotary of the superior court of the district of Montreal, have made a judicial abandonment of my property for the benefit of my creditors.

Dated at Montreal, this 31st day of January, 1888.

(Signed), J. E. A. RENAUD. 670

Province of Quebec, }
District of Quebec. } Superior Court.

In the matter of Beaudet & Chinic, of Québec, Insolvents.

Notice is hereby given that a dividend sheet has been prepared in this matter and will be subject to objection until Wednesday, the 22nd February instant, the dividend will be payable at our office on and after the 23rd February, 1888.

E. W. METHOT,
DAVID RATTRAY,
Joint curator.

Quebec, 4th February, 1888. 474

Province of Quebec, }
District of Québec. } Superior Court.
No. 277.

In the matter of Thompson et al.,
Petitioner for Cession.

and

J. C. E. Montreuil, Insolvent.

Notice is hereby given that on the first day of February, 1888, by order of the Court, I was appointed Curator to the property of the said

a fait un abandon judiciaire complet pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être déposées en mon bureau sous un mois.

JOHN JAMES CODVILLE.

475

Curateur.

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure*,
No. 127.

In re, Thomas Taylor, failli,
et

Wm. McLimont & son, créanciers demandant abandon.

Avis est par le présent donné, que je soussigné Thomas Taylor, de la cité et du district de Québec, ai fait un abandon judiciaire de mes biens pour le bénéfice de mes créanciers au bureau du protonotaire du district de Québec, le trente et unième jour de janvier dernier.

THOMAS TAYLOR.

Québec, 2 février 1888.

471

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*
No. 323

Dans l'affaire de Harry Castle, des cité et district de Montréal, marchand de pelleteries, et faisant affaires seul sous le nom et raison de Castle & Cie., failli.

Avis est par le présent donné que, le quinzième jour de décembre 1887, par ordre de la cour, nous avons été nommé curateur-conjoint des biens du susdit failli, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être déposées en notre bureau sous trente jours.

DAVID SEATH,
GEO. DAVELUY,
Curateur-conjoint.

Bureau de Seath & Daveluy
12, Place d'Armes.

455

Province de Québec, }
District d'Ottawa. } *Cour Supérieure*.
Robert McCready & Cie., Demandeurs;

Honoré Charlebois, de Hull, marchand de chaussures, Défendeur.

Avis est par le présent donné que le dit défendeur, le 20^e jour de janvier courant, a fait un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la dite cour, à Aylmer.

CHARLES DESMARTEAU,
Gardien sous Provisoire.

Montréal, 28 janvier 1888.

467

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*.

Dans l'affaire de J. G. Guimont, de la cité de Montréal, commerçant, failli.

Nous, soussignés, David Seath et Geo. Daveluy, curateur conjoint dûment nommé aux biens du dit failli, donnons avis par le présent qu'un bordereau de dividendes a été préparé en cette affaire conformément à l'article 772a du code de procédure civile, et que toutes personnes sont requises de se conduire en conséquence.

Daté à Montréal, ce deuxième jour de février 1888.

DAVID SEATH,
GEO. DAVELUY,
Curateur conjoint.

12, Place d'Armes.

457

Canada,
Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure*.

Dans l'affaire de Audet & Robitaille, faillis.

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé en

Defendant who has made a complete judicial abandonment thereof for the benefit of his creditors.

Claims must be filed at my office within one month.

JOHN JAMES CODVILLE,

476

Curator.

Province of Quebec, }
District of Quebec. } *Superior Court*.
127.

In re, Thomas Taylor, insolvent,
and

Wm. McLimont & Son, creditors demanding abandonment.

Notice is hereby given that I, the undersigned, Thomas Taylor, of the city and district of Quebec, on the thirty first day of January last past; made a judicial abandonment of my property for the benefit of my creditors, in the office of the protonotary of the Superior Court of the district of Quebec.

THOMAS TAYLOR.

Quebec, 2nd February, 1888.

472

Province of Quebec }
District of Montreal } *Superior Court*.
No. 323.

In the matter of Harry Castle, of the city and district of Montreal, furrier, and the doing business alone under the name and style of Castle & Co., an Insolvent.

Notice is hereby given that on the fifteenth day of December, 1887, by order of the Court, we were appointed joint curator to the estate of the named insolvent, who has made a judicial abandonment of his estate for the benefit of his creditors.

Claims must be filed at our office within thirty days.

DAVID SEATH,
GEO. DAVELUY,
Joint curator.

Office of Seath & Daveluy
12 Place d'Armes.

456

Province of Quebec, }
District of Ottawa. } *Superior Court*.
Robert McCready & Co., Plaintiffs;

Honoré Charlebois, of Hull, boot and shoe dealer, Defendant.

Notice is hereby given, that the said defendant in the office of the protonotary of said court, at Aylmer, in the 20th day of January instant, has made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors.

CHARLES DESMARTEAU,
Sub. Provisional Guardian.

Montreal, 28th January, 1888.

468

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court*.

In the matter of J. G. Guimont, of the city of Montreal, trader, an insolvent.

We, the undersigned, David Seath and Geo. Daveluy, joint curator duly appointed to the property of the said insolvent, do hereby give notice that a dividend sheet has been prepared in this matter pursuant to article 772a of the code of civil procedure, and that all persons are required to govern themselves accordingly.

Dated at Montreal, this second day of February, 1888.

DAVID SEATH,
GEO. DAVELUY,
Joint curator.

12, Place d'Armes.

458

Canada,
Province of Quebec, }
District of Quebec. } *Superior Court*.

In re: Audet & Robitaille, Insolvents.

Notice is hereby given, that a first and final dividend sheet has been prepared in this matter and

cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au mercredi, le 22^{ème} jour de février prochain 1888, au bureau du curateur, 20, rue Saint-Jacques, Québec, après laquelle date les dividendes seront payés.

W. H. BROWN,
20, rue Saint-Jacques.
453

Québec, 31 janvier 1888.

Province de Québec, }
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*
No. 22.

Dans l'affaire de Olivier Dion, de West Shefford, canton de Shefford, susdit district, carrossier, failli.

Avis est par le présent donné, en vertu de l'article 770 du code de procédure civile, que le dix-huitième jour de janvier courant, je, Peter E. D. Hayes, cultivateur du dit lieu de West Shefford, par ordre de la dite cour, ai été nommé curateur des biens et effets, meubles et immeubles du dit failli en cette affaire, abandonnés par lui pour le bénéfice de ses créanciers, lesquels sont par le présent notifiés de produire leurs réclamations devant moi, au bureau de Louis Jodoin, notaire, à Waterloo, comté de Shefford, susdite province, sous trente jours.

Daté à West Shefford susdit, ce vingt-trois janvier 1888.

PETER E. D. HAYES,
Curateur.
par LOUIS JODOIN, N. P.,
son Délégué.

Boîte B. P., 153,
Waterloo, P. Q., 24 janvier 1888. 425

Province de Québec, }
District de Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Dame Marie Barlow, faillie, (Dame Beauchemin.)

Un premier bordereau de dividendes a été préparé et sera payable en notre bureau le ou après le 22 février 1888.

Toute opposition au dit dividende devra être déposée devant nous avant la date sus-mentionnée.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateur conjoint.

7, Place d'Armes,
Montréal, 4 février 1888. 419

Province de Québec, }
District de Joliette. } *Cour Supérieure.*
No. 1709.

Albert D. Lafrenière, Requéant ;

vs.

Joseph Dufour dit Latour, Failli.

Avis est par le présent donné, de la part du failli, que le vingt-huit de janvier courant, le dit failli a fait un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Joliette.

DESROCHERS & DESILETS,
P. C. S. de Joliette.

Ville de Joliette, le 31 janvier 1888. 443

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure.*
No. 332.

In re Charles Cyr, failli.

Avis public est par le présent donné que, Charles Cyr, ci-devant de Carleton, en le District de Gaspé, marchand et maintenant de Québec, a fait ce jour cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du protonotaire du District de Québec.

BÉDARD, DÉCHÈNE & DORION,
Proc. de J.-B. E. Letellier, créancier.
Québec, 26 janvier 1888. 477.

will be open to objection until Wednesday, the 22nd February next, 1888, at the office of the curator, 20 Saint James street, Quebec, after which date dividends will be paid.

W. H. BROWN,
20, Saint James street.
454

Quebec, 31st January, 1888.

Province of Quebec, }
District of Bedford. } *Superior Court.*
No. 22.

In the matter of Olivier Dion, of West Shefford, township and county of Shefford, said district, insolvent.

Notice is hereby given, in pursuance of article 770 of the code of civil procedure, that on the eighteenth day of January instant month, I, Peter E. D. Hayes, farmer, of said West Shefford, was by order of said court, appointed to be curator to the property and effects, real and personal of the said insolvent in this matter, abandoned by him for the benefit of his creditors, who are hereby notified to file their claims with me, at the office of Louis Jodoin, notary, at Waterloo, county of Shefford, said province, within a delay of thirty days.

Dated at West Shefford aforesaid, this twenty third day of January, 1888.

PETER E. D. HAYES,
Curator.
per LOUIS JODOIN, N. P.,
his Delegate.

P. O. Box 153,
Waterloo, P. Q., 24th January, 1888. 426

Province of Quebec, }
District of Three Rivers. } *Superior Court.*
In re Dame Marie Barlow, Insolvent, (Mrs Beauchemin.)

A first dividend has been prepared and will be payable at our office on or after 22nd February, 1888.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint Curator.

7, Place d'Armes Sq.
Montreal, 4 February, 1888. 420

Province of Quebec, }
District of Joliette. } *Superior Court.*
No. 1709.

Albert D. Lafrenière, Petitioner ;

vs.

Joseph Dufour alias Latour, Insolvent.

Notice is hereby given, upon the part of the plaintiff, that on the twenty eighth of January instant, the said insolvent made a judicial abandonment of his property, for the benefit of his creditors, at the office of the prothonotary of the superior court, for the district of Joliette.

DESROCHERS & DESILETS,
P. S. C. of Joliette.

Town of Joliette, the 31st January, 1888. 444

Province of Quebec, }
District of Québec. } *Superior Court.*
No. 332.

In re Charles Cyr, Insolvent,

Public notice is hereby given that, Charles Cyr, formerly of Carleton, in the District of Gaspé, merchant, and now of Québec, has this day, made an abandonment of his property, for the benefit of his creditors, at the Office of the Prothonotary of the District of Québec.

BÉDARD, DÉCHÈNE & DORION,
Attorneys of J. B. E. Letellier, creditor.
Québec, 26th January, 1888. 478.

Province de Québec, }
 District de Gaspé, } *Cour Supérieure, New*
 Comté de Bonaventure. } *Carlisle.*
 Howard Manderson, de Maria, dans le comté de
 Bonaventure, dans le district de Gaspé, marchand
 et meunier, Demandeur ;

vs.

William Law McKenzie, de Black-Cape, dans le
 township de New Richmond, dans les comté et
 district susdits, marchand, Défendeur.

Avis public est par le présent donné que le soussi-
 gné William Law McKenzie, de Black-Cape susdit,
 marchand, a fait aujourd'hui cession de ses biens
 pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du pro-
 thonotaire du comté de Bonaventure, dans le district
 de Gaspé.

W. L. McKENZIE.

Bureau de

J. B. Belanger, avocat, New-Carlisle, P. Q.
 New Carlisle, 30 janvier 1888. 485

Province de Québec, }
 District de Montreal. } *Cour Supérieure.*
 No. 14.

Thomas Robertson & Cie., Demandeurs, es François
 Xavier Crevier, Défendeur.

Avis est par le présent donné que, je soussigné,
 François Xavier Crevier, des cité et district de
 Montréal, en la province de Québec, couvreur et
 plombier, le vingt-cinquième jour de janvier cou-
 rant, ai fait un abandon judiciaire complet de mes
 biens pour le bénéfice de mes créanciers au bureau
 du protonotaire de la Cour Supérieure du district de
 Montréal.

F. X. CREVIER.

Daté à Montréal, ce vingt-sixième jour de jan-
 vier, A. D., 1888. 429

Règles de Cour

Canada, }
 Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
 District des Trois-Rivières. }
 No. 518.

Le vingt-quatrième jour de janvier mil huit cent
 quatre-vingt huit.

Présent : L'HONORABLE J. B. BOURGEOIS, J. C. S.
 Dionis Lacerte, cultivateur de la paroisse de Saint-
 Stanislas et Dame Marguerite Lajoie, épouse
 commune en biens du dit Dionis Lacerte, dâment
 autorisée par son dit époux aux fins des présentes.
 Demandeurs ;

vs.

John Boisvert, cultivateur de la paroisse de Sainte-
 Anne d'Yamachiche, Défendeur,

et

Divers Opposants.

La cour sur motion des demandeurs.

Attendu qu'il a été rapporté par l'huissier chargé
 de la vente des meubles du défendeur, une somme
 nette de cent quatre-vingt-douze piastres et vingt-
 huit centins provenant de la vente d'iceux et que
 cette somme est à distribuer et que dans les opposi-
 tions produites il a allégué de la déconfiture du
 défendeur.

Ordonne aux créanciers de produire leurs réclama-
 tions sous quinze jours de la première publication
 du présent avis.

Par ordre,

LOTTINVILLE & DESILETS,

Prothonotaire de la Cour Supérieure,
 District des Trois-Rivières. 409

Province de Québec, }
 District d'Arthabaska, } *Cour Supérieure.*
 No. 16.

Le dix-neuvième jour de janvier 1888.

PRÉSENT : L'Hon. Juge J. B. BOURGEOIS.

Dans l'affaire de P. A. Roux, de Stanfold, failli ;
 et P. P. Martin, requérant.

Sur requête du requérant ci-dessus nommé, il est

Province of Quebec, }
 District of Gaspé, } *Superior Court. — New-*
 County of Bonaventure. } *Carlisle.*
 Howard Manderson, of Maria in the county of Bona-
 venture in the district of Gaspé, trader and
 miller, Plaintiff ;

vs.

William Law McKenzie, of Black Cape, in the
 township of New Richmond in the county and
 district aforesaid, merchant, Defendant.

Public notice is hereby given that the under-
 signed, William Law McKenzie of Black Cape
 aforesaid, merchant, has, this day, made a judicial
 assignment of his property, for the benefit of his
 creditors, in the office of the prothonotary of the
 county of Bonaventure, in the district of Gaspé.

W. L. McKENZIE,

Office of

J. B. Bélanger, éc., advocate, New-Carlisle P. Q.
 New-Carlisle, 30th January, 1888. 486

Province of Quebec, }
 District of Montreal, } *Superior Court.*
 No. 14.

Thomas Robertson & Co., Plaintiffs, es François
 Xavier Crevier, Defendant.

Notice is hereby given, that I, the undersigned
 François Xavier Crevier, of the city and district
 of Montreal, in the province of Quebec, roofer and
 plumber, on the twenty-fifth day of January inst-
 ant, in the office of the prothonotary of the Super-
 ior Court of the district of Montreal, have made a
 judicial abandonment of my property for the bene-
 fit of my creditors.

F. X. CREVIER.

Dated at Montreal, this twenty-sixth day of
 January, A. D., 1888. 430

Rules of Court

Canada, }
 Province of Quebec, } *Superior Court.*
 District of Three Rivers. }
 No. 518.

The twenty fourth day of January, one thousand
 eight hundred and eighty eight.

Present : The Honorable J. B. BOURGEOIS, J. S. C.
 Dionis Lacerte, farmer, of the parish of Saint Sta-
 nislas, and Marguerite Lajoie, his wife common
 as to property duly authorized by her said hus-
 band,

Plaintiffs ;

vs.

John Boisvert, farmer, of the parish of Sainte
 Anne d'Yamachiche, Defendant,

and

Divers Opposants.

The court on motion of the plaintiffs :

Whereas the seizing bailiff has returned into
 court a clear amount of one hundred and ninety
 two dollars and twenty eight cents, proceeds of the
 sale of the moveables of the defendant, and that
 this amount has to be distributed, and whereas
 oppositions have been fyled alleging the insolvency
 of the defendant.

It is ordered to the creditors to file their claims
 within fifteen days from the date of the first inser-
 tion of the present notice.

By order,

LOTTINVILLE & DESILETS,

Prothonotary of the Superior Court,
 District of Three Rivers. 410

Province of Quebec, }
 District of Arthabaska, } *Superior Court.*
 No. 16.

The nineteenth day of January, 1888.

PRESENT : The Hon. Judge J. B. BOURGEOIS,

In the matter of P. A. Roux, of Stanfold, Insol-
 vent ; and P. P. Martin, Petitioner.

Upon petition of the petitioner above-named, it is

ordonné qu'une assemblée des créanciers du dit failli soit tenue devant un des juges de cette cour, au palais de justice, à Arthabaskaville, le seizième jour de février 1888, à dix heures de l'avant-midi, dans le but de donner leur avis concernant la nomination d'un curateur en cette affaire, ou sur toutes autres choses qui pourront être légalement traitées dans telle assemblée.

Par ordre,

423

CHS. C. BERNIER,
Dép. Prothonotaire, C. S.

Province de Québec, } *Cour Supérieure pour le*
District d'Ottawa, } *Bas-Canada.*
No. 315.

Le vingt-cinquième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit.

Présent :—L'Honorable Juge WURTELE,
Dans l'affaire de Honoré Charlebois, Insolvable.

ET

Robert McCready & Co., Requérents.

Il est ordonné, sur la requête des dits requérents, qu'une assemblée des créanciers du dit failli ait lieu devant un des juges de cette cour, dans la Salles des faillites, au palais de justice, à Aylmer, le vingt-deuxième jour de février prochain, à onze heures de l'avant-midi, pour là et alors donner leur avis au sujet de la nomination d'un curateur aux biens du dit failli et sur toutes matières qui leur seront légalement soumises.

(Par ordre,)

(Signé,) J. S. WURTELE,
J. C. S.

465

Province de Québec, } *Cour Supérieure pour le*
District de Montréal, } *Bas-Canada.*
No. 789.

Le septième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

Présent :—L'Honorable M. le Juge MATHIEU.
Dame Denise Monty, de Saint-Bruno, district de Montréal, épouse d'Evariste Moquin, cultivateur du même lieu, judiciairement autorisée à ester en justice aux fins des présents.

Demanderesse ;

vs.

Le dit Evariste Moquin, Défendeur.

La cour ordonne que, par un avis dans les langues française et anglaise, à être publié deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, les créanciers du dit Evariste Moquin, le défendeur en cette cause, qui n'auraient pas encore produit leurs réclamations soient et ils sont maintenant appelés à les produire en cette cause, au bureau à Montréal, du prothonotaire de cette cour, dans les quinze jours de la date de la première insertion de tel avis dans la dite *Gazette*, accompagnées d'un état ou compte assermenté en conformité aux articles 603 et 604 du code de procédure civile.

(Par ordre,)

GEO. W. KERNICK,
Député P. C. S.

447

Licitation.

Province de Québec, }
District de Beauharnois, } *Cour Supérieure.*
No. 76.

LICITATION.

Avis public est par le présent donné que par et en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure, siégeant à Beauharnois, dit district, le deuxième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, dans une cause dans laquelle Damase Tessier, commerçant, de la ville de Salaberry de Valleyfield, dit district, tant en son nom personnel que comme légataire universel et héritier de Ignace Tessier, son père décédé, est Demandeur ; et Louis Tessier, journalier, Angélique Tessier, épouse commune en biens de Antoine Couillard, journalier, et le dit Antoine Couillard,

ordered that a meeting of the creditors of the said insolvent be held before one of the judges of this court, at the court house at Arthabaskaville, on the sixteenth day of February, 1888, at ten o'clock in the forenoon, for the purpose of giving their advice respecting the appointment of a curator in this matter, and upon all other matters which may be lawfully treated at such assembly.

By order,

424

CHS. C. BERNIER,
Dep. Prothonotaire, S. C.

Province of Quebec, } *Superior Court for Lower-*
District of Ottawa, } *Canada.*
No. 315.

The twenty-fifth day of January, one thousand eight hundred and eighty-eight.

Present—The Honorable Mr. Justice WURTELE,
In the matter of Honoré Charlebois, Insolvent.

AND

Robert McCready & Co., Petitioners.

It is ordered on the petition of the said Petitioners that a meeting of the creditors of the said insolvent be held before one of the Judges of this Court in the room appropriated for matters in insolvency, in the court house, at Aylmer on the twenty-second day of February next (1888), at eleven of the clock in the forenoon, and then and there give there advice touching the appointment of a curator to the property of said insolvent, and on such other matters as may lawfully be submitted to them.

(Signed,) J. S. WURTELE,
J. S. C.

466

Province of Quebec, } *Superior Court for Lower-*
District of Montreal, } *Canada.*
No. 789.

The seventh day of December, one thousand eight hundred and eighty seven.

Present :—The Honorable Mr. Justice MATHIEU.
Dame Denise Monty, of Saint Bruno, district of Montreal, wife of Evariste Moquin, of the same place, farmer, judiciary authorized à ester en justice to the effects of these presents.

Plaintiff ;

vs.

The said Evariste Moquin, Defendant.

The court doth order that, by a notice in the french and english languages to be inserted twice in the *Quebec Official Gazette*, the creditors of the said Evariste Moquin, the defendant in this cause, who have not already filed their claims, be and they are now called upon to file them in this cause in the office, in Montreal, of the prothonotary of this court, within fifteen days of the date of the first insertion of such notice in the said *Gazette*, accompanied by statement or account with proper vouchers, in accordance with the 603rd and 604th articles of the code of civil procedure.

(By order,)

GEO. W. KERNICK,
Deputy P. S. C.

448

Licitation.

Province of Quebec, }
District of Beauharnois, } *Superior Court.*
No. 76.

LICITATION.

Public notice is hereby given that, by and in virtue of a judgment of the Superior Court, sitting at Beauharnois, said district, on the second day of November, eighteen hundred eighty seven, in a cause where Damase Tessier, of the town of Salaberry de Valleyfield, said district, personally and as universal legatee and heir of Ignace Tessier, his father, deceased, trader, is Plaintiff ; and Louis Tessier, laborer, Angélique Tessier, wife common as to property of Antoine Couillard labourer and the said Antoine Couillard, for one purpose of au-

aux fins d'autoriser sa dite épouse à l'effet des présentes, Céleste Tessier, épouse commune en biens d'Hilaire Durocher, journalier, et le dit Hilaire Durocher, aux fins d'autoriser sa dite épouse à l'effet des présentes; Annie Tessier, épouse commune en biens de Toussaint Boyer, hôtelier, et le dit Toussaint Boyer, aux fins d'autoriser sa dite épouse à l'effet des présentes, et Timothée Tessier, marchand et commerçant, tous de la ville Salaberry de Valleyfield, dans le district de Beauharnois, les dits Louis, Angélique, Céleste, Annie et Timothée Tessier, tant en leurs noms personnels qu'en leur qualité de légataires universels et héritiers de Ignace Tessier, en son vivant cultivateur, du même lieu, leur père décédé, sont défendeurs; ordonnant la licitation de certaines propriétés immobilières désignées comme suit,

1. Un lot de terre de forme irrégulière connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi officiels de la ville Salaberry de Valleyfield, dit district, sous le numéro deux cent trente et un, en distraquant du dit lot de terre, telle partie d'icelui appartenant à Napoleon Tessier, la dite partie contenant quarante pieds de largeur sur quatre vingt dix pieds de profondeur, mesure française; borné en front par une rue projetée de quarante pieds de largeur, en arrière par le No. 231, du côté nord est, par une ruelle projetée de dix pieds de largeur et du côté sud-ouest par le numéro deux cent soixante et huit.

2. Un lopin de terre connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte Cécile, dit district, sous le numéro cent quarante huit, comprenant telle partie d'icelui qui a pu être enclavée dans les limites de la ville Salaberry, de Valleyfield, dit district, par tout amendement quelconque fait à l'incorporation de la dite ville Salaberry de Valleyfield.

3. Une terre connue et désignée sur le plan et dans le livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Louis de Gonzague, dit district, sous les numéros cent cinquante neuf et cent soixante—avec les bâtisses dessus construites.

Les dits immeubles ci-dessus désignés seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur le DIXIEME jour de MARS prochain (1888) à ONZE heures du matin, dans la salle d'audience de la Cour Supérieure, au palais de Justice, dans la ville de Beauharnois; sujets aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges, déposé au greffe du Prothonotaire de la dite Cour; et toutes oppositions afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe de la dite cour, au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être produite dans les six jours qui suivront la dite adjudication, et à défaut, par les parties, de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent avis, elles seront forcloses du droit de ce faire.

SEERS & LAURENDEAU

Avocats du Demandeur.

Beauharnois, 28 décembre 1887 3721 2
[Première publication, 7 Janvier 1888.]

Province de Québec, }
District de Montréal. } Cour Supérieure.
No. 1555

Avis public est par le présent donné que par et en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure siégeant à Montréal, dans le district de Montréal, le vingt-unième jour de décembre mil huit cent quatre vingt-sept, dans une cause où Joseph Paré, marchand, de la paroisse de St. Vincent de Paul est demandeur et Camille Elie Paré, marchand, Jean Baptiste Paré, journalier, Didier H. Paré, forgeron, Alberic Paré, garde du pénitencier, tous de la paroisse de St. Vincent de Paul, Dame Angèle Paré épouse de Luc Vanier, du même lieu et le dit Luc Vannier, tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, Cyrille Paré, menuisier, Ulric Paré, menuisier, Dame Josephine Paré, veuve

authorizing his said wife to the effect of these presents; Celeste Tessier, wife common as to property of Hilaire Durocher, laborer, and the said Hilaire Durocher, for the purpose of authorizing his said wife to the effect of these presents; Annie Tessier, wife common as to property of Toussaint Boyer, hotel keeper, and the said Toussaint Boyer, for the purpose of authorizing his said wife to the effect of these presents, and Timothée Tessier, merchant and trader, all of the town of Salaberry de Valleyfield, in the district of Beauharnois, the said Louis, Angélique, Celeste, Annie and Timothée Tessier, personally and in their capacity of universal legatees and heirs of Ignace Tessier, in his lifetime, of the same place, farmer, their father deceased, are defendants; ordering the Licitation of the immovable property herein described, as follows:

1. A lot of ground of irregular for known and designated upon the official plan in the book of reference of the town of Salaberry de Valleyfield, said district, as lot two hundred and thirty one, by taking away of the said lot of ground, such part hereof belonging to Napoleon Tessier, the said part containing forty feet in width by ninety feet in depth, french measure; bounded in front by a projected street of forty feet in width, in rear by the number two hundred and thirty one, on north east side, by a projected lane of ten feet of width and on the south west by number two hundred and sixty eight.

2. A lot of land known and designated upon the official plan and in the book of reference of the parish of Sainte Cecile, said district, as number one hundred and forty eight, comprising such part here of which may have been inclosed in the limits of the town of Salaberry de Valleyfield, said district by any amendment whatever made to the incorporation of the said town of Salaberry de Valleyfield.

3. A land known and designated upon the official plan and in the book of reference of the parish of Saint Louis de Gonzague, said district, as numbers one hundred fifty nine, and one hundred sixty—with the buildings thereon erected.

The said immoveables above described will be put up to auction and adjudged to the last and highest bidder, on the TENTH day of the month of MARS next (1888), at ELEVEN o'clock in the forenoon, in the court room of the Superior Court, at the court house, in the town of Beauharnois; subject to the charges, clauses and condition in the list of charges deposited in the office of the prothonotary of the said court, and any opposition to annul, to secure charges or to withdraw, to be made to the said licitation, must be filed in the office of the said prothonotary of the said court, fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication, and opposition for payment must be filed within the six days next after the adjudication, and failing the parties to file such opposition within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

SEERS & LAURENDEAU,

Attorneys for Plaintiff.

Beauharnois, 28th December, 1887. 3722
[First published, 7th January, 1888.]

Province of Quebec }
District of Montreal. } Superior Court.
No. 1555.

Public notice is hereby given that by and in virtue of a judgment of the Superior Court sitting at Montreal in the district of Montreal, on the twenty-first day of December one thousand eight hundred and eighty seven In a cause in which:

Joseph Paré, merchant, of the parish of St. Vincent de Paul is Plaintiff and Camille Elie Paré, Merchant, Jean Baptiste Paré, laborer Didier H. Paré blacksmith, Alberic Paré, Penitentiary Guardian, all of the parish of St. Vincent de Paul, Dame Angèle Paré, wife of Luc Vannier, of the same place and the said Luc Vannier personally as well as to authorize his said wife for the purpose of the presents, Cyrille Paré, joiner,

de feu Adolphe Gravel, ces trois derniers des cité et district de Montréal, dame Pamela Paré, épouse de Joseph Haynes, ingénieur civil de la cité de Montréal et le dit Joseph Haynes, tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, Odilon Vannier, marchand de la dite cité de Montréal, Joseph Vannier, cultivateur, Ulric Vannier, cultivateur, tous deux de la dite paroisse de St. Vincent de Paul, Dame Melina Vannier, épouse de Narcisse Hotte, cultivateur et le dit Narcisse Hotte tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, Dame Emilia Vanier, épouse de Hilaire Prévost, boulanger et le dit Hilaire Prévost, tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, ces quatre derniers de la dite paroisse de St. Vincent de Paul, Théodule Labelle, gentilhomme, Dame Emma Labelle, épouse de John Stephen, gentilhomme et le dit John Stephen tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, ces trois derniers ci-devant de la cité de Montréal et maintenant absents de la province de Québec, Louis Ovide Labelle, cordonnier, Joseph Labelle, tailleur de cuir, Pacifique Labelle, menuisier, Ulric Labelle, menuisier, ces quatre derniers de la dite cité de Montréal, Dame Mathilde Labelle, épouse de Maxime Bergeron, cordonnier, de la dite cité de Montréal et le dit Maxime Bergeron, tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, Dame Marie Labelle, épouse d'Anselme Barrette, briquetier de la dite cité de Montréal et le dit Anselme Barrette, tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, Dame Rachel Labelle, épouse de Victor Henrot, cultivateur de St. Germain de Grantham, district d'Arthabaska et le dit Victor Henrot, tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, sont défendeurs, ordonnant la licitation des immeubles et propriétés dont suit la description, savoir:

1° Un emplacement situé au village de St. Vincent de Paul, dans le district de Montréal, connu et désigné sous le numéro deux cent soixante et six (No. 266) des plan et livre de renvoi officiels du village de St. Vincent de Paul, avec une maison en pierre et autres bâtisses dessus construites, borné en front par le chemin à barrières de Terrebonne,

2° Un emplacement situé au même lieu, connu et désigné sous le numéro cent trente sept (137) des dits plan et livre de renvoi officiels du dit village de St. Vincent de Paul, borné en front au nord est par la rue St. Louis.

3° Un emplacement situé au même lieu, connu et désigné sous le numéro cent quarante cinq, (No. 145) des dits plan et livre de renvoi officiels du dit village de St. Vincent de Paul, borné en front par le dit chemin à barrière de Terrebonne.

4° Un autre emplacement situé au même lieu et connu et désigné sous le numéro cent quatre vingt-neuf (189) des dits plan et livre de renvoi officiels du dit village de St. Vincent de Paul, borné en front par la rue Ste. Honorine.

5° Un autre lot de terre ou emplacement situé au même lieu et connu et désigné sous le numéro deux trente sept (237) des dits plan et livre de renvoi officiels du dit village de Saint Vincent de Paul formant l'encoignure des rues Saint-Etienne, Sainte-Zoé et du collège.

6° Un lot de terre ou emplacement, situé au même lieu et connu et désigné sous le numéro deux cent soixante et un (N° 261) des dits plan et livre de renvoi officiels du dit village de Saint-Vincent de Paul borné en front par la dite rue Saint-Etienne.

7° Un autre lot de terre ou emplacement situé au même lieu faisant partie du lot du numéro trois cent dix-huit (N° 318) des dits plans et livres de renvoi

Ulric Paré, joiner, Dame Josephine Paré, widow of the late Adolphe Gravel, these last three of the city and district of Montreal, Dame Pamela Paré, wife of Joseph Haynes, Civil Engineer of the city of Montreal and the said Joseph Haynes, personally as well as to authorize his said wife for the purposes of the presents, Odilon Vannier, Merchant of the said city, of Montreal, Joseph Vannier, farmer, Ulric Vannier, farmer, both of the said parish of St. Vincent de Paul, Dame Melina Vannier, wife of Narcisse Hotte, farmer and the said Narcisse Hotte, personally as well as to authorize his said wife for the purposes of the presents, Dame Emilia Vannier, wife of Hilaire Provost, baker and the said Hilaire Provost personally as well as to authorize his said wife for the purposes of the presents, these last four of the said parish of St. Vincent de Paul, Théodule Labelle, gentleman, Dame Emma Labelle, wife of John Stephen, gentleman, and the said John Stephen personally as well as to authorize his said wife for the purposes of the presents, these last three heretofore of the city of Montreal and now absent from the Province of Quebec, Louis Ovide Labelle, shoemaker, Joseph Labelle, leather cutter, Pacifique Labelle, joiner, Ulric Labelle, joiner, these last four of the said city of Montreal, Dame Mathilde Labelle, wife of Maxime Bergeron, shoemaker of the said city of Montreal and the said Maxime Bergeron, personally as well as to authorize his said wife for the purposes of the presents, Dame Marie Labelle, wife of Anselme Barrette, brick-maker of the said city of Montreal and the said Anselme Barrette, personally as well as to authorize his said wife for the purposes of the presents, Dame Rachel Labelle, wife of Victor Henrot, farmer, of St. Germain de Grantham, District of Arthabaska and the said Victor Henrot, personally as well as to authorize his said wife for the purposes of the presents are Defendants, ordering the licitation of the immovables and properties described as follows to wit:

1°. An emplacement situated at the village of St. Vincent de Paul, in the District of Montreal, known and designated under the number two hundred and sixty-six (No. 266) of the official plan and book of reference of the village of St. Vincent de Paul, with a stone house and other buildings thereon erected, bounded in front by the turnpike road of Terrebonne.

2°. An emplacement situated at the same place, known and designated under the number one hundred and thirty-seven (137) of the said official plan and book of reference of the said village of St. Vincent de Paul, bounded in front to the northeast by St. Lewis street.

3°. An emplacement situated at the same place, known and designated under the number one hundred and forty five (145) of the said official plan and book of reference of the said village of St. Vincent de Paul, bounded in front by the said turnpike road of Terrebonne.

4°. Another emplacement situated at the same place and known and designated under the number one hundred and eighty nine (189) of the said official plan and book of reference of the said village of St. Vincent de Paul, bounded in front by St. Honorine street.

5°. A lot of land or emplacement situated at the same place, and known and designated under the number two hundred and thirty seven (237) of the said official plan and book of reference of the said village of St. Vincent de Paul, forming the corner of St. Etienne, Ste. Zoé and College streets.

6°. A lot of land or emplacement situated at the same place, and known and designated under the number two hundred and sixty one (261) of the said official plan and book of reference of the said village of St. Vincent de Paul, bounded in front by the said St. Etienne street.

7°. Another lot of land or emplacement situated at the same place, forming part of the number three hundred and eighteen (318) of the said official plan

officiels du dit village de Saint-Vincent de Paul cette dite partie contenant quarante cinq pieds de largeur sur toute sa profondeur, savoir depuis le chemin à barrière de Terrebonne à la rivière des Prairies et borné en front par le dit chemin à barrières de Terrebonne, en arrière par la dite rivière des Prairies, d'un côté au nord-est par la propriété de Désiré Desjardins et de l'autre côté au sud ouest par le residu du dit lot numéro trois cent dix-huit (N° 318) appartenant à Joseph Paré.

Les dits immeubles ci-dessus désignés seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, le QUATORZIEME jour de MARS prochain (1888) à ONZE heures du matin, dans la salle de la cour supérieure qui est réservée pour les affaires de pratique, au palais de justice de la cité de Montréal, sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour et toute opposition afin d'annuler, afin de charge et afin de distraire à la dite licitation devra être déposée au greffe de la dite cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme sus-dit pour la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être produite dans les six jours qui suivront la dite adjudication et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent avis elles seront forecloses du droit de ce faire.

OUMET CORNELLIER & EMARD.

Avocats du demandeur.

Montréal 30 Décembre 1887.

9 2

Province de Québec
District d'Arthabaska.

LICITATION

Avis public est par le présent donné que par et en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure, siégeant à Arthabaskaville, dans le district d'Arthabaska, le seizième jour de décembre, mil-huit-cent-quatre-vingt-sept, dans une cause dans laquelle Dame Maria Louisa Griffing, épouse séparé de biens de Casimir Gagnon, du township de Durham, marchandet le dit Casimir Gagnon en autant que besoin pour autoriser sa dite épouse aux fins de la dite action étaient demandeurs contre Moïse Charpentier, du dit township de Durham, en sa qualité de tuteur d'édmunt élu en justice à Ezilda Griffing, Edmond Griffing et Amanda Griffing, enfants mineurs issus du mariage de feu George Griffing, en son vivant du dit township de Durham et de feu Dame Céline Vallée, son épouse, défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir : 1° le lot numéro vingt-six (26) dans le troisième rang du township de Durham, contenant environ deux cents acres en superficie, 2° le morceau de terre, faisant partie du lot numéro vingt-six (26) du quatrième rang du township de Durham, borné en front par le grand chemin, en arrière et de chaque côté par le lot No vingt-six (26) du troisième rang, avec maison, granges, et autres bâties dessus construites : 3° le morceau de terre faisant un acre en superficie, faisant aussi partie du lot No. vingt-six (26) dans le quatrième rang du township de Durham, borné en front par le grand chemin, en arrière et des deux côtés par le terrain maintenant appartenant à Cléophas Dionne : les dits immeubles ci-dessus désignés seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, le vingtième jour de mars prochain, cour tenante, dans la salle d'audience de la dite cour supérieure, au village d'Arthabaskaville, sujets aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite Cour ; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge, ou afin de distraire à la dite licitation devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite Cour, au moins quinze jours avant le jour fixé comme sus dit pour la vente et l'adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ;

and book of reference of the said Village of St. Vincent de Paul this said part containing forty-five feet in width by the whole of its depth, viz : from the Terrebonne turnpike road to the rivière des Prairies, and bounded in front by the said turnpike road of Terrebonne, in the rear by the said rivière des Prairies, on one side on the north-east by the property of Désiré Desjardins, and on the other side on the North-West by the remainder of the said lot number three hundred and eighteen (318) belonging to Joseph Paré.

The said immovables designated above will be put up to auction and adjudged to the last and highest bidder, on the FOURTEENTH day of MARCH next, (1888) at ELEVEN o'clock in the forenoon in the chamber of the Superior Court reserved for matter of Practice (Practice Court) in the Court House, in the City of Montreal ; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges deposited in the office of the prothonotary of said court, and any opposition to annul, to secure charges or to withdraw, to be made to the said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said court, fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication, and oppositions for payment must be filed within the six days next after the adjudications and failing the parties to file such oppositions within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

OUMET, CORNELLIER & EMARD,

Advocates for Plaintiff.

Montreal 30th December, 1887.

10

Province of Quebec
District of Arthabaska.

LICITATION.

Public Notice is hereby given that under and by virtue of a judgment of the Superior Court, sitting at Arthabaskaville, in the district of Arthabaska, on the sixteenth day of december 1887, in a suit wherein Dame Maria Louisa Griffing wife separated as to property from Casimir Gagnon of the township of Durham, merchant, and the said Casimir Gagnon for the purpose of authorizing his said wife in said suit, were plaintiffs, against Moïse Charpentier, of the township of Durham in his quality of tutor duly appointed in justice to Ezilda Griffing, Edmund Griffing and Amanda Griffing, minor children issue of the marriage of the late George Griffing in his life time of the said township of Durham and of the late Dame Céline Vallée his wife, defendant, ordering the licitation of the immovable property herein described, to wit : 1° Lot number twenty-six (26) in the third range of the township of Durham, containing about two hundred acres in superficies ; 2. the piece of land forming part of lot number twenty-six of the fourth range of the township of Durham, bounded in front by the highway, in rear and on each side by lot No. twenty-six (26) of the third range, with a house, a barn and other buildings thereon erected : 3° the piece of land forming one acre in superficies, also forming part of lot No. twenty-six (26) in the fourth range of the township, of Durham, bounded in front by the highway, in rear and on both sides by the land now belonging to Cleophas Dionne ; the above described immovable property will be put up to auction and adjudged to the highest and last bidder, on the twentieth day of March next, sitting the court, in the court room of the superior court, in the village of Arthabaskaville, subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges deposited in the office of the prothonotary of the said court and any opposition to annul or secure charges or to withdraw, to be made to the said licitation must be filed in the office of the Prothonotary of the said Court fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication ; and oppositions for payment must be filed within six days next after the adjudication, and failing the parties to file such oppositions

et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

Arthabaskaville 2 Janvier 1888.

CHS. C. BERNIER.

Dep. P. C. S.

Laurier & Lavergne,
Proc. des demdrs.

47 2

Ventes par le Shérif—Beauharnois

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

VENDITIONI EXPONAS.

Cour Supérieure.

Province de Québec, } JAMES WILL, De-
District de Beauharnois. } mandeur; contre J.
No. 728. } B. C. ST. AMOUR, Dé-
fendeur.

Les immeubles suivants mentionnés dans la cédula A, à laquelle il est référé dans le bref de *Venditioni Exponas*, ci-annexé.

2. Un autre lot, en la même ville, No. 45, des plan et livre de renvoi officiels de la dite ville de Salaberry de Valleyfield, superficie, deux mille trente-cinq pieds (2035)—et les bâtisses sus-érigées.

3. Un lot de terre, en la ville de Salaberry de Valleyfield, No. 48, des plan et livre de renvoi officiels de la dite ville, de figure irrégulière, contenant en superficie cinq mille soixante-et-seize pieds (5076), mesure anglaise, plus ou moins—et les bâtisses dessus construites.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale, de la paroisse de Sainte-Cécile, MERCREDI, le VINGT-NEUVIEME jour de FEVRIER prochain, à UNE heure de l'après-midi. Bref rapportable le dixième jour de mars, aussi prochain.

PHILEMON LABERGE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Beauharnois, 24 janvier 1888. 391 2
[Première publication, 28 janvier 1888.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.

Province de Québec, } LA BANQUE JAC-
District de Beauharnois. } QUES CARTIER,
No. 109. } corps politique et incor-
poré, ayant son principal bureau d'affaires dans la
cité de Montréal, dans le district de Montréal, et
ayant aussi un bureau d'affaires, en la Ville de
Beauharnois, dans le district de Beauharnois,
Demanderesse ;

vs.

NAPOLEON ROCHON, de la Ville et du district
de Beauharnois, Défendeur.

Un emplacement de forme irrégulière, situé dans la ville de Beauharnois, numéro 225, des plan et livre de renvoi officiels de la dite Ville, superficie dix mille neuf cent vingt-cinq pieds—(10,925), mesure anglaise, plus ou moins, avec maison, boulangerie et autres bâtisses, dessus construites.

Pour être vendu le DIX-NEUVIEME jour de

within the delays above mentioned, they will be foreclosed from so doing.

Arthabaskaville, 2nd. January 1888.

CHS. C. BERNIER,

Dep. P. S. C.

Laurier & Lavergne,
Attys. for plaintiffs.

48

Sheriff's Sales—Beauharnois

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Superior Court.

Province of Québec, } JAMES WILL, Plaintiff
District of Beauharnois. } against J. B. C. ST.
No. 728, } AMOUR, Defendant.

The following immoveables mentioned in the schedule A, referred to in the writ of *Venditioni Exponas* hereto annexed.

2. Another lot in the same town, No. 45, of the official plan and book of reference, of the said town of Salaberry de Valleyfield, two thousand and thirty five feet in superficies (2035)—and the buildings thereon erected.

3. A lot of land in the town of Salaberry de Valleyfield, No. 48, of the official plan and book of reference of the said town, of irregular outline, containing in superficies five thousand and seventy six feet (5076), english measurement, more or less—and the buildings thereon constructed.

To be sold at the parochial church door of the parish of Sainte Cécile, on WEDNESDAY the TWENTY NINTH day of FEBRUARY next, at ONE o'clock in the afternoon. Writ returnable on the tenth of March, also next.

PHILEMON LABERGE,

Sheriff's Office, Shérif.
Beauharnois, 24th January, 1888. 392
[First published, 28th January, 1888.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.

Province of Québec, } LA BANQUE JAC-
District of Beauharnois, } QUES-CARTIER;
No. 109. } a body politic and corpo-
rate, having its principal place of business in the
City of Montreal, in the District of Montreal, and
also an office in the town of Beauharnois, in the Dis-
trict of Beauharnois, Plaintiff,

vs.

NAPOLEON ROCHON, of the town and of the
District of Beauharnois, Defendant.

An emplacement of irregular outline situated in the town of Beauharnois, number 225, of the official plan and book of reference of the said town, ten thousand nine hundred and twenty five feet (10,925) english measurement in superficies more or less, with house, bakery and other buildings thereon constructed.

To be sold on the NINETEENTH day of MARCH

MARS prochain, à ONZE heures de l'avant-midi, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St. Clément de Beauharnois.

Bref rapportable le vingt-sixième jour de mars aussi prochain.

PHILEMON LABERGE,

Bureau du Shérif,

Beauharnois, 3 janvier, 1888.

Première publication, 7 janvier, 1888.

Shérif.

43 2

Ventes par le Shérif—Chicoutimi

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnée ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—Chicoutimi.

Chicoutimi, à savoir : } **DAVID PELLETIER**,
No. 218. } de la paroisse de
Saint-Roch des Aulnais, cultivateur, Demandeur ;
contre ALPHONSE PARENT, autrefois de la paroisse de Saint-Prime, en le comté de Chicoutimi et maintenant de lieux inconnus, Défendeur.

Une terre contenant quatre arpents de front sur vingt huit arpents de profondeur, étant la partie sud-est du lot numéro huit du premier rang du township Ouatichouan, dans le dit comté de Chicoutimi, et borné en front, au sud-ouest au chemin de front du dit premier rang, en profondeur, au nord-est, à la Rivière des Sauvages, joignant d'un côté, au nord-ouest, Octave Parent, et de l'autre côté, au sud-est, Eugène Fortin, ou représentants—avec ses appartenances et dépendances.

Pour être vendue, au bureau d'enregistrement à Hébertville, le QUATORZIEME jour du mois de FEVRIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-neuvième jour du mois de février prochain.

O. BOSSÉ,

Bureau du Shérif,

Chicoutimi, 5 décembre 1887.

[Première publication, le 10 décembre 1887.]

Shérif.

4075 3

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit—Chicoutimi.

Chicoutimi, à savoir : } **PASCHAL HERCULE**
No. 436. } **BOILY**, de la ville
de Chicoutimi, marchand, Demandeur ; contre
JOSEPH POTVIN, fils de Guillaume, de Notre-Dame de Laterrière, cultivateur, Défendeur.

La juste moitié du lot numéro quinze du quatrième rang, sud-ouest, du canton de Chicoutimi, de la contenance de cinquante acres en superficie, plus ou moins, et à prendre cette moitié de lot à un demi arpent de la ligne de division entre le dit lot numéro quinze et celui numéro quatorze ; bornée par le front au cinquième rang par la profondeur au troisième rang par le côté sud-ouest à Elie Girard ou son représentant, et par le côté nord-est à Labbé Girard ou son représentant—avec les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame de Laterrière, le TREIZIEME

next at ELEVEN o'clock in the forenoon at the parochial church door of the parish of St. Clement de Beauharnois. Writ returnable on the twenty-sixth day of March also next.

PHILEMON LABERGE,

Sheriff's office,

Beauharnois, 3rd January, 1888.

[First published, 7th January 1888.]

44.

Sheriff's Sales—Chicoutimi

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS

Superior Court—Chicoutimi.

Chicoutimi, to wit : } **DAVID PELLETIER**, of
No. 218. } the parish of Saint Roch
des Aulnais, yeoman, Plaintiff ; against ALPHONSE
PARENT, formerly of the parish of Saint Prime, in the county of Chicoutimi, now of parts unknown Defendant.

A land containing four arpents in front by twenty eight arpents in depth, being the south east part of lot number eight of the first range of the township Ouatichouan, in the said county of Chicoutimi, and bounded in front, on the south west by the front road by the said first range, in depth on the north east, by the Rivière des Sauvages ; joining by one side, on the north west, to Octave Parent, and by the other side, on the south east, to Eugène Fortin or representatives—together with appurtenances and dependencies.

To be sold at the registry office, at Hébertville, on the FOURTEENTH day of the month of FEBRUARY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty ninth day of the month of February next.

O. BOSSE,

Sheriff's Office,

Chicoutimi, 5th December, 1887.

[First published, 10th December, 1887.]

Shérif.

4076

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—Chicoutimi.

Chicoutimi, to wit : } **PASCHAL HERCULE**
No. 436. } **BOILY**, of the town
of Chicoutimi, merchant, Plaintiff ; against **JOSEPH POTVIN**, son of Guillaume, of Notre Dame de Laterrière, farmer, Defendant.

The exact half of the lot number fifteen of the fourth range, south west, of the township of Chicoutimi, consisting of fifty acres in superficies, more or less, and this half lot to be taken at the distance of one half arpent from the line of division between the said lot number fifteen and number fourteen ; bounded on the front by the fifth range, on the depth by the third range, on the south west side by Elie Girard, or his representative, and on the north east side by Labbé Girard, or his representative—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the door of the parish church of Notre Dame de Laterrière, on the THIRTEENTH

jour du mois de FEVRIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour de février prochain.

O. BOSSE,
Bureau du Shérif, Shérif.
Chicoutimi, 2 décembre 1887. 4077 3
[Première publication, 10 décembre 1887]. 2

Ventes par le Shérif—Iberville

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **ATERRES** et **HERITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir: } **N**ARCISSE RAYMOND,
No. 61. } Demandeur; vs. Dame
VICTORINE DURIVAGE, Défenderesse *ès-qualité*.

La moitié indivise d'un emplacement situé au côté nord de la rue Perras, en le village de Saint-Rémi, dans le district d'Iberville, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du dit village, sous le numéro cent vingt-six (126); borné d'un côté par François-Xavier Bonneau, de l'autre côté par Odile Lefebvre, en front par la dite rue Perras, et en profondeur par Elie Tourneur—avec les bâtisses y érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Rémi, le **TREIZIEME** jour de FEVRIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-huitième jour de février prochain.

CHS. NOLIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Jean, 6 décembre 1887. 4061 3
[Première publication, 10 décembre 1887.]

Ventes par le Shérif—Joliette

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **ATERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

day of FEBRUARY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fifth day of February next.

O. BOSSE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Chicoutimi, 2nd December, 1887. 4078
[First published, 10th December, 1887.]

Sheriff's Sales—Iberville

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Iberville.

Saint Johns, to wit: } **N**ARCISSE RAYMOND,
No. 61. } Plaintiff; vs. Dame
VICTORINE DURIVAGE, Defendant *ès-qualité*.

The undivided half of an emplacement situate on the north side of Perras street, in the village of Saint Remi, in the district of Iberville, known and designated on the official plan and book of reference of the said village, under the number one hundred and twenty-six (126); bounded on one side by François-Xavier Bonneau, on the other side by Odile Lefebvre, in front by the said Perras street, and in depth by Elie Tourneur—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Remi, on the **THIRTEENTH** day of FEBRUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the twenty eighth day of February next.

CHS. NOLIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Johns, 6th December, 1887. 4062
[First published, 10th December, 1887.]

Sheriff's Sales—Joliette

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.

Joliette, à savoir : } **F** RANCOIS XAVIER
No. 1693. } THUOT, Demandeur,
contre ISAAC RENAUD, Défendeur.

1° Un lot de terre situé en la paroisse de Saint-Lin, dans le district de Joliette, étant le numéro seize cent soixante et trois (1663), des plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Lin avec bâtisses sus-érigées.

2° Un lot de terre étant partie du lot numéro seize cent soixante et cinq (1665), des plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Lin, borné vers le sud-ouest par le chemin de la Côte Saint-Joseph, vers l'est par le numéro seize cent soixante et trois, vers l'ouest par le numéro seize cent soixante et six (1666), et vers le nord par le résidu du numéro seize cent soixante et cinq, appartenant à Edouard Desjardins, père.

Pour être vendu à la porte de l'Eglise de la paroisse de Saint-Lin, le DOUZIEME jour de MARS prochain à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour de Mars prochain.

A. M. RIVARD.

Bureau du Shérif,

Joliette, 2 Janvier 1888.

[Première publication, 7 Janvier 1888.]

Shérif.

59 2

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Joliette, à savoir : } **T** HEOPHILE GOYET, D-
No. 1630. } mandeur ; contre CHAR-
LES NAULT, de Saint Félix de Valois, Défendeur.

Une terre située en la paroisse de Saint-Félix de Valois, dans le premier rang de la seigneurie de Ramsay, contenant deux arpents et un quart de front sur vingt de profondeur ; bornée à un bout, par un chemin public, d'un côté à Maxime Asselin, et de l'autre côté à Alexis Bonin, connu et désigné sous le lot numéro trois cent vingt-trois (323), des plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Félix de Valois.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Félix de Valois, le TREIZIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le troisième jours de mars prochain.

A. M. RIVARD,

Bureau du Shérif,

Joliette, 7 décembre 1887.

[Première publication, 10 décembre 1887.]

Shérif.

4091 3

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.

Joliette, to wit : } **F** RANCOIS XAVIER THUOT
No. 1693. } Plaintiff ; against ISAAC
RENAUD, Defendant.

1° A lot of land situated in the parish of Saint Lin, in the district of Joliette, being the number sixteen hundred and sixty three (1663) of the plan and book of reference of the official cadastre of the said parish of Saint Lin, with buildings thereon erected.

2° A lot of land being a part of the lot number sixteen hundred and sixty five (1665) of the plan and book of reference of the official cadastre of the said parish of Saint Lin ; bounded towards the south west by the road of Côte Saint Joseph, towards the west by the number sixteen hundred and sixty six (1666), and towards the north by the remainder of the number sixteen hundred and sixty five, belonging to Edouard Desjardins, senior.

To be sold at the church door of the parish of saint Lin, on the twelfth day of the month of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of march next.

A. M. RIVARD,

Sheriff's Office,

Joliette, 2nd January 1888.

[First published, 7th January 1888]

Sheriff.

60

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Joliette, to wit : } **T** HEOPHILE GOYET,
No. 1630. } Plaintiff ; against
CHARLES NAULT, of Saint Félix de Valois,
Defendant.

A land situated in the parish of Saint-Félix de Valois, in the first range of the seigniorie of Ramsay, containing two arpents and one quarter of frontage by twenty in depth ; bounded at one end by a public road, on one side by Maxime Asselin, and on the other side by Alexis Bonin, known and designated under the number three hundred and twenty three (323), of the official plan and book of reference of the said parish of Saint-Félix de Valois.

To be sold at the church door of the parish of Saint-Félix de Valois, on the THIRTEENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the third day of March next.

A. M. RIVARD,

Sheriff's Office,

Joliette, 7th December, 1887.

[First published, 10th December, 1887.]

Sheriff.

4092

Ventes par le Shérif—Montmagny

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civil du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Montmagny, } **D** EMOISELLE
No. 119. } ADELE TACHE,
fille majeure, de la ville de Montmagny ; contre
JEAN-BAPTISTE PROTEAU, meunier, et gentil-
homme, du même lieu, savoir :

Sheriff's Sales—Montmagny

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale : oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

District of Montmagny : } **D** EMOISELLE
No. 119. } ADELE TACHE,
spinster, of the town of Montmagny ; against JEAN
BAPTISTE PROTEAU, miller and gentleman, of
the same place, to wit :

1° Un immeuble situé dans la ville de Montmagny, contenant environ vingt arpents en superficie, (20) connu au plan et livre de renvoi et sur le plan officiel du cadastre du comté de Montmagny, pour la ville de Montmagny, comme faisant partie du No. 1; borné au nord, partie à une clôture qui s'y trouve actuellement plantée, laquelle renferme actuellement le chemin qui communique aux granges et le terrain sur lequel elles sont construites, étant le lot No. 2, ci-après désigné, et partie à une ligne droite à être tirée à dix pieds à l'est de l'extrémité sud-est de la grange du nord-est, à aller en droite ligne aboutir au premier arbre qui se trouve sur le bord de la rivière du sud, à environ deux cent vingt pieds de la dite grange, étant le No. 3, ci-après désigné, à l'est, partie au dit lot No. 3, partie à la rivière du sud, et au sud, à la rivière du sud, et à l'ouest à une ligne droite à être tirée partout, d'un bout au nord, au chemin public, à aller au sud, à la rivière du sud, cette ligne passera à son extrémité nord, à cent pieds à l'est du moulin à farine, et au sud, aboutira à cent pieds à l'est de la rivière des vases, à sa source à la rivière du sud—avec maison en pierre (manoir) et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

2° La moitié indivise d'un terrain situé dans la ville de Montmagny, contenant deux arpents en superficie environ, sans garantie de mesures précises (2), connu au livre de renvoi et sur le plan officiel du cadastre du comté de Montmagny, pour la ville de Montmagny, comme faisant partie du No. 1 du cadastre; joignant d'un côté au nord-est, à une perche au nord-est de la grange construite sur le dit terrain et à l'immeuble No. 3, ci-après désigné, d'autre côté au sud-ouest, au sud-ouest du chemin qui communique aux granges dessus construites, savoir: au No. 1, ci-dessus désigné et au chemin public, par le sud, au No. 1, ci-dessus désigné, d'autre bout par le nord, à dix pieds au nord de la grange du nord appartenant ci-devant à William Patton, junior, le dit terrain se prolongeant par le sud-ouest, jusqu'au chemin public en ligne d'une souche qui s'y trouve—avec les granges dessus construites, circonstances et dépendances.

3° Un terrain situé dans la ville de Montmagny, d'environ trois à quatre arpents en superficie (3 à 4), connu au livre de renvoi et sur le plan officiel du cadastre du comté de Montmagny, pour la ville de Montmagny, comme faisant partie du No. 1; borné au nord au fleuve Saint-Laurent ou bassin, à l'est, partie au dit fleuve Saint-Laurent ou bassin, et partie à la rivière du sud, au lot No. 2, ci-haut désigné, à l'ouest, au chemin public et au fleuve Saint-Laurent ou bassin—avec maison, hangar en brique, et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

4° La moitié indivise d'un immeuble, située dans la ville de Montmagny, d'environ cent un arpents en superficie (101), connu au livre de renvoi et sur le plan officiel du cadastre du comté de Montmagny, pour la ville de Montmagny, sous les Nos. 4 et 5; borné au nord, au fleuve Saint-Laurent, à l'est, partie au dit fleuve Saint-Laurent, partie à un chemin public, au sud, partie au chemin public, partie à l'immeuble No. 5, ci-après désigné et partie à la rivière des vases, à l'ouest, partie à la rivière des vases et partie au fleuve Saint-Laurent—avec la moitié indivise d'une grange dessus construite, circonstances et dépendances. Et de plus la moitié indivise de la batture adjoignant le dit immeuble à l'ouest, au nord et à l'est, et de plus trois îlots batture et atterrissement dans le bassin ou fleuve Saint-Laurent, à l'est et au nord du dit immeuble.

5° La moitié indivise d'un immeuble situé dans la

1° An immoveable situated in the town of Montmagny, containing about twenty arpents in superficies (20), known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the town of Montmagny, as forming part of the No. 1; bounded on the north, partly by a hedge now planted thereon, which at present encloses the road which connects the barns and the ground upon which they are built, being the lot No. 2, hereinafter designated, and partly by the straight line to be drawn at ten feet east of the south eastern extremity of the barn on the north east, and stretching in a straight line to reach the first tree, upon the bank of la rivière du sud, to about two hundred and twenty feet from the said barn, being the No. 3, hereinafter designated, on the east, partly by the said lot No. 3, partly by the rivière du sud, and on the south by la rivière du sud, and on the west by a straight line to be drawn starting from one end on the north, at the public highway, and stretching to the south to the rivière du sud; this line will pass on the northern extremity at one hundred feet to the east of the flour mill, reaching on the south, to within one hundred feet on the east of the rivière des Vases at its source at the rivière au sud—with a stone house (manor-house) and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2° The undivided half of a piece of ground situated in the town of Montmagny, containing about two arpents in superficies, without guarantee as to the precise measurement (2) known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the town of Montmagny, as forming part of the No. 1 of the cadastre, joining by one side, on the northeast, at one perch distant from the northeast of the barn built on the said piece of ground and to the immoveable No. 3 hereinafter designated, on the other side, on the southwest, to the southwest of the road communicating with the barns thereon constructed, to wit: to the No. 1, designated above and by the public highway, on the south by the No. 1, designated above, on the other end, on the north, at ten feet from the north of the north barn belonging formerly to William Patton, junior, the said land continuing on the southwest as far as the public highway in a line with the stump there situated—with the barns thereon constructed, circumstances and dependencies.

3° A piece of ground, situated in the town of Montmagny, of about three to four arpents in superficies (3 to 4) known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the town of Montmagny, as forming part of the No. 1; bounded on the north by the river St. Lawrence or basin, on the east partly by the said river St. Lawrence, or basin, and partly by la rivière du sud, on the south by the lot No. 2, designated above, on the west by the public highway and by the river St. Lawrence, or basin—with house, brick outhouse and other buildings thereon constructed, circumstances and dependencies.

4° The undivided half of an immoveable, situated in the town of Montmagny, of about one hundred and one arpents in superficies (101) known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the town of Montmagny, under the Nos. 4 and 5; bounded on the north by the river Saint Lawrence, on the east partly by the said river Saint Lawrence partly by a public highway, on the south partly by a public highway, partly by the immoveable No. 5, hereinafter designated, and partly by la rivière des vases, on the west partly by la rivière des vases, and partly by the river Saint Lawrence—with the undivided half of a barn thereon constructed, circumstances and dependencies. Also the undivided half of a shoal adjoining the said immoveable on the west north and east, and furthermore three islets, shoal and landings in the basin or river Saint Lawrence, on the east and north of the said immoveable.

5° The undivided half of an immoveable situated

ville de Montmagny, contenant environ cinq arpents en superficie (5), connu au livre de renvoi et sur le plan officiel du cadastre du comté de Montmagny, pour la ville de Montmagny, comme faisant partie des Nos. 1, 2, 4, joignant d'un côté au nord, au No. 4, ci-dessus désigné, à l'est, au chemin public et au No. 1, ci-dessus désigné, au sud, à la rivière du sud, et à l'ouest, partie à l'immeuble No. 2, du dit cadastre, savoir : partant de la dite rivière du sud, à aller jusqu'à trente-six pieds au nord et nord-est de la maison actuellement occupée par Alexandre Boucher, embouteilleur, à un rocher qui se trouve à cette distance de la dite maison, partie au chemin public vis-à-vis les propriétés d'Albert Bender, Herménégilde Robin et Jean-Baptiste Robin, et partie à la rivière des vases, Le dit terrain s'étend et se prolonge au nord de la grange située au nord du moulin à farine, jusqu'à deux cents pieds de profondeur au nord de la dite grange avec la moitié indivise dans le moulin à farine à cinq moulages bâtis en pierre, à quatre étages, avec ses mouvements tournans et travaillant, et tout les ustensiles appartenant au dit moulin—avec les bâtimens et granges dessus construites, circonstances et dépendances—avec ensemble la chaussée qui se trouve sur la dite rivière des vases, avec toute cette partie de la rivière des vases qui se trouve entre la dite rivière du sud et le chemin du roi, qui se trouve en front du dit moulin à farine, avec le droit de barrer la dite rivière du sud de manière à y prendre assez d'eau pour la faire entrer dans la dite rivière des vases, et suffir à l'exploitation du dit moulin, avec le droit de passer tant à pied qu'en voiture sur le dit terrain, No. 2, du cadastre de la ville de Montmagny, pour y réparer l'écluse, la dalle et chaussée et y mettre les matériaux et accessoires à cette fin, en ne causant que le moins de dommages possible.

6° Les rentes constituées représentant collectivement les cens et rentes créés par et sous l'acte seigneurial consolidé et payable au dit Jean-Baptiste Proteau, seigneur de la seigneurie connue sous le nom de la seigneurie de la rivière du sud, par les propriétaires des terres situées dans la dite seigneurie comme représentants tels cens et rentes sur les dites terres dans la dite seigneurie de la rivière du sud, située dans le comté de Montmagny, dans le district de Montmagny, contenant environ deux lieues et demie sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, savoir : Deux lieues de long du fleuve Saint-Laurent ou environ, à partir de la rivière appelée "du sud" à l'endroit où elle se décharge dans le dit fleuve Saint-Laurent en montant de la dite rivière du sud vers Québec, et environ une demi lieue, en descendant vers le Golfe, le long du dit fleuve où se rencontre la ligne de division du fief L'épinay d'avec le fief Fournier ou Saint-Joseph, sur une profondeur irrégulière d'environ une lieue et demie, la dite rivière du sud comprise dans la dite étendue, barrière vers le nord, par le dit fleuve Saint-Laurent, à l'ouest par la ligne de division entre la dite seigneurie de la dite rivière du sud, et celle de Berthier en bas, et vers l'est à partir du point où la dite demi lieue rencontre la ligne de division de L'épinay et Fournier ou Saint-Joseph sus-mentionnée, par une ligne parallèle à la dite rivière du sud, et suivant ses sinuosités, distante de la dite ligne de la dite rivière, quarante-deux arpents, cette ligne étant la ligne de division entre la dite seigneurie de la rivière du sud et le fief L'épinay, et tels que les dites rentes constituées sont chargées sur chacun des lots et aucune des terres portant les numéros suivans au cadastre de la dite seigneurie de la rivière du sud, savoir : depuis le numéro un inclusivement jusqu'au numéro cent vingt-six inclusivement, avec cette remarque que cinquante-six numéros de terre sont commués, sans néanmoins affecté aucunement le montant des cens et rentes ci-après décrit, qui reste le même, et tous les droits des dites rentes constituées appartenant au dit Pierre Jean-Baptiste Proteau se montant à la somme de \$70.70 de rentes, au capital de \$1,178.24.

in the town of Montmagny, containing about five arpents in superficies (5), known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the town of Montmagny, as forming part of the Nos. 1, 2, 4; joining by one side, on the north, to the No. 4 above designated, on the east by the public highway and No. 1 above designated, on the south by the rivière du sud, on the west partly by the immoveable No. 2 of the said cadastre, to wit: starting from the said rivière du sud and stretching to within thirty six feet on the north and northeast of the house presently occupied by Alexander Boucher, bottler, on a rock which is at this distance from the said house, partly by the public highway opposite the properties of Albert Bender, Hermenégilde Robin and Jean-Baptiste Robin, and partly by la rivière des vases. The said piece of ground extends and stretches on the north of the barn, situated on the north of the flour mill, to two hundred feet in depth on the north of the said barn; with the undivided half in the flour mill, with five grist-stones, built of stone and of four stories, with its movements and machinery, and all the utensils belonging to the said mill,—with the buildings and barns thereon constructed, circumstances and dependencies, together with the dam on the rivière des vases, with all that part of the rivière des vases between the said rivière du sud and the Queen's highway in front of the said flour-mill, with the right of domining the said rivière du sud in order to cause a sufficient flow of water into the said rivière des vases to suffice for the working of the said mill, with the right of passing on foot or by vehicle on the said piece of ground No. 2 of the cadastre of the town of Montmagny for the purpose of repairing the sluice, the mill-race and dam, and placing thereon the necessary materials and accessories, every care being taken to cause the least possible damages.

6° The constituted rents representing collectively the cens et rentes created by and under the consolidated seigniorial act, and payable to the said Jean Baptiste Proteau, seigneur de la seigniorie known under the name of seigneurie de la rivière du sud, by the proprietors of the lands situated in the said seigniorie, as representing such cens et rentes on the said lands in the said seigneurie de la rivière du sud situated in the county of Montmagny, in the district of Montmagny, containing about two leagues and one half on the south side of the river Saint Lawrence, to wit: two leagues or thereabouts along the river Saint Lawrence, starting from the river called "du sud" at the place where it discharges into the said river Saint Lawrence stretching up from the said rivière du sud towards Quebec, and about one half league descending towards the Gulf along the said river where the line of division of the Lepinay fief meets the Fournier fief, or Saint Joseph, by an irregular depth of about one and a half league, the said rivière du sud comprised within the said extent; bounded towards the north by the said river Saint Lawrence, on the west by the division line between the said seigniorie of the said rivière du sud, and that of Berthier (en-bas), and towards the east starting from the point where the said half league meets the division line of Lepinay and Fournier, or Saint Joseph, aforesaid, by a line parallel with the said rivière du sud, and following its windings, distant from the said line of the said river forty two arpents, this line being the division line between the said seigniorie of la rivière du sud and the Lepinay fief, and as the said constituted rents are charged on each of the lots and any of the lands, bearing the following numbers on the cadastre of the said seigniorie of la rivière du sud, to wit: from the number one, inclusively, to the number five hundred and twenty six, inclusively, with this note that fifty six numbers of land are commuted, without affecting, however, in any way, the amount of the cens et rentes hereinafter described, which remain the same, and all the rights of the said constituted rents belonging to the said Sieur Jean Baptiste Proteau, amounting to the sum of \$70.70 of rents, or capital of \$1,178.24.

7° Les rentes constituées représentant collectivement les cens et rentes créés par et sous l'acte seigneurial consolidé, et payables à Jean Baptiste Proteau, seigneur de la seigneurie Lépinay, comme représentant tels cens et rentes sur les dites terres, situées dans le fief Lépinay, situé dans le comté de Montmagny, dans le district de Montmagny, contenant environ trois lieues et un quart de terrain du nord-est au sud-ouest, sur une profondeur irrégulière d'environ une lieue et demie sans garantie de mesure précise, la dite étendue de terrain au nord-est en descendant en pointe jusqu'au fleuve Saint-Laurent, à l'endroit où se rencontre la ligne de division entre le fief Fournier ou Saint Joseph et le dit fief Lépinay, ce qui augmente la profondeur susmentionnée de ce côté, joignant d'un côté au nord-est, au dit fief Fournier, et de l'autre côté au sud-ouest, à la seigneurie de Berthier; bornée en front par une ligne partant de la dite pointe parallèle à la dite rivière du sud et suivant ses sinuosités, distante la ligne de la rivière du sud, quarante-deux arpents, et en profondeur par les terres de la couronne érigées en townships, et tel que les dites ventes constituées sont chargées sur chacun des lots et aucunes des terres portant les numéros suivants au cadastre de la dite seigneurie de Lépinay, savoir: depuis le numéro un inclusivement jusqu'au numéro cinq cent vingt-trois inclusivement, avec cette remarque que trente-deux numéros de terre sont commués, sans néanmoins affecter aucunement le montant des cens et rentes ci-après décrit qui reste le même, et tous les droits des dites rentes constituées appartenant au dit Sieur Jean-Baptiste Proteau, se montant à la somme de \$181.65 de rentes au capital de \$3027.50.

Pour être vendus à mon bureau, au palais de justice, dans la ville de Montmagny, JEUDI, le CINQUIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour d'avril prochain.

J. D. LEPINE, Sheriff.
Bureau du Shérif, 411
Montmagny, 28 janvier 1888.
[Première publication, 4 février 1888.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Montmagny, { D E M O I S E L L E
No. 143. { A D E L E T A C H E,
fille majeure, de la ville de Montmagny; contre
VICTOR PROTEAU, marchand, de la ville de
Montmagny, savoir:

La moitié indivise d'un immeuble, situé dans la ville de Montmagny, d'environ un arpent et cinq perches en superficie (1-5) connu au livre de renvoi et sur le plan officiel du cadastre du comté de Montmagny, pour la ville de Montmagny, comme faisant partie du No. 2 du cadastre; borné au nord, partie au chemin public, partie au sommet d'un rocher situé à environ trente-six à quarante pieds de la maison construite sur le dit immeuble, à l'est à la rivière des vases, au sud à la rivière du sud et la propriété de l'Hospice des Soeurs de la Charité, et à l'ouest à la dite propriété de l'Hospice, et à Albert Joseph Bender, écuyer—avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, mais sujet à la servitude par eux du lot No. 3 sus-cité, de passer et repasser tant à pied qu'en voiture sur le dit terrain pour y réparer l'écluse, la dalle, la chaussée et la dite rivière des vases, y mettre les matériaux et accessoires à cette fin, en ne causant que le moins de dommages possible.

Pour être vendu à mon bureau, au palais de justice, dans la ville de Montmagny, JEUDI, le CINQUIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures

7° The constituted rents representing collectively the cens et rentes erected by and under the consolidated seigniorial act and payable to Jean Baptiste Proteau, seigneur of the Lépinay seigniority, as representing such cens et rentes on the said lands, situated in the Lépinay fief, situate in the county of Montmagny, containing about three and one quarter leagues of ground from the northeast to the south west, by an irregular depth of about one and one half league, without guarantee as to the precise measurement, the said extent of ground in the northeast descending in a point as far as the river Saint Lawrence, at the place where the line of division between the Fournier fief, or Saint Joseph, and the said Lépinay fief meets, which increases the depth aforesaid on this side; joining by one side, on the northeast to the said Fournier fief, and by the other side, on the southwest, to the seigniority of Berthier; bounded in front by a line starting from the said point parallel with the said rivière du sud and following its windings, distant, the line of la rivière du sud, forty two arpents, and in depth by the crown lands erected into townships, and as the said constituted rents are charged on each of the lots and any of the lands bearing the following numbers on the cadastre of the said seigniority of Lépinay, to wit: from the numbers one inclusively, as far as the number five hundred and twenty three, inclusively, with this note that thirty two numbers of land are commuted, without affecting, however, in any way, the amount of cens et rentes, hereafter described which remain the same, and all the rights of the said constituted rents belonging to the said sieur Jean Baptiste Proteau, amounting to the sum of \$181.65 of rents, or capital of \$3027.50.

To be sold at my office, in the court house, in the town of Montmagny, on THURSDAY, the FIFTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fifth day of April next.

J. D. LEPINE, Sheriff.
Sheriff's Office, 412
Montmagny, 28th January, 1888.
[First published, 4th February 1888.]

FIERI FACIAS DE TERRIS

Superior Court.

District of Montmagny, { D E M O I S E L L E
No. 143. { A D E L E T A C H E,
spinster, of the town of Montmagny; against VICTOR PROTEAU, merchant, of the town of Montmagny, to wit:

The undivided half of an immovable, situated in the town of Montmagny, of about one arpent and five perches in superficies, (1-5) known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the town of Montmagny, as forming part of the No. 2 of the cadastre; bounded on the north, partly by the public highway, partly by the summit of a rock situated at about thirty-six or forty feet from the house built on the said immovable, on the east by la rivière des vases, on the south by la rivière du sud and the property of the Hospital of the Sisters of Charity, and on the west by the said property of the Hospital, and by Albert Joseph Bender, esquire—with a house thereon constructed, circumstances and dependencies. Subject however to the servitude in favor of the lot No. 3 above mentioned, to pass and repass on foot or in vehicle on the said land for the purpose of repairing the sluice, the mill-race, the dam and the said rivière des vases, and to place thereon for this purpose the materials and accessories, care being taken to cause the least possible damage.

To be sold at my office, in the court house, in the town of Montmagny, on THURSDAY, the FIFTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the fore-

du matin. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour d'avril prochain.

J. D. LEPINE,

Bureau du Shérif,
Montmagny, 28 janvier 1888.

[Première publication, 4 février 1888.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Montmagny,
No. 139.

DEMOISELLE
ADELE

TACHE, fille majeure, de la ville de Montmagny ; contre ADALBERT PROTEAU, cultivateur et meunier, de la ville de Montmagny, savoir :

1° La moitié indivise d'un terrain de la contenance de deux arpents en superficie environ sans garantie de mesure précise (2) située dans la ville de Montmagny, connu au livre de renvoi et sur le plan officiel du cadastre du comté de Montmagny pour la ville de Montmagny, comme faisant partie du No. 1, du cadastre ; joignant d'un côté au nord-est, à une perche, au nord-est de la grange construite sur le dit terrain, l'autre côté au nord-ouest, au sud-ouest du chemin qui communique aux granges dessus construites, et au chemin public, d'un bout par le sud, à une clôture qui s'y trouve actuellement plantée, laquelle clôture renferme actuellement le chemin qui communique aux granges, et le terrain sur lequel elles sont construites, d'autre bout par le nord, à dix pieds au nord de la grange du nord, appartenant ci-devant à William Patton, junior, le dit terrain se prolongeant par le côté sud-ouest, jusqu'au chemin public, en ligne d'une souche qui s'y trouve—avec les granges dessus construites, circonstances et dépendances.

2° La moitié indivise d'un immeuble situé dans la ville de Montmagny, d'environ cent-un arpents en superficie (101) connu au livre de renvoi et sur le plan officiel du cadastre du comté de Montmagny pour la ville de Montmagny, sous les Nos. 4 et 5 ; borné au nord, au fleuve Saint-Laurent, à l'est, partie au dit fleuve Saint-Laurent, et partie au chemin public, au sud, partie au chemin public, et partie au No. 5 ci-après désigné et partie à la rivière des vases, et à l'ouest, partie à la rivière des vases et partie au fleuve Saint-Laurent—avec la moitié indivise d'une grange dessus construite, circonstances et dépendances. Et de plus la moitié indivise de la batture adjoignant le dit immeuble à l'ouest, au nord, et à l'est, et de plus trois îlots battures à atterrissement dans le bassin au fleuve Saint-Laurent, à l'est et au nord du dit immeuble.

3° La moitié indivise d'un immeuble situé dans la ville de Montmagny, contenant environ cinq arpents en superficie (5) connu au livre de renvoi et sur le plan officiel du cadastre du comté de Montmagny, pour la ville de Montmagny, comme faisant partie des Nos. 1, 2, 4 ; joignant d'un côté au nord, à l'immeuble No. 2, ci-dessus désigné, à l'est, partie au chemin public, partie à une ligne droite à être tirée, partant d'un bout au nord, au chemin public à aller au sud, à la rivière du sud, cette ligne passant à son extrémité nord à cent pieds à l'est du moulin à farine, et au sud aboutissant à cent pieds à l'est de la rivière des vases, à sa source à la rivière du sud, au sud, à la rivière du sud, et à l'ouest partie à l'immeuble No. 2, du cadastre, savoir : partant de la rivière du sud à aller jusqu'à trente-six pieds au nord et nord-est de la maison actuellement occupée par Alexandre Boucher, embouteilleur, à un rocher qui se trouve à cette distance de la dite maison, partie au chemin public, vis à vis les propriétés d'Albert Bender, Herménégilde Robin et Jean Baptiste Robin, et partie à la rivière des vases. Le dit terrain s'étend et se prolonge au nord de la grange située au nord du moulin à farine, jusqu'à deux cent pieds de profondeur au nord de la dite grange, avec la moitié indivise dans le mou-

noon. The said writ returnable on the twenty-fifth day of April next.

J. D. LEPINE,

Sheriff's Office,

Montmagny, 28th January, 1888.

[First published, 4th February, 1888.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

District of Montmagny :
No. 139.

DEMOISELLE
ADELE TACHE,

spinster, of the town of Montmagny ; against ADALBERT PROTEAU, yeoman and miller, of the town of Montmagny, to wit :

1° The undivided half of a piece of ground situated in the town of Montmagny, containing about two arpents in superficies, without guarantee as to the precise measurement (2) known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the town of Montmagny, as forming part of the No. 1 of the cadastre ; joining by one side on the northeast, at one perch distant from the northeast of the barn built on the said piece of ground, on the other side, on the northwest, by the southwest of the road communicating with the barns thereon constructed, and by the public highway, on one end, on the south by a hedge now planted thereon and which hedge now encloses the road communicating with the barns, and the ground upon which they are built, on the other end, on the north, at ten feet from the north of the north barn belonging formerly to William Patton, junior, the said land continuing on the southwest as far as the public highway in a line with the stump there situated—with the barns thereon constructed, circumstances and dependencies.

2° The undivided half of an immovable, situated in the town of Montmagny, of about one hundred and one arpents in superficies (101) known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the town of Montmagny under the Nos. 4 and 5 ; bounded on the north by the river Saint Lawrence, on the east partly by the said river Saint Lawrence, partly by a public highway, on the south partly by a public highway, partly by the immovable No. 5 hereinafter designated, and partly by la rivière des vases, on the west partly by la rivière des vases, and partly by the river Saint Lawrence—with the undivided half of a barn thereon constructed, circumstances and dependencies. Also the undivided half of a shoal adjoining the said immovable on the west north and east, and furthermore three islets, shoal and landings in the basin or river Saint-Lawrence, on the east and north of the said immovable.

3° The undivided half of an immovable situated in the town of Montmagny, containing about five arpents in superficies (5) known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the town of Montmagny, as forming part of the Nos. 1, 2, 4 ; joining by one side, on the north, to the No. 4 above designated, on the east partly by the public highway partly by a straight line to be drawn starting from one end, at the north, at a public highway and stretching, to the south to the rivière du sud, this line passing at its northern extremity at a distance of one hundred feet on the east of the flour mill, and on the south reaching at one hundred feet on the east of la rivière des vases at its source at la rivière du sud, on the south by the rivière du sud, on the west partly by the immovable No. 2 of the said cadastre, to wit : starting from the said rivière du sud and stretching to within thirty six feet on the north and northeast of the house presently occupied by Alexandre Boucher, bottler, on a rock which is at this distance from the said house, partly by the public highway opposite the properties of Albert Bender, Herménégilde Robin and Jean-Baptiste Robin, and partly by la rivière des vases. The said piece of ground extends and stretches on the north of the barn, situated on the

lin à farine, à cinq moulages, bâtis en pierre à quatre étages, avec ses mouvements, tournants et travaillants, et tout les ustensiles appartenants au dit moulin—avec les bâtiments et granges dessus construites, circonstances et dépendances, avec la chaussée qui se trouve sur la dite rivière des vases, avec toute cette partie de la rivière des vases qui se trouve entre la dite rivière du sud et le chemin du roy, qui se trouve en front du dit moulin à farine, avec le droit de barrée la dite rivière du sud de manière à y prendre assez d'eau pour la faire entrer dans la dite rivière des vases et suffire à l'exploitation du dit moulin, avec le droit de passer tant à pied qu'en voiture sur le dit terrain No. 2, du cadastre, pour préparer l'écluse, la dalle, la chaussée, et y mettre les matériaux et accessoires à cette fin, en ne causant que le moins de dommage possible.

4° La moitié indivise d'un immeuble d'environ un arpent et demi en superficie (1½), situé dans la ville de Montmagny, connu au livre de renvoi et sur le plan officiel du cadastre du comté de Montmagny, pour la ville de Montmagny, comme faisant partie du No. 2, du cadastre ; borné au nord partie au chemin public, partie au sommet d'un rocher, situé à environ trente-six à quarante pieds de la maison construite sur le dit immeuble, à l'est à la rivière des vases, au sud à la rivière du sud et la propriété de l'Hospice des Soeurs de la Charité, et à l'ouest à la dite propriété de l'Hospice, et à Albert Joseph Bender, écuyer—avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, mais sujet à la servitude faveur du lot No. 3, sus cité de passer et repasser tant à pied qu'en voiture sur le dit terrain, pour y préparer l'écluse, la dalle, la chaussée et la dite rivière des vases et y mettre les matériaux et accessoires à cette fin, en ne causant que le moins de dommage possible.

Ê Pour être vendus à mon bureau au palais de justice, dans la ville de Montmagny, JEUDI, le CINQUIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour d'avril prochain.

J. D. LEPINE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Montmagny, 28 janvier 1888. 413
[Première publication, 4 février 1888.]

VENDITIONI EXPONAS.

Cour Supérieure.

District de Montmagny, } LUDGER alias
No. 72. } LEUCHER LALIBERTE, cultivateur, de la paroisse de Saint-François ; contre ELIAL LESPÉRANCE et JOSEPH LESPÉRANCE, tous deux aussi cultivateurs, de la paroisse de Saint-Pierre, savoir :

1° Une terre située en la paroisse de Saint-Pierre, première concession au sud de la rivière du sud, connue au livre de renvoi et sur le plan officiels du cadastre du comté de Montmagny, pour la paroisse de Saint-Pierre, sous le No. 80 A ; bornée vers le nord-est par le No. 81, vers le sud-ouest par le No. 80, vers le nord par la rivière du sud, et vers le sud par le No. 238 A, contenant en superficie quatre-vingts arpents (80)—circonstances et dépendances.

2° Une terre située en la paroisse de Saint-Pierre, seconde concession au sud de la rivière du sud, connue au livre de renvoi et sur le plan officiels du cadastre du comté de Montmagny, pour la paroisse de Saint-Pierre, sous le No. 238 A ; bornée vers le nord-est par les Nos. 235 et 237, vers le sud et le sud-ouest, par le No. 238 A, vers le nord, par le No. 80 A, contenant en superficie quarante arpents (40)—avec ensemble, la maison, grange et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

3° Une terre située en la paroisse de Saint-Pierre, en la quatrième concession au sud de la rivière du

north of the flour mill, to two hundred feet in depth on the north of the said barn ; with the undivided half in the flour mill, with five grist-stones, built of stone and of four stories, with its movements and machinery, and all the utensils belonging to the said mill,—with the buildings and barns thereon constructed, circumstances and dependencies, together with the dam on the rivière des vases, with all that part of the rivière des vases between the said rivière du sud and the Queen's highway in front of the said flour-mill, with the right of damming the said rivière du sud in order to cause a sufficient flow of water into the said rivière des vases, to suffice for the working of the said mill, with the right of passing on foot or by vehicle on the said piece of ground No. 2 of the cadastre, for the purpose of repairing the sluice, the mill-race and dam, and placing thereon the necessary materials and accessories, every care being taken to cause the least possible damage.

4° The undivided half of an immovable, situated in the town of Montmagny, of about one arpent and five perches in superficies, (1-5) known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the town of Montmagny, as forming part of the No. 2 of the cadastre ; bounded on the north, partly by the public highway, partly by the summit of a rock situated at about thirty-six or forty feet from the house built on the said immovable, on the east by the rivière des vases, on the south by la rivière du sud and the property of the Hospital of the Sisters of Charity, and on the west by the said property of the Hospital, and by Albert Joseph Bender, esquire—with a house thereon constructed, circumstances and dependencies. Subject however to the servitude in favor of the lot No. 3 above mentioned, to pass and repass on foot or vehicle on the said land for the purpose of repairing the sluice, the mill-race, the dam and the said rivière des vases, and to place thereon for this purpose the materials and accessories, care being taken to cause the least possible damage.

To be sold at my office, in the court house, in the town of Montmagny, on THURSDAY, the FIFTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty fifth day of April next.

J. D. LEPINE,

Sheriff's Office, Sheriff.
Montmagny, 28th January, 1888. 414
[First published, 4th January, 1888.]

VENDITIONI EXPONAS.

Superior Court.

District of Montmagny, } LUDGER alias EU-
No. 72. } LER LALIBERTE, farmer, of the parish of Saint Francis ; against ELIAL LESPÉRANCE and JOSEPH LESPÉRANCE, both farmers, of the parish of Saint Pierre, to wit :

1° A land situated in the parish of Saint Pierre, first concession on the south of the south river, known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the parish of Saint Pierre, under the No. 80 A ; bounded towards the north east, by the No. 81, towards the south west by the No. 80, towards the north by the south river, and towards the south by the No. 238 A, containing in superficies, eighty arpents (80)—circumstances and dependencies.

2° A land situated in the parish of Saint Pierre, second concession on the south of the south river, known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the parish of Saint Pierre, under the No. 238 A ; bounded towards the north east by the Nos. 235 and 237, towards the south and south west by the No. 238 A, towards the north by the No. 80 A, containing in superficies forty arpents (40)—together with the house, barn and other buildings thereon constructed, circumstances and dependencies.

3° A land situated in the parish of Saint Pierre, in the fourth concession on the south of the south

sud, connue au livre de renvoi et sur le plan officiels du cadastre du comté de Montmagny, pour la paroisse de Saint-Pierre, sous le No. 448 A; bornée vers le nord-est par le No. 447, vers le sud-ouest par le No. 448, vers le nord par le No. 237, vers le sud, par la ligne limitative entre cette paroisse et le canton d'Armagh, contenant en superficie cent six arpents et soixante perches (106.60.)

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Pierre, JEUDI, le PREMIER jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le douzième jour de mars prochain.

J. D. LEPINE, Shérif.
Bureau du Shérif, Montmagny, 23 janvier 1888.
[Première publication, 28 janvier 1888.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.

District de Montmagny: } JOSEPH GOU-
No. 2732. } DREAU, de la ville
de Montmagny, commerçant; contre CYRILLE
BOULANGER, cultivateur, du township Montmini,
savoir:

Une terre située en la paroisse de Saint-Paul du canton Montmini, troisième rang nord-est, connue au livre de renvoi et sur le plan officiel du cadastre du comté de Montmagny, pour le canton Montmini, comme faisant partie du lot No. 12B. du troisième rang nord-est de la subdivision primitive du township Montmagny; bornée au nord, par un chemin public, au sud, par le chemin Taché, à l'est, par le No. 13A, à l'ouest, par le No. 12A, ayant cinq chaînes et quatre-vingt-dix mailles de front, sur quatre-vingt-cinq chaînes et soixante-six mailles de profondeur, formant cinquante et un acres, un rood et neuf perches en superficie (51-1-9)—avec ensemble une maison, grange et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue au bureau d'enregistrement du comté de Montmagny, au palais de justice, dans la ville de Montmagny, LUNDI, le TREIZIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingtième jour de février prochain.

J. D. LÉPINE, Shérif.
Bureau du Shérif, Montmagny, 3 décembre 1887.
[Première publication, 10 décembre 1887.]

Ventes par le Shérif—Montréal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } THOMAS PHILIPPE
No. 883. } PELLETIER, de la paroisse de Notre-Dame des Neiges des Trois-Pistoles, marchand, Demandeur; contre les terres et tenements de JEAN-BAPTISTE LAVOIE, ci-devant de la paroisse de Saint-Mathieu de Rioux, dans le

river, known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the parish of Saint-Pierre, under the No. 448 A; bounded towards the north east by the No. 447, towards the south west by the No. 448, towards the north by the No. 237, towards the south by the limitary line between said parish and the township of Armagh, containing in superficies one hundred and six arpents and sixty perches (106.60).

To be sold at the door of the parish church of Saint Pierre, on THURSDAY, the FIRST day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twelfth day of March next.

J. D. LEPINE, Sheriff.
Sheriff's Office, Montmagny, 23rd January, 1888.
[First published, 28th January, 1888.]

FIERI FACIAS DE TERRIS

Circuit Court.

District of Montmagny, } JOSEPH GOU-
No. 2732. } DREAU, of the
town of Montmagny, merchant; against CYRILLE
BOULANGER, farmer, of the township of Montmini, to wit:

A land situated in the parish of Saint Paul, of the township of Montmini, third range north-east, known on the official plan and book of reference of the cadastre of the county of Montmagny, for the township of Montmini, known as forming part of the lot No. 12B, of the third range north-east of the primitive subdivision of the township of Montmagny; bounded on the north by a public road, on the south by the Taché road, on the east by the No. 13A, on the west by the No. 12A, consisting of five chains and ninety links of frontage by eighty five chains and sixty-six links in depth, forming fifty-one acres one rood and nine perches in superficies (51-1-9)—together with a house, barn and other buildings thereon constructed, circumstances and dependencies.

To be sold at the registration office of the county of Montmagny, in the court house, in the town of Montmagny, on MONDAY, the THIRTEENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of February next.

J. D. LEPINE, Sheriff.
Sheriff's Office, Montmagny, 3rd December, 1887.
[First published, 10th December, 1887.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THOMAS PHILIPPE
No. 883. } PELLETIER, of the parish of Notre Dame des Neiges des Trois Pistoles, merchant, Plaintiff; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE LAVOIE, formerly of the parish of Saint Mathieu de Rioux, in the

comté de Rimouski et résidant maintenant au lieu appelé Hochelaga, dans le district de Montréal, Défendeur.

Un lot de terre ou emplacement, situé dans la paroisse de Saint-Vincent de Paul de Montréal, dans le village incorporé d'Hochelaga, maintenant faisant partie de la cité de Montréal, sous le nom de quartier d'Hochelaga dans le district de Montréal, connu et désigné sous le numéro six cent un (601), de la subdivision officielle du lot de terre connu et désigné sous le numéro cent soixante et six (166), aux plan et livre de renvoi officiels du dit village incorporé de Hochelaga comté de Hochelaga; borné en front par la rue Frontenac—avec une maison en bois lambrissée en briques, et autres bâtisses y érigées.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le premier jour de mai prochain.

PIERRE J. O. CHEVEAU,

Bureau du Shérif Shérif.
Montréal, 1er février 1888, 461
[Première publication, 4 février 1888].

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } LOUIS JOSEPH FORGET, des cité et district de Montréal, courtier, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu Alexandre Héneau dit Deschamps, en son vivant prêtre de Saint-Sulpice, et résidant en la dite cité de Montréal, Demandeur; contre les terres et tenements de Dame MARIE PRUDHOMME, de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, épouse séparée de biens de Antoine Saint-Germain, du même lieu, marchand de chevaux, et ce dernier afin d'autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, Défenderesse.

Ce lot de terre situé en la ville de Saint-Henri, en le district de Montréal, faisant front sur la rue Notre-Dame, le dit lot connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, village de Saint-Henri, comme lot numéro dix-sept cent quatre-vingts—avec une maison lambrissée en briques et autres bâtisses sus-érigées.

Pour être vendu en mon bureau en la cité de Montréal, le SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures et demie de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quatorzième jour d'avril prochain.

J. F. DUBREUIL,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 1er février 1888. 463
[Première publication, 4 février 1888].

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit pour le District de Montréal.

Montréal, à savoir : } JOSEPH F. HOULE, entrepreneur de Montréal, Demandeur, contre les terres et tenements de FRANÇOIS XAVIER COCHUE, Agent d'immeuble de Montréal, en sa qualité de curateur dûment nommé par la Cour sur avis du Conseil de famille aux biens de Andrew Lafferty, autrefois de Montréal, et maintenant absent de cette Province, Défendeur; *équité.*

Un lot de terre ou emplacement de forme irrégulière, sis et situé en la Cité de Montréal, borné en front par la rue St. Charles Borromée, connu et désigné comme lot numéro six cent trente cinq (No. 635) des plan et livre de renvoi officiels du quartier St. Laurent de la Cité de Montréal, avec une maison en pierre à deux étages et demi, et autres bâtisses sus-érigées.

Pour être vendu, en mon bureau en la Cité de Montréal, le NEUVIEME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de Mars prochain.

M. JACQUES VILBON,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 4 Janvier 1888.
[Première publication 7 Janvier 1888.] 39 2

county of Rimouski and now residing at the place called Hochelaga, in the district of Montreal, Defendant.

A lot of land, or emplacement, situated in the parish of Saint Vincent de Paul of Montreal, in the incorporated village of Hochelaga, now forming part of the city of Montreal, under the name of Hochelaga ward, in the district of Montreal, known and designated under the number six hundred and one (601) of the official subdivision of the lot of land known and designated under the number one hundred and sixty-six (166) on the official plan and book of reference of the said incorporated village of Hochelaga, county of Hochelaga; bounded in front by Frontenac street, with a house built of wood, wainscoted with brick, and other buildings thereon erected.

To be sold at my office in the city of Montreal on the SIXTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of May next.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Sheriff Office, Shérif.
Montreal, 1st February, 1888, 462
[First published, 4th February, 1888].

FIERI FACIAS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : } LOUIS JOSEPH FORGET, Montreal, broker, in his quality of curator to the vacant estate of the late Alexandre Héneau dit Deschamps, in his lifetime, priest of Saint Sulpice, and residing in the said city of Montreal, Plaintiff; against the lands and tenements of Dame MARIE PRUDHOMME, of the parish of Notre-Dame de Grâce, wife separated as to property, of Antoine Saint Germain, of the same place, horse dealer, and the latter for the purpose of authorizing his said wife to these presents, Defendant.

That certain lot of land, situate in the town of Saint Henri, in the district of Montreal, fronting on Notre Dame street, said lot known and designated on the official plan and book of reference of the parish of Montreal village of Saint Henri, as lot number seventeen hundred and eighty—with a frame house circased with brick and other buildings thereon erected.

To be sold at my office in the city of Montreal, on the SIXTH day of APRIL next, at the hour of half past TEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the fourteenth day of April next.

J. F. DUBREUIL,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 1st February, 1888. 464
[First published, 4th February, 1888].

FIERI FACIAS.

Circuit Court for the District of Montréal.

Montreal to wit : } JOSEPH F. HOULE, contractor, of Montréal, Plaintiff against the lands and Tenements of FRANÇOIS XAVIER COCHUE real estate agent of Montréal, in his quality of curator, duly appointed by the Court upon the advice of a family council, to the property of ANDREW LAFFERTY, formerly of Montréal, and now absent from this Province.

Defendant ex qualité.

A lot of land or emplacement of irregular outline, situate and lying in the city of Montreal; bounded in front by St. Charles Borromée street, known and designated as lot number six hundred and thirty-five (635) of the official plan and book of reference of St. Lawrence Ward, of the City of Montreal, with a stone house, of two and a half stories, and other buildings thereon erected.

To be sold at my office in the city of Montreal, on the NINTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of march next.

M. JACQUES VILBON,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 4th January 1888,
[First published, 7th January 1888.] 40

FIERI FACIAS.
District de Montréal.

Montréal, à savoir : } Mathew Stobie Tait, de Glas-
N° 243. } gow, en Ecosse, Gentilhomme,
demandeur, contre les terres et tenements de Le
Baron d'Astres de Landsberg, de la Commune de
Saint Sulpice d'Ison (Gironde) en France, près Bor-
deaux, un des défendeurs en cette cause, dans la-
quelle William Murray, junior, des cité et district
de Montréal, est aussi défendeur.

1° Une terre sise et située en la paroisse de
Chambly, en le district de Montréal, à l'endroit
appelé Ste-Thérèse, dans la première concession de
Chambly-Ouest, la dite terre contenant dix arpents
de largeur sur environ quinze arpents de profondeur
le tout plus ou moins, sans garantie de mesure pré-
cise quant à la largeur ou la profondeur de la dite
terre, laquelle est bornée en front par les représen-
tants de feu Moses Bourke et Vickermann Tayer, en
arrière par la propriété appartenant au Capitaine
Walker ou représentants, d'un côté par la propriété
des dits débiteurs et l'autre côté par les représen-
tants Vilty—avec une maison en bois et autres bâ-
tisses sus-érigées. La dite terre est maintenant
connue et désignée comme lot numéro trois cent
trente trois et trois cent trente deux (333 et 332)
au plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de
St-Joseph de Chambly.

2° Tout ce morceau de terre sis et situé au même
lieu et connu et désigné au plan et livre de renvoi
officiels de la dite paroisse sous le numéro trois cent
trente neuf (339) contenant environ quatre-vingt
dix arpents, bornée en front par les représentants
de Vickermann et messieurs Kane et Mullarkey, en
arrière par la terre du Général Walker ou représen-
tants, d'un côté par les représentants de Martin
Connor et de l'autre côté par les héritiers Maurice,
sans bâtisses.

3° Toutes ces parties de lots de terre sises et si-
tuées en la dite paroisse de St-Joseph de Chambly,
située entre le chemin qui forme la ligne Seigneu-
riale sur le côté sud et les bornes nord des propriétés
suivante, appartenant à Charles Perrault, connue
sous le numéro deux cent quatre-vingt treize, Joseph
Perrault, connue sous le numéro deux cent quatre-
vingt quatorze, Alexandre Deroche, connue sous le
numéro deux cent quatre-vingt dix-neuf, John Yule,
connue sous le numéro trois cent, et le Général
Walker connue sous le numéro trois cent un, au plan
et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Joseph
de Chambly, et comprenant tout le terrain qui se
trouve compris entre la prolongation de la ligne
nord de la dite propriété des acquéreurs jusqu'à ce
qu'elle joigne celle du Général Walker, ou le dit lot
N° 301, dans une ligne directe jusqu'à son intersec-
tion avec le dit chemin qui forme la ligne Seigneu-
riale, et contenant environ trente acres, plus ou
moins, les dites parties de terre formant partie des
dits lots 293, 294, 299, 300 et 301 des dits plan et
livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-
Joseph de Chambly.

Pour être vendus, lot par lot, à la porte de l'Eglise
paroissiale de la paroisse de St-Joseph de Chambly,
le neuvième jour de mars prochain, à dix heures de
l'avant-midi.

Le dit bref rapportable le quatorzième jour de
mars prochain.

M. JACQUES VILBON.

Bureau du Shérif.

Député Shérif.

Montréal, 4 janvier 1888

[Première publication, 7 janvier 1888.] 41 2

FIERI FACIAS,
District of Montreal

Montreal, to wit : } **MATHEW STOBIE TAIT,**
No. 243 } of Glasgow, in Scotland,
gentleman, Plaintiff; against the lands and tene-
ments of **LE BARON d'ASTRE de LANDSBERG,**
of the Commune de Saint-Sulpice d'Ison (Gironde),
in France, près Bordeaux, one of the Defendants
in this cause, wherein **WILLIAM MURRAY, Jr.,**
of the City and District of Montreal, is also Defend-
ant.

1. A certain farm situated, lying and being in the
Parish of Chambly, in the District of Montreal, at
a place called Sainte Thérèse, dans la première con-
cession de Chambly Ouest, said farm containing ten
arpents in width by about fifteen arpents in depth,
the whole more or less, without any warranty as to
precise measurement as to the width or depth of
said farm, which is bounded in front by the repre-
sentatives of the late Moses Bourke and Vicker-
mann Tayer, in rear by property belonging to cap-
tain Walker or representatives, on one side by the
said debtors property, and the other side by the
representatives Vilty—with a wooden house and
other buildings thereon erected. The said farm is
now known and designated as lot number three
hundred and thirty three and three hundred and
thirty two (333 and 332) on the official plan and
book of reference of the parish Saint Joseph of
Chambly.

2. All that certain piece or parcel of land situa-
ted lying and being at the same place and known
and distinguished on the official plan and book of
reference of said Parish as number three hundred
and thirty nine (339) containing about ninety ar-
pents bounded in front by the representative of
Vickermann and Messieurs Kane and Mullarky in
rear by the farm of General Walker or representa-
tives on one side by the representatives of Martin
Connor, and on the other side by the heirs Mau-
rice—without buildings.

3. All those certain portions of those certain lots
of land situate lying and being in said parish of
Saint Joseph de Chambly, lying between the sei-
gniorial line road on the south side and the northern
boundaries of the properties following belonging to
Charles Perreault, known as number two hundred
and ninety three, Joseph Perreault known as num-
ber two hundred and ninety four, Alexandre Dero-
che known as number two hundred and ninety nine
John Yule known as number three hundred and
general Walker known as number three hundred
and one on the official plan and book of reference
of the parish of St Joseph de Chambly, and inclu-
ding all the land that may be found by running the
North line of the said purchaser's property where
it joins that of said general Walker, or said lot No
301, indirect line until it intersects the said Sei-
gniorial line Road, and containing about thirty
acres, more or less, said portions of land forming
part of said lots 293, 294, 299, 300 and 301 of said
official plan and book of reference of said parish of
St Joseph de Chambly.

To be sold, lot by lot, at the parochial church
door of the parish of Saint Joseph de Chambly, on
the NINTH day of MARCH next, at TEN o'clock
in the forenoon.

The said writ returnable on the fourteenth day
of March next.

M. JACQUES VILBON,

Sheriff's Office,

Deputy-Sheriff.

Montreal, 4th January, 1888.

42

[First published, 7th January, 1888.]

Ventes par le Shérif—Ottawa

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

De la Cour Supérieure.—Ottawa.

Canada, } **ANGUS DONALD CAMERON**, du village de Buckingham, district d'Ottawa, mineur, Demandeur; }
Province de Québec, }
District d'Ottawa, }
No. 272. }
contre les terres et tenements de **THOMAS H. ACKERT**, du village de Buckingham, dans le district d'Ottawa, commerçant, Défendeur, et **T. P. Foran**, demandeur, par distraction de frais, à savoir:

Le lot numéro vingt-six A, dans le douzième rang du canton de Buckingham, dans le district d'Ottawa.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Grégoire de Nazianze de Buckingham, le **QUATORZIÈME** jour de **FEVRIER** prochain, (1888), à **ONZE** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable, le 25^e jour de février 1888.

LOUIS M. COUTLEE,

Bureau du Shérif, } Sherif.
Aylmer 6 décembre, 1887. } 4079 3
[Première publication, 10 décembre 1887.] 2 }

Ventes par le Shérif—Québec

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **DANS** une cause où **LA CORPORATION DE LA CITE DE QUEBEC**, était Demanderesse; et **ELIZABETH DOYLE**, épouse de Edward J. Charlton, des cités et district de Québec, dûment séparée de biens de sa dite épouse, et le dit Edward J. Charlton, mis en cause afin d'assister sa dite épouse, étaient Défendeurs, la dite demanderesse: **La Corporation de la Cité de Québec**; contre la dite défenderesse **Elizabeth Doyle**, à savoir:

Le lot No. 2403 du cadastre officiel du quartier Champlain, de la cité de Québec, étant un emplace-

Sheriff's Sales—Ottawa

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, of his office, previous to the fifteen day next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at anytime within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

From the Superior Court—Ottawa.

Canada, } **ANGUS DONALD CAMERON**, of the village of Buckingham, district of Ottawa, miner, Plaintiff; against the lands and tenements of **THOMAS H. ACKERT**, of the village of Buckingham, in the district of Ottawa, trader, Defendant, and **T. P. Foran**, plaintiff, *par distraction de frais*, to wit:

Lot number twenty-six A in the twelfth range of the township of Buckingham, in the district of Ottawa.

To be sold at the door of the church of the parish of Saint Grégoire de Nazianze of Buckingham, on the **FOURTEENTH** day of **FEBRUARY** next, (1888), at **ELEVEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the 25th day of February, 1888.

LOUIS M. COUTLEE,

Sheriff's Office, } Sherif.
Aylmer, 6th December, 1887. } 4030
[First published, 10th December, 1887.] }

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, to wit: } **IN** a cause in which the **CORPORATION OF THE CITY OF QUEBEC** was Plaintiff, and **ELIZABETH DOYLE**, wife of Edward J. Charlton, of the city and district of Québec, duly separated as to property from her said husband, and the said Edward J. Charlton *mis en cause*, for the purpose of assisting his said wife, were Defendants. The said plaintiff, the Corporation of the city of Québec, against the said defendant, **Elizabeth Doyle**, to wit:

The lot No. 2403 of the official cadastre of Champlain ward of the city of Québec, being an emplace-

ment de 23 pieds de front sur la rue Champlain, sur 294 pieds et 6 pouces de profondeur; borné au nord-est, au No. 2402, et au sud-ouest, au No. 2404 du dit cadastre—avec bâtisses.

Pour être vendu en mon bureau en la cité de Québec, le SIXIEME D'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le seizième jour d'avril prochain.

J. B. AMYOT,
Député Shérif.
Bureau du Shérif,
Québec, 2 février 1888. 483
[Première publication, 4 février 1888.]

ALIAS FIERI FACIAS

District of Montmagny.

Québec à savoir: } **L**UDGER ROY bourgeois de
No. 49. } la paroisse de St. Valier
dans le comté de Bellechasse contre FRANÇOIS
XAVIER TURGEON cultivateur de St. Etienne
de Beaumont, savoir:

Le No. 251 du cadastre officiel de la paroisse de St. Etienne de Beaumont étant une terre située au second rang, contenant trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, bornée aux terres du premier rang, au sud à la profondeur, avec les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de St. Etienne de Beaumont le NEUVIEME jour de MARS prochain à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le QUINZIEME jour de MARS mil huit cent quatre vingt huit.

ALLEYN & PAQUET
Bureau du shérif. Shérif.
Québec 5 Janvier, 1888. 75 3
[Première publication, 7 Janvier 1888]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **D**ANS une cause ou EDMOND
No. 1353. } GIROUX, de la cité de
Québec, pharmacien, était Demandeur; et Dame
CAROLINE BOIVIN, épouse séparée de biens de
Pierre Bélanger, de la cité de Québec, maître-
menuisier; et le dit Pierre Bélanger, pour assister
et autoriser sa dite épouse, étaient défendeurs; le
dit demandeur Edmond Giroux, contre la dite dame
Caroline Boivin, à savoir:

1° Le lot No. 1173 du cadastre officiel du quartier Jacques-Cartier, de la dite cité de Québec, étant un emplacement de 40 pieds de front sur le côté nord de la rue Sainte-Hélène, sur 60 pieds de profondeur; borné à l'est au No. 1172, et à l'ouest au No. 1174, du dit cadastre—avec bâtisses.

2° Le lot No. 4231 du cadastre officiel du quartier Montcalm, de la cité de Québec, étant un emplacement de 42 pieds et six pouces de front sur le côté ouest de la rue Sainte-Croix, maintenant rue Conroy, sur 63 pieds de profondeur; borné au nord par le No. 4230, et au sud par le No. 4232 du dit cadastre—avec bâtisses.

3° Le lot No. 558 du cadastre officiel du quartier Saint-Roch, de la cité de Québec, étant un emplacement de 42 pieds de front sur le côté nord de la rue Saint-Joseph, sur 46 pieds de profondeur; borné au nord au No. 557, à l'est au No. 559 et à l'ouest au No. 556 A du dit cadastre—avec bâtisses.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Québec, le ONZIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de février prochain.

ALLEYN & PAQUET,
Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 7 décembre 1887. 4081 3
[Première publication, 10 décembre 1887.]

FIERI FACIAS.

Québec à savoir: } **M**ARIE MALVINA GRE-
No. 1015. } NIER, épouse commune
en biens de Jean-Baptiste Garneau, de la paroisse
de Notre-Dame de la Nativité de Beauport, dûment
autorisée à ester en justice contre JEAN-BAP-
TISTE GARNEAU, de la paroisse de Notre-Dame

ment of 23 feet of frontage on Champlain street, by 294 feet and six inches in depth; bounded on the northeast by the No. 2402, and on the southwest by the No. 2404 of the said cadastre,—with buildings.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the SIXTH of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the sixteenth day of April next.

J. B. AMYOT,
Deputy Sheriff.
Sheriff's Office.
Quebec, 2nd February, 1888. 484
[First published, 4th February, 1888.]

ALIAS FIERI FACIAS.

District of Montmagny.

Québec, to wit: } **L**UDGER ROY, gentleman,
No. 49. } of the parish of Saint Val-
lier, in the county of Bellechasse; against FRAN-
ÇOIS XAVIER TURGEON, farmer, of Saint
Etienne de Beaumont, to wit:

The No. 251 of the cadastre of the parish of St. Etienne de Beaumont, being a land situated in the second range, containing three arpents of frontage by forty arpents in depth; bounded by the lands of the first range, on the south by the depth, with the buildings thereon constructed circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of St. Etienne de Beaumont, on the NINTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the FIFTEENTH day of MARCH one thousand eight hundred and eighty eight.

ALLEYN & PAQUET,
Sheriffs Office. Sheriffs.
Quebec, 5th January 1888.
(First published 7th January 1888.) 76

FIERI FACIAS.

Québec, to wit: } **I**N a case in which EDMOND
No. 1353. } GIROUX, druggist, of the
city of Quebec, was plaintiff, and Dame CAROLINE
BOIVIN, wife separated as to property from Pierre
Bélanger, master joiner, of the city of Quebec; and
the said Pierre Bélanger to assist and authorize his
said wife, were defendants; the said plaintiff Edmond
Giroux against the said Dame Caroline Boivin—to
wit:

1° Lot No. 1173 of the official cadastre of Jacques-Cartier ward, of the city of Quebec, being an emplacement of 40 feet in front, on the north side of Sainte Hélène street, by 60 feet in depth; bounded on the east by No. 1172, and on the west, by No. 1174 of the said cadastre—with buildings.

2° Lot No. 4231, of the official cadastre of Montcalm's ward, of the city of Quebec, being an emplacement of 42 feet and six inches in front on the west side of Sainte Croix street, now Conroy street, by 63 feet in depth; bounded on the north by No. 4230, and on the south by No. 4232 of the said cadastre—with buildings.

3° Lot No. 558 of the official cadastre of Saint Roch's ward, of the city of Quebec, being an emplacement of 42 feet in front on the north side of Saint Joseph street, by 46 feet in depth; bounded on the north by No. 557, on the east by No. 559, and on the west by No. 556 A of the said cadastre—with buildings.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the ELEVENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of February next.

ALLEYN & PAQUET,
Sheriff's Office. Sheriff.
Quebec, 7th December 1887. 4082
[First published, 10th December 1887.]

FIERI FACIAS.

Québec, to wit: } **M**ARIE MALVINA GRE-
No. 1015. } NIER, wife common as to
property, of Jean Baptiste Garneau, of the parish of
Notre Dame de la Nativité de Beauport, duly autho-
rised à ester en justice, against JEAN BAPTISTE
GARNEAU, of the parish of Notre Dame de la Na-

de la Nativité de Beauport, cultivateur, et JEAN GERVAIS BLANCHET, FRANÇOIS XAVIER DROUIN, et JOSEPH ADOLPHE DIONNE, écuier, avocats, pratiquant en société sous la raison de Blanchet, Drouin et Dionne, procureurs distrayants de la Demanderesse. Saisi comme appartenant au dit Jean-Baptiste Garneau à savoir :

1. La moitié indivise du No 235 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport comté de Québec étant une terre située 1er rang de la dite paroisse bornée au Nord-Ouest par la Rivière Montmorency au Sud-Est par la haute marée du Fleuve Saint-Laurent, au Sud-Ouest par Pierre Rainville et au Nord-Est par Pierre Latouche avec bâtisses.

2. La moitié indivise du No 235 A du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, comté de Québec, étant une terre située 1er rang de la dite paroisse, bornée au Nord-Ouest par la ligne seigneuriale entre Beauport et Beauport au Sud-Est par la Rivière Montmorency au Sud-Ouest par Pierre Rainville et au Nord-Est par Pierre Latouche.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Beauport le DIXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le dix-neuvième jour de mars prochain.

ALLEYN & PAQUET,

Bureau du Shérif,
Québec, 7 Janvier, 1888.

Shérif.

73 2

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : THOMAS CONWAY, de la No. 2545. () cité de Québec, épiciier, contre PATRICK CLEAR, ci-devant de la paroisse de Sainte-Catherine de Fossambault, et maintenant de lieux inconnus, en dehors des limites de cette province, à savoir :

Le lot No. 623, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine, comté de Portneuf, étant une terre connue sous le No. 61, du 7ième rang de la seigneurie de Fossambault ; bornée à l'ouest par le No. 60 ou Maurice Toomey, et à l'est par le No. 62 ou Denis Clear—avec bâtisses.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Catherine, le HUITIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de mars prochain.

ALLEYN & PAQUET,

Bureau du Shérif,
Québec, 5 janvier 1888.

Shérif.

77 2

[Première publication, 7 janvier 1888.]

Ventes par le Shérif—Saguenay

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure ;—District de Saguenay

Malbaie, à savoir : JOSEPH COLLARD, de la No. 613. () la paroisse Saint-Etienne de la Malbaie, ancien marchand, contre JOSEPH DUFOUR, cultivateur, de la paroisse Saint-Louis de l'Isle aux Coudres, à savoir :

tivité de Beauport, farmer, and JEAN GERVAIS BLANCHET, FRANÇOIS XAVIER DROUIN, and JOSEPH ADOLPHE DIONNE, esquires, advocates, practicing in partnership under the style of Blanchet, Drouin and Dionne, Attorneys distrayants of the Plaintiff. Seized as belonging to the said Jean Baptiste Garneau, to wit:

1o. The undivided half of No. 235, of the official cadastre of the parish of Beauport, county of Quebec, being a land situated in the first range of the said parish ; bounded on the Northwest by the Montmorency river, on the southeast by the high tide of river St. Lawrence, on the southwest by Pierre Rainville, and on the northeast by Pierre Latouche, with buildings.

2o. The undivided half of the No. 235a, of the official cadastre of the parish of Beauport, county of Quebec, being a land situated in the 1st range of the said parish ; bounded in the northwest by the seigniorial line between Beauport and Beauport, on the southeast by the Montmorency river, on the southwest by Pierre Rainville, and on the northeast by Pierre Latouche.

To be sold at the parochial church door of Beauport, on the TENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the nineteenth day of March next.

ALLEYN & PAQUET,

Sheriff's Office,

Québec, 7th January, 1888.

Sheriff.

74

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, to wit : THOMAS CONWAY, of the No. 2545. () city of Quebec, grocer ; against PATRICK CLEAR, heretofore of the parish of Sainte Catherine de Fossambault, and now of parts unknown, beyond the limits of this province, to wit :

The lot No. 623, of the official cadastre of the parish of Sainte Catherine, county of Portneuf, being a land known under the No. 61, of the 7th range of the seigniorie of Fossambault : bounded on the west by the No. 60, or Maurice Toomey, and on the east by the No. 62, or Denis Clear—with buildings.

To be sold at the door of the parish church of Sainte Catherine, on the EIGHT day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of March next.

ALLEYN & PAQUET,

Sheriff's Office,

Québec, 5th January, 1888.

[First published, 7th January, 1888.]

Sheriff.

78

Sheriff's Sales—Saguenay

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All opposition *afin d'annuler afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court—District of Saguenay

Malbaie, to wit : JOSEPH COLLARD, of the No. 613. () parish of Saint Etienne de la Malbaie, formerly merchant ; against JOSEPH DUFOUR farmer, of the parish of Saint Louis de l'Isle aux Coudres, to wit :

1° Une terre située en la paroisse de Saint-Louis de l'Isle aux Coudres, rang de la Branche, de deux arpents et demi de front sur cinquante arpents de profondeur, plus ou moins, étant les lots Nos. 60 et 389, du cadastre officiel de la paroisse de l'Isle aux Coudres, entre Germain Harvey au nord, et George Harvey au sud, avec les bâtisses sus-érigées, circonstances et dépendances.

2° Une terre située en la dite Isle aux Coudres, rang de la Baleine, côte nord de cinq arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, étant les lots Nos. 244 et 528 du susdit cadastre, entre Hippolyte Pednaud au sud-ouest et Louis Perron au nord-est avec toutes les bâtisses sus-érigées, circonstances et dépendances.

3° La trente quatrième partie indivise de la Pêche à Marsouins du bout d'en haut de l'Isle aux Coudres comprenant en totalité les lots Nos. 427, 94 et 93 du susdit cadastre.

4° La coupe et tonsure de tous les bois qui se trouvent sur un terrain appartenant à Nazaire Tremblay, contenant deux arpents et demi de front, sur cinq arpents de profondeur, plus ou moins, borné par devant à la plus haute marée du Fleuve Saint-Laurent, et par derrière au chemin Royal, faisant partie du No. 237 du cadastre officiel susdit, borné au nord-est au No. 236 et au sud-ouest au No. 238.

5° La sixième partie d'une pêche à poissons, située sur la propriété maintenant occupée par Frédéric Dufour, faisant partie du No. 437 du susdit cadastre.

6° Un certain terrain de forme irrégulière située en la paroisse de la Baie Saint-Paul étant le No. 941 du cadastre officiel de la paroisse de la Baie Saint-Paul, dans le rang de la batture, borné vers le nord-est par la rivière du gouffre, vers le sud-ouest par le No. 943 et vers le nord-ouest par les Nos. 940 et 935 contenant en superficie quatre arpents et cinquante perches.

Pour être vendus comme suit, savoir : les cinq premiers lots ci-dessus décrits à la porte de l'Eglise de la paroisse Saint-Louis de l'Isle aux Coudres le TREIZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin, et le sixième et dernier lot, à la porte de l'Eglise de la paroisse de la Baie Saint-Paul, le QUATORZIEME jour de MARS prochain à DIX heures du matin : Le dit bref rapportable le vingtième jour de mars prochain.

P. H. CIMON,

Bureau du Shérif,
Malbaie, 31 décembre 1887,
[Première publication 7 janvier 1888.]

Shérif.
1 2

1° A land situated in the parish of Saint Louis de l'Isle aux Coudres, la Branche range, of two and one half arpents in frontage, by fifty arpents in depth, more or less, being the lots Nos. 60 and 389 of the official cadastre of the parish of l'Isle aux Coudres, between Germain Harvey on the north and George Harvey on the south, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2° A land situated in the said Isle aux Coudres, Baleine range north side, of five arpents of frontage by thirty arpents in depth, more or less, being the lots Nos. 244 and 528 of the aforesaid cadastre, between Hippolyte Pednaud on the south west, and Louis Perron, in the north east, with all the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

3° The undivided thirty fourth part of the Porpoise Fishery at the point above l'Isle aux Coudres, comprising in totality the lots Nos. 427, 94, and 93 of the said cadastre.

4° The cut and clearings of all the wood which is on piece of ground belonging to Nazaire Tremblay, containing two and one half arpents of frontage, by five arpents in depth, more or less; bounded in front by the highest tide of the river Saint Lawrence and on the rear by the Queen's highway, forming part of the No. 237 of the official cadastre aforesaid; bounded on the north west by the No. 236 and on the south west by the No. 238.

5° The sixth part of a fishery, situated on the property now occupied by Frederic Dufour, forming part of the No 437 of the aforesaid cadastre.

6° A certain piece of ground of irregular outline situated in the parish of Bay Saint Paul, being the No 941 of the official cadastre of the parish of Bay Saint Paul, in the Batture range, bounded towards the north east by the rivière du Gouffre, towards the south west by the No 943, and towards the north west by Nos 940 and 935, containing in superficies four arpents and fifty perches.

To be sold as follows, to wit : the first five lots described above at the door of the parish church of Saint Louis de l'Isle aux Coudres on the THIRTEENTH day of MARCH next at TEN o'clock in the forenoon, and the sixth and last lot at the door of the parish church of Bay Saint Paul, on the FOURTEENTH day of MARCH next at ten o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twentieth day of March next.

P. H. CIMON,

Sheriff's Office,
Malbaie, 31th December, 1887.
[First published, 7th January, 1888.]

Sheriff.
2

Ventes par le Shérif—St-François

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **ATERRES** et **HERITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditoni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

De la Cour de Circuit pour le district de Saint-François.

Saint François, à savoir : } **ROBERT N. HALL**
No. 611 } et autres, demandeurs; contre les terres et tenements de **JAMES VICAT** et autres, défendeurs, à savoir :

Sheriff's Sales—St-Francis

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

From the Circuit Court for the District of Saint-Francis.

St. Francis, to wit : } **ROBERT N. HALL**, and
No. 611. } others Plaintiffs against the lands and tenements of **JAMES VICAT** and others, Defendants, to wit.

Premièrement.—Cette étendue ou morceau de terre sis et situé en le village de Melbourne, en le dit district, formant partie du lot numéro dix dans le huitième rang des lots du canton de Melbourne, borné en front par la rue principale ou chemin public, en arrière par la rivière Saint-François, d'un côté vers le sud par la propriété de William Gilmour ou ses représentants et de l'autre côté au nord par la propriété du révérend William V. Lloyd—avec la maison connue comme Belmont Cottage, et autres bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Deuxièmement.—Le lot numéro dix dans le premier rang des lots du canton de Dudswell, en le dit district de Saint-François, contenant deux cents acres de terre.

Le morceau en premier lieu décrit pour être vendu au bureau du registraire pour la division d'enregistrement du comté de Richmond, en la ville de Richmond, en le dit district, le CINQUIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi—et le lot de terre en dernier lieu décrit pour être vendu au bureau du registraire pour la division d'enregistrement du comté de Wolfe, à Ham Sud, en le dit district, le SIXIÈME jour d'AVRIL prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le septième jour d'avril prochain.

C. W. WHITCHER,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Sherbrooke, 1er février 1888. 459.
[Première publication, 4 février 1888.]

Ventes par le Shérif—Trois-Rivières

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signé avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

ALIAS FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.
Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir : } **LA BANQUE UNION**
No. 526. } **DU BAS CANADA,**
corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Québec, Demanderesse; vs **WILLIAM McDONELL DAWSON,** Défendeur.

Un emplacement situé en la cité des Trois-Rivières, sur le côté sud de la rue Saint-Charles Borromée, coin des rues Saint-Charles Borromée et Des Champs, connu aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement de la cité des Trois-Rivières, sous le numéro deux mille cent cinquante-deux—avec une maison en pierre à deux étages et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu au bureau du shérif du district des Trois-Rivières, dans le Palais de Justice en la cité des Trois-Rivières, le DIXIÈME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour du mois de mars prochain.

CHARLES DUMOULIN,
Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 3 janvier 1888. 57 2
[Première publication, 7 janvier 1888.]

Firstly.—That certain tract or parcel of land situate and being in the Village of Melbourne, in said district, forming part and portion of the lot number ten in the eighth range of lots in the Township of Melbourne; bounded in front by the main street or highway, in rear by the river St. Francis, on one side towards the south by the property of William Gilman or his representatives, and on the other side towards the north by the property of the Reverend William V. Lloyd with the dwelling house thereon, known as Belmont Cottage, and others buildings and improvements thereon erected and made.

Secondly.—The lot number ten in the first range of lots in the Township of Dudswell, in said District of St. Francis, containing two hundred acres of land.

The parcel of land firstly described to be sold at the registry office of the registration division of the county of Richmond, at the town of Richmond, in said district, on the FIFTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. And the lot of land secondly described, to be sold at the registry office of the registration division of the county of Wolfe, at South Ham, in said district, on the SIXTH day of APRIL next, at TWO o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the seventh day of April next.

C. W. WHITCHER,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Sherbrooke, 1st February, 1888. 460
[First published, 4th February, 1888.]

Sheriff's Sales—Three Rivers

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-dermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS
Superior Court—District of Three Rivers.

Three-Rivers, to wit : } **THE UNION BANK**
No. 526. } **OF LOWER CANADA,**
a body politic and corporate having its principal office for business in the city of Quebec, Plaintiff; vs **WILLIAM McDONELL DAWSON,** Defendant.

An emplacement situate in the city of Three Rivers, on the south side of Saint Charles Borromée street, corner of Saint Charles Borromée and Des Champs streets, known on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the city of Three Rivers, under number two thousand one hundred and fifty two—with a two story stone house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the office of the sheriff of the district of Three Rivers in the Court House, in the city of Three Rivers, on the TENTH day of MARCH next at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty second day of March next.

CHARLES DUMOULIN,
Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers 3rd January 1888 58
(First published, 7th January, 1888.)

VENDITIONI EXPONAS.

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.
Trois-Rivières, à savoir : } CHARLES NICO-
No. 589. } DEME SPENARD,
Demandeur ; vs. THOMAS FORTIN.

Une terre située en la paroisse des Trois-Rivières, sur le chemin des Forges, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Saint-Maurice, pour la dite paroisse des Trois-Rivières, par le numéro deux cent douze (212)—avec les bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

A la charge par l'adjudicataire de remettre et rendre à Dame Rose de Lima Milot, épouse du défendeur, au jour du décès de ce dernier, si la dite Rose de Lima Milot, lui survit, la jouissance et usufruit du dit immeuble pour le temps qu'elle ne convolera pas en seconde noce pour et par la dite Rose de Lima Milot, jouir du dit immeuble, à sa caution juratoire à la charge par elle de l'entretenir de bâties, fossés, clôtures et du paiement des taxes, cotisations et autres impositions qui pourraient affecter le dit immeuble tout le temps qu'elle ne convolera pas en secondes noces.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse des Trois-Rivières, le VINGT-QUATRIÈME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de mars prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 25 janvier 1888. 383 2
[Première publication, 28 janvier 1888.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.
Trois-Rivières, à savoir : } JAMES BAXTER,
No. 1805. } Demandeur ; vs.
JOSEPH CLOUTIER, Défendeur.

Un terrain situé en la cité des Trois-Rivières, sur la rue Notre-Dame, coin des rues Notre-Dame et Saint-Antoine, contenant trente-six pieds de front sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur sans garantie de mesure précise, étant le terrain depuis la dite rue Notre-Dame jusqu'à la place du marché aux denrées et étant la partie transversale sud-est du lot de terre, connu et désigné sous le numéro six cent soixante et dix-huit (678), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement de la cité des Trois-Rivières, avec et sujet au droit de passage mitoyen avec le propriétaire du lot de terre numéro six cent soixante et dix-neuf (679), du dit cadastre, dans le passage existant entre les deux maisons construites sur les deux dits terrains à perpétuité—avec les bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu au bureau du shérif du district des Trois-Rivières, dans le Palais de Justice, en la cité des Trois-Rivières, le TREIZIÈME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quatorzième jour de février prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 7 décembre 1887. 4089 3
[Première publication, 10 décembre 1887.] 2

VENDITIONI EXPONAS.

Superior Court—District of Three-Rivers.
Three-Rivers, to wit : } CHARLES NICODEME
No. 589. } SPENARD, Plaintiff.
vs. THOMAS FORTIN.

A land situated in the parish of Three Rivers, on the road known as "Le chemin des Forges," known and designated on the official plan and book of reference of the cadastral registration of the county of Saint Maurice, for the said parish of Three Rivers, by the number two hundred and twelve (212)—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

Subject to the charge by the highest bidder of turning over to Dame Rose de Lima Milot, wife of the defendant on the day of the death of this latter, if the said Rose de Lima Milot survives him, the enjoyment and usufruct of the said immovable during the time that she remains a widow and by the said Rose de Lima Milot, to enjoy the said immovable a sa caution juratoire and with the charge, by her, of keeping in repair the buildings, ditches, fences, and paying the taxes assessments and other charges which may concern the said immovable, the whole during the time that she may remain a widow.

Th be sold at the church door of the parish of Three-Rivers on the TWENTY-FOURTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of March next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three-Rivers, 25th January, 1888. 384.
[First published, 28th January, 1888.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court—District of Montreal.
Three Rivers, to wit : } JAMES BAXTER,
No. 1805. } Plaintiff ; vs.
JOSEPH CLOUTIER, Defendant.

A piece of ground situated in the city of Three Rivers, on Notre Dame street, corner of Notre Dame and Saint Antoine streets, containing thirty-six feet of frontage by ninety feet in dept, without guarantee as to the precise measurement, being the ground stretching from the said Notre Dame street to the grain market and being the transversal part southeast of the lot of land known and designated under the number six hundred and seventy-eight (678), of the official plan and book of reference of the registration cadastre of the city of Three Rivers, with and subject to the right of way in common with the proprietor of the lot of land number six hundred and seventy-nine (679), of the said cadastre, in the passage existing between the two houses built on the two said pieces of ground in perpetuity—with the buildings thereon constructed, circumstances and dependencies.

To be sold at the office of the sheriff of the district of Three Rivers, in the Court House, in the city of Three Rivers, on the THIRTEENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fourteenth day of February next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 7th December, 1887, 4090
[First published, 10th December, 1887.]

PROVINCE DE QUÉBEC.

MUNICIPALITÉ DU COMTÉ DE RICHMOND.

Aux électeurs municipaux de la dite municipalité.

Avis public est par le présent donné par le sous-signé, William Brooke, secrétaire-trésorier du conseil municipal de la dite municipalité, qu'à une assemblée spéciale du dit conseil, tenue en la salle du conseil, au palais de justice, en la ville de Richmond, en le dit comté, à dix heures de l'avant-midi, le vingt-troisième jour de novembre dernier, sous la présidence de John Greenshields, écuyer, Préfet du comté, tous les membres du conseil présents, sur motion de M. Antoine Byron, secondé par L. N. Bourgeois, deux des conseillers, il a été résolu que le rapport du Surintendant spécial (au sujet des requêtes de Edward Rankin et autres et le Révd Jos. Levesque, Prêtre, Curé et autres, contribuables de la municipalité du canton de Brompton, demandant que la paroisse de Saint-François-Xavier de Brompton soit séparée de la dite municipalité et former une municipalité séparée sous le nom de "La municipalité de la paroisse de Saint-François-Xavier de Brompton," soit adopté et homologué et que la demande des requérants soit accordée—que la paroisse de Saint-François-Xavier de Brompton, telle qu'établie comme paroisse pour les fins civiles, par proclamation de l'administrateur du gouvernement de la province, en date du dixième jour de février dernier, soit séparée de la municipalité du canton de Brompton, dont elle fait maintenant partie et former une municipalité séparée sous le nom de "Municipalité de la paroisse de Saint-François-Xavier de Brompton," sujet à l'approbation de Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, à qui les dites procédures ont été transmises—que les frais déjà faits pour la dite séparation et de ceux à faire soient payés par la corporation du canton de Brompton, tel qu'il existe maintenant—le montant d'iceux devant être réglé à la prochaine ou première assemblée générale du dit conseil, après la fin de toutes les procédures en rapport avec la dite séparation.—Que la dite résolution avec les procédures ont été transmises à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur et approuvées par lui.

Donné à Richmond, susdit ce vingtième jour de janvier 1888.

W. BROOKE,
Secrétaire-Trésorier,
du dit conseil.

417

PROVINCE DE QUÉBEC.

MUNICIPALITÉ DU COMTÉ DE CHICOUTIMI, NUMÉRO DEUX.

Aux habitants de la municipalité du comté de Chicoutimi, numéro deux.

Avis public est par les présentes donné par Joseph Charles Lindsay, secrétaire-trésorier, que par une résolution passée par le conseil municipal du comté de Chicoutimi, numéro deux, le huit juin dernier, et approuvé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, en conseil, le neuvième jour de décembre courant, laquelle approbation a été reçue par le sous-signé, le quinzième jour du même mois, la paroisse de Saint-Gédéon a été érigée en municipalité sous le nom de "Municipalité de la paroisse de Saint-Gédéon."

Donné à Roberval, ce seizième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

J. C. LINDSAY,
Secrétaire-Trésorier du
Conseil du Comté de Chicoutimi,
numéro deux.

Roberval, 16 décembre 1887.

379 2

PROVINCE OF QUEBEC.

MUNICIPALITY OF THE COUNTY OF RICHMOND.

To the municipal electors of the said municipality.

Public notice is hereby given by the undersigned William Brooke, the secretary treasurer of the municipal council of the said municipality that at a special session of the said council held in the council chamber in the court house in the town of Richmond, in the said county at the hour of ten in the forenoon of the twenty third day of November, last under the presidency of John Greenshields esq., the warden of the county, all the members of council present, on motion of Mr. Antoine Byron, seconded by L. N. Bourgeois, two of the councillors, it was resolved that the report of the special superintendent (on the petitions of "Edward Rankin" and others, and "The Revd. Jos. Levesque, prêtre, curé," and others, ratepayers of the municipality of the township of Brompton, praying that the parish of Saint François Xavier de Brompton, may be separated from the said municipality and formed into a separate municipality, under the name of "The municipality of the parish of Saint François Xavier de Brompton") be adopted and homologated and the payers of the petitioners granted—that the parish of Saint François Xavier de Brompton as established as a parish for civil purposes by the proclamation of the administrator of the government of the province dated the tenth day of February last be separated from the municipality of the township of Brompton of which it now forms part and form a separate municipality under the name of "The municipality of the parish of Saint François Xavier de Brompton," subject to the approval of His Honor the Lieutenant Governor to whom the proceedings herein are to be transmitted—that the costs of such separation already, and to be incurred be paid by the corporation of the township of Brompton as now existing—the amount thereof to be taxed at the next or first general session of the said council after the close of all proceedings connected with such separation.—That such resolution with the proceedings have been transmitted to and since approved by His Honor the Lieutenant Governor.

Given at Richmond, aforesaid this twentieth day of January, 1888.

WM. BROOKE,
Secretary Treasurer,
of said Council.

418

PROVINCE OF QUEBEC.

MUNICIPALITY OF THE COUNTY OF CHICOUTIMI, NUMBER TWO.

To the inhabitants of the municipality of the county of Chicoutimi, number two.

Public notice is hereby given by Joseph Charles Lindsay, secretary treasurer, that in conformity with a resolution passed by the municipal council of the county of Chicoutimi, number two, on the eighth of June last, and approved by His Honor the Lieutenant Governor of the province of Quebec in council, on the ninth day of December instant, which said approbation was received by the undersigned on the fifteenth day of the same month, the parish of Saint Gédéon, has been erected into a municipality under the name of "Municipality of the parish of Saint Gédéon."

Given at Roberval, this sixteenth day of December, one thousand eight hundred and eighty seven.

J. C. LINDSAY,
Secretary Treasurer,
of the council of the county of Chicoutimi,
number two.

Roberval, 16th December, 1887.

380

LA CORPORATION DE LA CITÉ DES TROIS-RIVIÈRES.

Je donne par le présent, avis public que les terrains et emplacements ci-après mentionnés seront vendus par encan public, dans le bureau du Secrétaire Trésorier, sousigné, en l'Hôtel-de-Ville des Trois-Rivières, LUNDI, le CINQUIÈME jour du mois de MARS prochain, à DIX heures du matin, pour les différentes cotisations municipales et scolaires et charges ci-après mentionnées, dues à la Corporation de la Cité des Trois-Rivières et aux Commissaires d'École pour la Cité des Trois-Rivières, imposées sur les lots et terrains ci-après désignés, tous situés dans la dite cité, à moins que toutes et chacune des dites charges et cotisations quelconques ne soient payées avec les frais avant le jour ci-dessus fixé pour la vente.

THE CORPORATION OF THE CITY OF THREE RIVERS.

I do hereby, give notice that the undermentioned lots of land will be sold by public auction in the office of the undersigned, Secretary Treasurer, at the City Hall, of Three Rivers, on MONDAY, the FIFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon, for the municipal and school assessments, and other charges herein after mentioned, due to the City Council and to the school Commissioners for the City of Three Rivers, and imposed on said lots, all situated in the said city, unless all and each of the said charges or assessments be paid with costs before the day above mentioned for the sale.

Noms et Désignations.	No. du cadastre officiel d'enregistrement.	Dettes — Debts.	Montant dû. Amount due.
Names and Designations.	No. of official cadastre.		
William Massicotte, non-résidant, absent. — Un emplacement de 47 pieds de front par 100 pieds de profondeur, sur le côté sud-ouest de la rue Champflour—sans bâtisses.—One lot of 47 feet in front by 100 feet in depth, on the south west side of Champflour street—without buildings.	1447	Taxes municipales.—Municipal taxes. Chemins.—Roads..... Intérêt sur arriérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes..... Taxes d'école.—School taxes..... Avis, mandats et retours.—Notices, warrants and returns.....	8 cts 3 00 2 00 39 1 52 2 60 9 51
William Massicotte, non-résidant, absent. — Un emplacement de 47 pieds de front par 100 pieds de profondeur, sur le côté sud-ouest de la rue Champflour—sans bâtisse.—One lot of 47 feet in front by 100 feet in depth, on the south west side of Champflour street—without building.	1448	Taxes municipales.—Municipal taxes. Intérêt sur arriérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes..... Taxes d'école.—School taxes.....	3 60 39 1 52 4 91
Joseph Riendeau, non-résidant, absent. — Un emplacement sur le côté nord-ouest de la rue Notre-Dame, de quatre-vingt-dix-sept pieds et six pouces de front, cent pieds de profondeur dans la ligne sud-ouest, cent deux pieds de profondeur dans la ligne nord-est, et quatre-vingt-dix-sept pieds et six pouces de largeur plus ou moins à la profondeur—sans bâtisses. — One lot on north west side of Notre Dame street, of ninety seven feet six inches in front, one hundred feet in the south west line, one hundred and two feet in the north east line and ninety seven feet six inches of width more or less at the depth—without building.	458 Partie.—Part.	Taxes municipales.—Municipal taxes..... Rentes constituées.—Constituted rents..... Intérêts sur arriérages de taxes, etc.—Interest on arrears of taxes, &c..... Taxes d'école.—School taxes..... Avis, mandats et retours.—Notices, warrants and returns.....	2 50 6 96 1 20 1 25 2 75 14 66

Les terrains ci-dessus grevés d'une rente constituée envers la corporation de la cité des Trois-Rivières, seront vendus à la charge de la dite rente constituée.

The above lots charged with a constituted rent to the corporation of the city of Three Rivers, are to be sold subject to the said rent.

L. T. DESAULNIERS,

Secrétaire-trésorier du conseil de la cité des Trois-Rivières
Secretary-treasurer of the city council of Three Rivers.

Hôtel de-Ville, Trois-Rivières, 4 janvier 1888 — City Hall, Three Rivers 4th January 1888.

335-6 3

INDEX DE LA GAZETTE OFFICIELLE No. 5.

ANNONCES NOUVELLES.

	Pages
ANNEXION DE MUNICIPALITÉ :	
Annexer à Saint-Sébastien d'Aylmer certains lots de Forsyth.....	268
CADASTRE DÉPOSÉ :	
Diverses paroisses de Beauce	264
DEMANDES A LA LÉGISLATURE :	
Amender charte de "Windsor and Brompton Bridge Co.".....	275
Saint-Hyacinthe Gas Co.....	275
ÉRECTION DE MUNICIPALITÉ :	
Saint-François-Xavier de Brompton	264
ERRATUM :	
Juges de Paix de Bedford.....	263
Théberge vs Verreault.....	263
FAILLIS :	
<i>Assemblée :</i>	
Charlebois.....	283
Roux.....	282
<i>Cession :</i>	
Charlebois.....	280
Crevier.....	288
Cyr.....	281
Latour.....	281
McKenzie.....	282
Renaud.....	279
Taylor.....	280
<i>Dividende :</i>	
Audet & Robitaille.....	280
Beaudet & Chinic.....	279
Dme Barlow.....	281
Guimond.....	280
<i>Nomination de curateur :</i>	
Castle & Co.....	280
Dion.....	281
Montreuil.....	279
LIQUIDATION :	
Cie de papier de Sorel.....	277
MUNICIPALITÉS SCOLAIRES :	
Aldfield Sud.....	268
Saint-Sylvere.....	268
NOMINATIONS :	
<i>Commissaire en vertu art. 30 c. p. c. :</i>	
F. E. Gauthier, Winnipeg.....	264
<i>Commissaires d'écoles :</i>	
Banlieue de Québec.....	264
Chambly.....	264
L'Abord à Plouffe.....	264

INDEX OF THE OFFICIAL GAZETTE No. 5.

NEW ADVERTISEMENTS.

	Pages
APPLICATION TO LEGISLATURE :	
Saint Hyacinthe Gas Co.....	274
To amend charter of "Windsor & Frampton Bridge Co.".....	275
APPOINTMENTS :	
<i>Commissioner under art. 30 c. p. c. :</i>	
F. E. Gauthier, Winnipeg.....	264
<i>Justices of the peace :</i>	
District of Montreal.....	264
<i>School Commissioners :</i>	
Banlieue of Quebec.....	264
Chambly.....	264
L'Abord à Plouffe.....	264
<i>Sheriff :</i>	
C. S. Cotton, of Bedford.....	264
CADASTRE DEPOSITED :	
Parishes of Beauce.....	264
CROWN LANDS :	
<i>Notice of cancellation, &c.</i>	
Mésy.....	268
Tremblay.....	268
ERRATUM :	
Justice of the Peace of Bedford.....	263
Théberge vs Verreault.....	263
INSOLVENTS :	
<i>Appointment of curator :</i>	
Castle & Co.....	280
Dion.....	281
Montreuil.....	279
<i>Assignment :</i>	
Charlebois.....	280
Crevier.....	282
Cyr.....	281
Latour.....	281
McKenzie.....	282
Renaud.....	279
Taylor.....	280
<i>Dividend :</i>	
Audet & Robitaille.....	280
Beaudet & Chinic.....	279
Dme Barlow.....	281
Guimond.....	280
<i>Meeting :</i>	
Charlebois.....	283
Roux.....	282

<i>Juges de paix :</i>		LIQUIDATION :	
Montréal.....	264	Sorel paper Co.....	277
<i>Shérif :</i>		MUNICIPALITY ANNEXED :	
C. S. Cotton, District de Bedford.....	264	Annex to Saint Sébastien d'Aylmer several lots of Forsyth.....	268
RÈGLES DE COUR :		MUNICIPALITY ERECTED :	
Dme Monty vs Moquin.....	283	Saint François-Xavier of Brompton.....	264
Lacerte vs Boisvert.....	282	RULES OF COURT :	
TERRES DE LA COURONNE :		Dme Monty vs Moquin.....	283
<i>Avis de cancellation, etc.</i>		Lacerte vs Boivert.....	282
Mésy.....	268	SCHOOL MUNICIPALITIES :	
Tremblay.....	268	Aldfield South.....	268
VENTES PAR LES SHERIFS :		Saint-Sylvere.....	268
MONTMAGNY :		SHERIFF'S SALES :	
Dme Taché vs A. Proteau.....	294	MONTMAGNY :	
do vs J. B. Proteau.....	290	Dme Taché vs A. Proteau.....	294
do vs V. Proteau.....	293	do vs J. B. Proteau.....	290
MONTRÉAL :		do vs V. Proteau.....	293
Forget <i>ès-gl</i> vs Dme Prud'homme.....	297	MONTREAL :	
Pelletier vs Lavoie.....	296	Forget <i>ès-gl</i> vs Dme Prud'homme.....	297
QUÉBEC :		Pelletier vs Lavoie.....	296
Corporation de Québec vs Dme Doyle...	299	QUÉBEC :	
ST. FRANÇOIS :		Corporation of Quebec vs Dme Doyle....	299
Hall <i>et al</i> vs Vicat <i>et al</i>	302	ST. FRANCIS :	
		Hall <i>et al</i> vs Vicat <i>et al</i>	302

